

République Algérienne Démocratique & Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur & de la Recherche Scientifique

Université D'Oran



Faculté de droit et de science politique

Mémoire pour l'obtention de diplôme du magistère en droit bancaire et financier

Intitulé

Innovations technologiques des services bancaires

Présenté par :

Bouhriz Daïdj Aïcha

Encadré par:

Mr. Ikhlef Abdelkader

Les membres du jury : Soutenue le 24 novembre 2014

LARBI CHAHT ABDELKADER : Professeur à la faculté de droit de l'université d'Oran

Président

IKHLEF ABDELKADER : Maitre de conférence « A » à la faculté de droit de l'université d'Oran

Encadreur

ZAHDOUR SAHLI : Maitre de conférences « A » à la faculté de droit de l'université d'Oran

Examineur

Daoudi Ibrahim : Maitre de conférences « A » à la faculté de droit de l'université d'Oran

Examineur

Année Universitaire : 2012/2013

Dédicace

Je dédie ce mémoire de fin d'études :

A mon père, qui a cru en moi et n'a donné les moyens d'aller aussi loin que possible.

A ma mère, qui ç partager mes peines et mes joies.

A mes chères sœurs :

A mes chères frères :

B.D AICHA.

Remerciement

Je remercie avant tout « dieu » qui m'a donné la force et la patience nécessaire à l'accomplissement de ce travail.

A notre maître et encadreur de thèse Mr. IKHLEF A.E.K

A notre professeur mme : TALEB FATIHA, mes remerciements les plus sincères pour la qualité de l'enseignement.

Je les destiné également à l'ensemble des professeurs de l'université d'Oran, qui ont suivi ma scolarité avec beaucoup de gentillesse et de compétence.

En fin je tiens aussi à remercier ma famille, mes amis, et tout qui m'ont soutenues trouvent ici l'expression de ma profonde reconnaissance.

Merci a vous tous.

B.D AICHA

Abréviation utilisée :

DAB / GAB : distributeur – guichet / automatique de banque.

EMV : nome international pour les cartes et les portes monnaies électroniques définies conjointement par euros-pay, Mastercard et visa.

ISO : international standardisation organisation.

DZD : dinars algérien.

PME : porte monnaie électronique, carte pré-chargée d'un montant (plafonné) permettant d'effectuer les paiements de petits montants dans un réseau d'acceptation.

PMV : porte monnaie virtuel procédé de stockage permettant de chargés des unités monétaire sur le disque dur de l'ordinateur personnel, pour le dépenser il suffit de ce connecter avec l'ordinateur de son banquier ou du commerçant.

RMI : réseau monétique interbancaire.

SATIM : société d'automatisation de transaction interbancaire et de monétique.

TPE : terminal de paiement électronique, toute appareil permettant de traiter un paiement par carte, il peut être affine, on line ou semi on line.

Introduction

Introduction

La technologie a mis le futur devant nous.

En effet, à tel point que nous avons intitulé notre thème de mémoire de magistère en droit bancaire « Innovation technologique des services bancaires », lequel thème a été choisi car il est d'actualité brûlante et présente en grand intérêt d'ordre pratique et économique.

Les techniques d'utilisation de la monnaie scripturale se sont multipliées: depuis longtemps, le banquier assure le service de caisse des effets de commerce (ch1), les comptes en banque ont donné naissance à un mode de transfert original qui est le virement bancaire lequel à son tour engendré plusieurs dérivés (ch2), plus récentes encore sont les cartes de paiement et de crédit (¹)

Ces dernières années, la modernisation des services de paiements en Algérie en tant que composante importante d'amélioration des services bancaires de base s'est imposée à l'ensemble de la communauté bancaire.

543 bis 22(code de commerce algérien): la propriété des fonds valeurs ou effets, objet de l'ordre de prélèvement est transféré de plein droit des la retenue du compte créditeur émetteur de l'avis de prélèvement.

1- aux termes de l'article 543 bis 23(code de commerce algérien):

Constitue une carte de paiement toute carte émise par les banques et les institutions financières dûment habilitées et permettant à son titulaire de retirer ou de transférer des fonds.

Constitue une carte de retrait toutes cartes émises par les banques ou les institutions financières dûment habilitées et permettant à son titulaire exclusivement de retirer des fonds.

2- selon l'article 543 bis 24: l'ordre ou l'engagement de payer, donné au moyen d'une carte de paiement, est irrévocable.

Il ne peut être fait opposition au paiement qu'en cas de perte ou de vol de la carte dûment éclairés de règlement judiciaire ou de faillite du bénéficiaire

¹ - Françoise Dekeuwer; "droit bancaire" 8^{ème} Edition, Paris 2004, p67.

Il s'agit d'adapter les systèmes de paiement, de compensation et de règlement interbancaires aux besoins des usagers (particuliers, entreprises et administrations) et aux exigences d'une économie moderne, notamment, par la prise en compte des nouveaux instruments électroniques, et de réduire les délais de règlement, notamment des échanges hors place.

Rationaliser et améliorer les procédures et mécanismes de recouvrement des chèques et autre instrument de paiement sur support papier, et de promouvoir l'utilisation des paiements scripturaux en remplacement des paiements en espèces par l'amélioration de la qualité des paiements scripturaux et la réduction des délais de traitement permet de favoriser le développement des instruments de paiement électroniques, notamment la carte, le virement, l'avis de prélèvement automatique.

Se conformer aux normes internationales en matière de gestion des risques de liquidité, de crédit et de protection contre les risques systémiques en particulier dans le cas de règlement des opérations de gros montants et des règlements des systèmes de compensation multilatérale.

Au demeurant, la question des systèmes de paiement et des transferts électroniques de fonds est étudiée aussi bien par la commission de nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI), que par une association internationale très active : l'european financial marketing association « EFMA ».

Les recherches actuelles pour les établissements bancaires Algériens se trouvent vers l'équilibre monétique.

Initialement, le terme monétique reconnaît l'utilisation de la carte pour le paiement chez les commerçants et pour les retraits, d'espèces effectués sur les DAB ⁽¹⁾.

De nos jours, ce mot attendance prend un sens plus large pour englober tous les services rattachés à une carte, comme par exemple le crédit à la consommation,

¹ - Fouzi Belkheir « les chèques et virements bancaires et leurs utilisations comme moyens de paiements pour le transfert transfrontalier de fonds en droit Algérien, mémoire de magistère en droit bancaire, Oran 2005, p116.

son utilisation dans le domaine de vidés tes (identifications du porteur, paiement de factures à domicile) (¹).

Alors qu'elle son les nouveau techniques utilisé dans les services bancaires ?
et qu'elle son les nouvel technologie utilisé dans les banque ?

Cette étude fera en grande chapitre, nous virons donc dans un premier temps : généralité sur les monnaie et les banque, Dans le deuxième chapitre nous situerons qu'elles sont les différents services bancaire, Dans le troisième chapitre nous étudions la carte bancaire et ces différent type en fin dans le quatrième chapitre nous vérons comment peut-on garantir une protection des porteur des cartes contre la fraude.

¹ - Jean François Teberkane « la rentabilité de cartes bancaires", mémoire de DEA, paris, novembre 1996.

Chapitre I

Généralité sur le paiement dans les banques

Section 1 : Généralités sur les Banques :

Définitions de la Monnaie et la banque :

§-1 Monnaie :

C'est un instrument d'échange remplaçant le troc, symbole de la puissance des Etats. Et c'est aussi un bien économique qui a trois fonctions :

La fonction d'intermédiaire dans les échanges.

La fonction de mesure des valeurs.

La fonction de réserve de valeur (stockée en espèces, en dépôt ou en épargne).

« La définition de la monnaie évolue avec l'évolution des techniques et des rapports entre les hommes et du rôle qui lui est assigné. Il y a autant de définitions que d'écoles de pensée, et chaque théoricien propose la sienne, selon le point de vue où il se place, il en donne des significations très différentes de celles des autres.

Cette diversité d'opinion montre bien que le rôle de la monnaie, son impact sur l'évolution de l'économie d'une façon générale, les effets de sa manipulation sur la croissance ou la prospérité d'un pays donné, ne sont pas toujours maîtrisables ni solubles en une seule formule magique. Certains auteurs sont allés jusqu'à spéculer sur la notion des « monnaies impalpables » qui ne sont en réalité que des artifices monétaire comme "l'Eurodollar" ou le "pétrodollar" »(1)

Nous privilégions, quant à nous, deux définitions :

* Celle de Montesquieu : « La monnaie est un signe qui représente la valeur de toutes les marchandises. On prend quelque métal pour que le signe soit durable, qu'il se consume peu à l'usage, et que, sans se détruire, il soit capable de beaucoup de division...».

* Celle de Ricardo : « La monnaie doit être considérée comme moyen de mesure et moyen d'expression de la richesse ; c'est un moyen instable des valeurs, mais moyen quand même puisque sa valeur varie comme celle des autres

¹ - Mansouri Mansour : «Système et Pratiques Bancaire en Algérie: Textes, Jurisprudence, Commentaires », Ed. Houma 2006

marchandises ». Le privilège d'émettre sur le territoire national la monnaie fiduciaire (billets de banques et pièces de monnaie métallique) appartient à l'Etat.

Ce privilège est délégué à titre exclusif à la Banque centrale (on parle alors d'institut d'émission).

§- 2. Banque :

Une banque est une entreprise qui gère les dépôts et collecte l'épargne des clients, accorde des prêts et offre des services financiers.

Elle effectue cette activité en général grâce à un réseau d'agences. Elle utilise de plus en plus d'autres canaux de distribution : opérations par Internet, accords avec les commerçants pour le crédit à la consommation et le paiement par carte, guichets automatiques dans des lieux publics, publipostage, centres d'appel...

Cette institution financière doit posséder une licence pour pouvoir exercer, laquelle est délivrée par un État et validée par des institutions spécifiques. ⁽¹⁾

2-1 Origine:

Le mot banque apparaît dans la langue française au XVe siècle. Les banquiers lombards du nord de l'Italie accomplissaient leur travail dans des lieux ouverts et s'installaient sur des bancs, d'où dérive probablement le nom»

Les trésoriers du Temple ont disparu avec lui ; d'autres, tels les Médicis, ouvrent des établissements bancaires dans les Grandes villes, qui agissent en ambassades, et même deviennent les financiers des souverains.

- L'activité de changeur de monnaie s'était développée face à la prolifération des devises au sortir du bas Moyen Âge. Les princes d'Europe ont besoin de ces devises autant que d'épices orientales pour financer les Etats et les conflits incessants : le florin a un cours extraordinaire. Auparavant, le dogme chrétien avilissait le contact avec l'argent.

¹ - RADJI MOHAMED NADIR, modèle quantitatif de risque de crédit et la stratégie bancaire, mastère droit des affaires, 2005. p09.

- Se produit alors, avec l'essor du commerce pratiqué par les républiques maritimes italiennes (les galères de la république de Venise ont des échanges actifs avec la Hanse), l'ouverture de sociétés commerciales dépassant les comptoirs : la première bourse voit le jour à Bruges, son nom vient de la famille Van der Buerse.
- Enfin, l'activité de crédit, jusqu'alors exercée par la communauté juive compte tenu de la prohibition évoquée ci-dessus, cesse d'être tenue par elle seule. Les Eglises ouvrent des monts de piété permettant aux misérables de convertir leurs biens en espèces sonnantes et trébuchantes.

De la convergence de ces trois activités financières est né le monde contemporain de la banque, par concentrations successives.

2.2 Rôles

Les banques, non seulement exercent le « commerce de l'argent mais sont également les organismes qui produisent de la monnaie. Sel l'adage

Les crédits font les dépôts », tout crédit accordé par une banque augmente la masse- monétaire en créant un dépôt bancaire (monnaie scripturale) de montant équivalent, et tout crédit remboursé réduit 1 monnaie en circulation.

Les banques jouent un rôle économique très important dans les sociétés capitalistes. Elles contribuent (de même que les marchés financiers) à orienter l'argent de ceux qui en ont momentanément trop vers ceux qui en ont besoin et présentent des garanties suffisantes. Elles ont un grand rôle dans la sélection des projets en fonction de leurs perspectives économiques. Leur rôle peut être comparé à celui du cœur dans un corps humain qui distribue le sang riche en oxygène vers les organes. ⁽¹⁾

Elément clé de l'économie d'un pays, chaque banque est soumise à une supervision assez stricte par une autorité de tutelle, afin de vérifier la solidité de l'établissement financier par rapport aux risques auxquels ses opérations l'exposent :

¹ - Radji Mohamed Nadir, op-cit p10

- Risque de crédit
- Risque de marché
- Risque pays
- Risque de liquidité
- Risque opérationnel

Etant donné les relations financières qu'entretiennent les banques au sein du système bancaire, la faillite d'une banque peut entraîner par effet de dominos, celles d'autres banques, qui, faute d'avoir été remboursées par la banque défailtante, seraient à leur tour incapables de faire face à leurs engagements. Ce scénario catastrophe pour le système bancaire, aussi appelé risque systémique, entraînerait une contraction immédiate des crédits et une entrée en crise économique du pays faute de financements. Le régulateur oblige donc à respecter certains ratios financiers afin de limiter ce risque. Le plus connu est le ratio d'adéquation des fonds propres le ratio Mac Donought (anciennement ratio Cooke), récemment remis à jour dans le cadre des directives Baie II, qui oblige les banques à un niveau de fonds propres minimum pour assurer les engagements de la banque (Voir chapitre 4).¹

2-3 Modèle économique

Le chiffre d'affaires des banques, appelé produit net bancaire, provient

- des charges financières (les agios) sur les opérations,
- des commissions sur les services financiers (cartes bancaires, etc.)
- des intérêts perçus en plaçant et prêtant l'argent déposé par leurs clients.

Types de banques

L'ensemble des banques, chapeauté par la banque centrale, forme le système bancaire d'une zone monétaire.

On distingue ainsi différents types de banques selon leur rôle :

¹ -Radji Mohamed Nadir op-cit P11.

La banque centrale, comme la Banque de France, la Banque du Canada, ou la Banque centrale européenne, a pour rôle.

* De réglementer et superviser les opérations des différentes banques, en veillant notamment à leur solvabilité à l'égard des déposants,

* Et en particulier de superviser la production de monnaie par ces banques, et d'en réguler l'usage par le biais des taux d'intérêt directeurs. La théorie économique y voit un moyen de réguler la croissance, via l'incitation à l'épargne ou à la consommation, et d'agir sur l'inflation.

* Les banques de dépôt travaillent essentiellement avec leurs clients, particuliers, professionnels et entreprises, reçoivent des dépôts, accordent des prêts et sont traditionnellement séparées entre :

- banques de détail, destinées aux particuliers, aux professionnels et aux PME (petites et moyennes entreprises),
- et banques d'affaires, destinées aux moyennes et grandes entreprises.

Mais il s'agit là souvent de deux départements de la même banque ;

• Les banques d'investissement travaillent essentiellement sur les marchés financiers. De plus en plus, les banques de détail et d'investissement sont de simples filiales de groupes bancaires diversifiés, qui souvent s'occupent aussi d'assurance et d'autres activités financières. Fréquemment, ceux-ci rattachent à la filiale banque d'investissement les activités d'activités de banque d'affaires.¹

Aux Etats-Unis, une incompatibilité a été créée par le Banking Act de 1933, plus connu sous le nom de Glass-Steagail Act, entre les activités de :

* Banque commerciale: qui reçoit les dépôts et qui effectue des prêts et banque d'investissement, qui réalise des opérations sur titres et valeurs mobilières. Adoptée à l'apogée de la crise économique de 1929, cette loi visait à interdire la répétition de ce qui, à l'époque, était perçu dans l'opinion comme l'une des causes de la bulle boursière : la spéculation sur les actions par les banques de détail. Battu en brèche

¹ -Radji Mohamed Nadir,op-cit P12

depuis la déréglementation des marchés financiers américains le 1er mai 1975, le Glass-Steagal Act est tombé progressivement en désuétude et a fini par disparaître à l'automne 1999 pour permettre la constitution aux États-Unis de grandes banques universelles, à commencer par Citigroup.

Par ailleurs, on distingue entre les banques suivant leur actionnariat.

- Les banques de détail sont généralement soit mutualistes soit commerciales.
- Une banque mutualiste, un système très développé en Europe continentale, est possédée par ses sociétaires, qui sont souvent ses clients. C'est un régime qui provient de l'esprit coopératif initié notamment par le milieu agricole (voir coopérative et mutualité, voir également Caisse d'épargne).
- Les banques commerciales sont des sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires et qui sont généralement cotées en Bourse.
- Il existe néanmoins des systèmes mixtes de banques mutualistes ayant une partie de leur capital sous forme d'actions cotées en bourse. C'est le cas en France du Crédit agricole, lequel par ailleurs est propriétaire du LCL (Crédit Lyonnais), une société par actions, et de filiales et participations diverses en France et à l'étranger.
- En Allemagne, où cette particularité est due à la nature fédérale de l'État, il existe une troisième catégorie de banques de détail, celle des Landesbanken, dont l'actionnaire principal est un Land, et dont le statut est en train de changer pour se conformer aux règles de la concurrence en Europe (¹).

Enfin, il existe des banques spécialisées dans un segment d'activité spécifique, souvent issues d'une ancienne réglementation spécifique ou, en France, de la distribution dans le passé de certains « prêts bonifiés » :

- Banques spécialistes du crédit à la consommation,
- Ou au contraire, banque spécialisées dans la gestion de fortune,
- Banques spécialisées dans le crédit immobilier,

¹ - <http://www.banque.info.com>

- Banques spécialisées dans le crédit-bail aux entreprises,
- Banques spécialisées dans le financement d'une activité économique particulière (agriculture, cafés-restaurants, commerce de l'art, pétrole, etc.).

Dans chaque pays, il existe un ou plusieurs organismes professionnels qui représentent les banques, parfois selon leur type. La Fédération bancaire française est l'organisation professionnelle qui représente toutes les banques installées en France : commerciales, coopératives ou mutualistes, françaises ou étrangères.

2.5 Autorités de régulation

Les établissements financiers sont soumis à l'autorité de différents organismes de tutelle et de régulation, selon les pays et les réglementations. En dehors des banques centrales déjà citées plus haut, on peut relever :

En Europe:

Le CESR, Committee of European Securities Regulators.

▪ **en France :**

- l'AMF, Autorité des marchés financiers qui regroupe l'ancienne COB (Commission des opérations de Bourse) et le CMF (Conseil des marchés financiers)
- l'AMF représente la France au sein du CESR de l'Union européenne

- Le CECEI, Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui dépend de la Banque de France et est chargé de délivrer les agréments aux nouveaux établissements

- la réglementation bancaire et financière est quant à elle placée sous la responsabilité de la Banque de France (auparavant fonction dévolue au Comité de la Réglementation Bancaire et Financière).¹

▪ **aux Etats-Unis :**

- la SEC, Securities and Exchange Commission, équivalent de FAMF française.

¹ -Radji Mohamed Nadir,op-cit P13

▪ Organismes internationaux :

IOSCC, International Organization of Securities Commissions- (en français : OICV, Organisation internationale des commissions de valeurs) qui regroupe les autorités de marché (l'AMF pour la France, la SEC pour les États-Unis...) (¹)

la BRI, Banque des règlements internationaux (en anglais BIS, Bank for International Settlements) qui est « la banque centrale des banques centrales » et qui est, notamment, à l'origine des accords de Bâle.

Enfin, plusieurs associations de défense des consommateurs viennent apporter leur soutien aux clients des banques pour les aider à faire valoir leurs droits, par exemple en cas de découvert sans avertissement et de non-respect des procédures (comme la loi Scrivener en France),

Elles peuvent notamment préparer la défense des consommateurs devant les tribunaux d'instance et assigner une banque devant ces mêmes tribunaux.

Les principales associations de défense des consommateurs face aux banques sont :

- L'Association Française des Usagers de la Banque (AFUB)
- L'Association contre les Abus des Banques Européennes (ACABE).

2.6 Financement

Les banques permettent aux particuliers de financer leurs projets en leur octroyant des prêts, soit immobiliers soit à la consommation. Cette distinction dépend à la fois de l'objet (du bien financé), du montant et de la durée.

Dans divers pays dont la France, la loi protège le consommateur (loi Scrivener) en obligeant par exemple la banque à faire figurer des mentions légales (le TEG, le coût global du crédit, l'assurance...), en lui laissant un délai de

¹ - <http://www.banque.info.com>

rétractation, ou en fixant un plafond d'endettement bloquant tout recours supplémentaire au crédit, et qu'il est de la responsabilité de la banque de vérifier avant tout accord de prêt.

Dans d'autres cas, le but du prêt n'est pas directement de financer un objet mais plutôt des besoins de trésorerie. Le prêt prend alors très souvent la forme d'un crédit revolving, cas des découverts uniquement et non des crédits avec prise ferme.

2.7 Epargne

Les clients peuvent placer leurs liquidités et économies sur différents comptes et plans, notamment :

- Le compte courant traditionnellement appelé « compte chèques », qui sert de pivot aux mouvements de fonds du client,
- Le livret épargne, encore nommé compte d'épargne ou encore livret bancaire, permet d'avoir un capital rémunéré, selon un taux annuel fixé par la banque auprès de laquelle le livret est ouvert, ou bien directement par l'Etat.
- Le compte rémunéré une variante du compte courant bénéficiant de versement d'intérêts calculés sur les soldes hebdomadaires ou mensuels.
- Une variété de comptes et plans d'épargne, qui peuvent bénéficier d'avantages fiscaux sous certaines conditions, par exemple s'ils sont dédiés à la retraite, à l'accession au logement.
- Des comptes titres permettant d'effectuer les opérations de bourse, et réceptacles également des fonds d'investissement,
- des formules d'assurance-vie dont certaines permettant la capitalisation au même titre qu'un plan d'épargne.

2.8 Moyens de paiement

La banque délivre des moyens de paiement à ses clients (et par ailleurs encaisse ceux reçus par ses clients) :

- versements et retraits d'espèces à ses guichets.

- délivrance de carnets de chèques.
- cartes de paiement.
- devises étrangères.
- elle peut aussi effectuer et recevoir des virements isolés périodiques entre comptes du même titulaire ou d'autres tiers (ex : domiciliation de salaire, paiement de factures d'électricité abonnements divers...), au moyen d'un relevé d'identité bancaire comportant l'identification de la banque, du compte et les noms adresses de son titulaire, au plan national (numéros RIB, RIP...) et international (numéro IBAN en Europe).
- paiements et transferts de comptes en ligne (Internet, téléphone...) et moyen de codes d'accès.

2.9 Services divers

Elle offre enfin des services divers comme l'accès à des coffres, la souscription et la conservation de titres, le passage d'ordres de bourse, etc

Elle commercialise aussi des contrats d'assurance, les deux métiers; étant de plus en plus proches : c'est la bancassurance.

2.10 Services aux entreprises

Beaucoup de services offerts aux entreprises sont similaires à ceux offerts aux particuliers, tels que les financements et les services de paiement et de placement mais avec des différences de montants, de nombre d'opérations et de complexité (opérations internationales ou engineering financier par exemple) ⁽¹⁾

¹ - RADJI MOHAMED NADIR, modèle quantitatif de risque de crédit et la stratégie bancaire, mastère droit des affaires, 2005. p09.

Section 02: Généralité Sur Les Moyens Paiements

§-1 Les types de monnaie :

A/ La monnaie fiduciaire :

La monnaie « métallique » consistant en pièces est aujourd'hui intégrée dans la monnaie « fiduciaire », comprenant pièces et billets de banque (v, art, L, 121-1 et 122-1 C, mar, fin).

Pièces et billets, en effet tirent leur valeur de la confiance publique en l'autorité qui les émet, le « passage à l'euro fiduciaire », s'entend ainsi de l'utilisation, au 1er janvier 2002 de billets et de pièces en euros. ⁽¹⁾

Art N°01: l'unité monétaire de la république algérienne démocratique et populaire est le dinar algérien, en abrégé D.A. (C.M.A N°04-10)

Le D.A est divisé en cent parts égales dénommées centimes en abrégé CTS.

B/. La monnaie scripturale :

Le fonctionnement des comptes en banque a donné naissance à une nouvelle forme de monnaie : la monnaie scripturale.

Juridiquement le solde disponible d'un compte en banque est une créance, le titulaire du compte peut demander son paiement (2) au banquier, mais il préfère souvent donner l'ordre au banquier de payer en son nom et pour son compte l'un de ses propres créanciers, le paiement s'effectue dans la majorité des cas, par une écriture au crédit d'un compte bancaire ouvert au créancier qui peut, à son tour utiliser ce crédit pour effectuer des paiements.

Le solde des compte, par le jeu d'écritures comptables qui déplace les sommes, se transforme en monnaie scripturale, qui concurrence la monnaie « fiduciaire » et la aujourd'hui largement dépassée en volume, les banquiers jouent un rôle essentiel dans la gestion et le transfert de cette nouvelle forme de monnaie, qui n'existe que par et dans leurs livres.

¹ - document de ESB école supérieure des banques.

² - même référence cité.

c- la monnaie électronique :

Elle obéit à un règlement du CRB du 21 novembre 2002 (n°2002-13) homologué par arrêté, ministériel du 10 janvier 2003, Au-delà d'une définition excessivement abstraite, il s'agit des modes de paiement reposent sur la mise en œuvre des moyens électroniques, c'est-à-dire des procédés de télépaiement et du « porte-monnaie électronique » (1).

Le règlement de novembre 2002 organise fonctionnement d'un « porte monnaie électronique » en distinguant les cartes prépayées qui ne permettent pas l'identification du porteur et la monnaie électronique accessoire à des cartes de paiement classiques.

Un certain nombre de précautions son prise pour éviter les risques de fraude, telle l'interdiction des cartes prépayées portant plus de 150 euros ou le relevé de l'identité de personnes rechargent un porte-monnaie en espèces de plus de 30 euros. Au total les analyses juridiques la rapprochent plus de la monnaie scripturale que de la monnaie fiduciaire.

§-2 Les instruments de paiement :

Les moyens de paiement sont définis à l'article L.311-3.C.man.fin, comme « tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé », le même code énumère, dans ses premiers articles, les différente formes de monnaie. (2)

- Les instruments de paiement permettent :

- de faire circuler la monnaie.
- D'effectuer des retraits d'espèces.
- Chèque virement, tip, effets de commerce, avis de prélèvement, télépaiement, paiement par cartes (3).

¹ - V.Grynbaum, « la porte- monnaie électroniques, un instrument de paiement indiscret », Rev Dr.Banc.

² - François Dekeuwer, Droit bancaire, p49.

³ - document d'école supérieur de banques.

Section 03: Les chambres de compensation:

L'ensemble des règlements effectués en monnaie scripturale repose sur un réseau de relation interbancaire matérialisée par les chambres de compensation et les ordinateurs de compensation.

La banque de France est à la fois le centre de gravité la plaque tournante et l'instance de contrôle de toutes les opérations monétaires. Mais elle assure désormais ces fonctions pour le compte du système européen des banques centrales.

Ce réseau est en voie d'unification avec l'installation progressive du système interbancaire de télécommunication qui assure une communication par télétransmission entre les systèmes régionaux.

Le fonctionnement des chambres de compensation a longtemps reposé sur une base contractuelle, dont l'efficacité s'avérait fragile lorsqu'il s'agissait de l'opposer aux clients des banques, juridiquement très à ces contrats.

Plusieurs textes, actuellement codifiés dans le c. monétaire et financier, lui ont donc donné une base légale (v.art.L.311-4 et L.330-1)

Ils posent en particulier le principe de l'irrévocabilité des règlements, l'effet juridique de la compensation étant réputé acquis dès que l'ordre a été donné.

Cette irrévocabilité paralyse l'effet de la survenance d'une procédure collective d'apurement du passif, qu'il s'agisse de celle affectant un établissement bancaire adhérent à la chambre de compensation, ou d'un client de la banque.

Enfin, les conventions – cadres et règlements contractuels internes des chambres de compensation des lors qu'ils ont été approuvés par l'Autorité des marchés financiers, ont été rendu expressément opposables aux tiens et, en particulier aux créanciers saisissants.¹

¹ -François Dekeuwer, opcit P62

Conclusion:

Dans ce chapitre on a traité de la monnaie, est c'est différent type existante, bien qu'on parle d'une manière général sur la banque est c'est opération et service multiple.

Chapitre II

**Qu'elles sont les différents
services bancaires?**

Section 01: Service bancaires :

- **développement moderne :**

L'activité bancaire moderne se caractérise par la multiplication des services rendus à la clientèle, qui s'explique ç la fois par la complexité croissante des opération financières et par l'accès à ces opérations de nouvelles catégories sociales (**bancarisation de la société moderne**) ⁽¹⁾. Les banques entendent exploiter tous les champs d'action qui leur sont ouvert par la loi bancaire du 24 Janvier 1984. Champs au premier rang desquels sont la réception des fonds du public, les opération de crédit et la mise à disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement (art,1), L'art 5 leur permet d'effectuer "toutes opération connexes" à leur activité principale, notamment le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vent des valeurs mobilières et de tout produit financier ;⁽²⁾

Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ; Le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière, et d'une manière générale tout les services destinés a faciliter la création et le développement des entreprises. D'après l'art .6 elles peuvent prendre et détenir des participations dans les entreprises existantes et en création. Dans les conditions définies par le comité de la réglementation bancaire. Elles peuvent, sous la même réserve, exercer a titre accessoire des activités extra bancaire (art 7 : par exemple dans les opérations d'assurance (1) ou les opérations immobilières), Enfin, si elles sont les banques agréées a cet effet, elles peuvent proposer des "services d'investissement" et des services connexes particulièrement diversifiés. (**cf,1,2 Juillet 1996**) de modernisation des activités financières (art 4 et 5). Les banques encourent ainsi des responsabilités

Nouvelles, aussi aspects variés ; dans la mesure ou elles exercent des activités qui ne sont pas constitutives d'opérations de banque, elles sont soumises aux réglementations correspondantes et sont pas confrontées à la concurrence

¹ - G . Ri pert / R. Roblot

²- PHILIPPE DELEBECQUE/ Michel Germain "Traité de droit commercial. BEYROUTH2003 ? PAGE 496.

d'entreprises qui ne sont pas des banques. Les nouveaux services représentent une part rapidement croissante dans les profits réalisés par les établissements de crédit.

Le cadre limite de ce traité ne permet d'aborder que les principaux problèmes juridiques posés par cette créativité foisonnante. Certains ont déjà été aperçus.

Les banques jouent un grand rôle dans l'animation des organismes de placements collectifs en valeurs mobilières, qui débarrassent les épargnants du soin de leurs placements.

Elles affinent leur service de conseil à la clientèle (n° 2282).

Elles facilitent le renforcement des fonds propres des petites et moyennes, en développant toutes les formes de financement en capital risque (t.I, n° 1679).

Elles jouent un rôle actif dans le fonctionnement du nouveau marché monétaire (n°2215 et s) et celui du MATIF.

§-1 Service de caisse des clients :

a- Instrument du service de caisse :

Il est exceptionnel que les créances et les dettes de l'entreprise commerciale soient réglées en espèces.

Le banquier est le caissier de ses clients. Il reçoit leurs fonds en dépôt, effectue les paiements ou procède aux encaissements pour leurs comptes par des procédés appropriés.¹

Certaines de ces techniques sont classiques : l'exécution des ordres de virement (n°2303 et s), le paiement et le recouvrement des chèques (n° 2151 et s) et des effets de commerce (n° 2458).

D'autres, plus récentes, font appel à tous les avantages du traitement par ordinateur (cf. les avis de prélèvement n° 2447 et les titres universels ou interbancaires de paiement) : n° 2448¹⁻²) ou correspondent aux services accrus que les banquiers s'efforcent de rendre à leurs clients (cf. les cartes de paiement n° 2449).

¹ -Philippe Delebecque /Michel Germain, opcit P497 .

L'analyse de l'évolution des instruments de paiement a révélé ces dernières années une croissance constante du nombre de paiements par cartes et une légère diminution du nombre de chèques émis.

En France la place du chèque dans les moyens de paiement restent atypique en zone euro et les instruments scripturaux actuels ne ouvrant pas de manière satisfaisante les paiements de petite montant, les banques développent des projets pour une stratégie alternative de porte – monnaie électronique pour les petits montants et de paiements par carte bancaire sécurisée sur Internet.

S'agissant des systèmes de règlement de montant élevé, l'année 1998 a vu l'achèvement de la montée en charge des deux systèmes de paiements interbancaires, TBF (système transferts banque de France) et SNP (système net protégé) tandis que pour les opérations sur le système Relit quand vitesse (RGV) de règlement livraison des transactions de gré à gré de montant élevé a connu une montée en charge par étapes au cours de l'année 1998 (c.f. les notes bleues de Bercy .16 – 30 novembre 1999).⁽¹⁾

¹ -Philippe Delebecque/Michel Germain, opcit P497.

	Nombre d'opération (en millions)		Variations (en %)	Montant (en MBF).		Variations (en %)
	1997	1998(0)	1998/1997	1997	1998(1)	
Chèques	3906.0	3895.9	- 0.2	11707.2	12236.4	+ 4.5
Chèques "papier"	3602.7	3599.2	- 0.6	11550.4	12072.3	+ 4.5
Image chèques	285.3	296.7	+ 0.4	156.8	164.1	+ 4.7
Virements	1251.3	1331.2	+ 6.4	305826.9	373892.1	+ 22.3
Virements de masse	1243.0	1322.7	+ 6.4	8743.6	9039.3	+ 6.1
Virements de montant élevé	8.3	8.5	+ 2.4	297083.3	364852.8	+ 22.8
Effets de commerce – LCR	124.8	125.2	+ 0.3	2868.8	2950.2	+ 2.8
Avis de prélèvement	987.2	1099.1	+ 11.3	1405.2	1580.1	+ 8.6
Titres interbancaires de paiement	122.3	129.4	+ 5.8	213.0	237.4	+ 1.5
Paiement par cartes	1922.4	2164.8	+ 12.6	589.1	657.0	+ 11.5
Totale	8315.0	8745.6	+ 5.2	322655.2	391553.2	+ 21.4

(1) Source banque de France, Groupement des cartes bancaires, sit Ban que de France direction de moyen de paiement.

§-2 service concernant la monnaie

Caractère de ces opérations:

La monnaie est d'abord une unité de compte, indépendant de son expression matérielle. Elle permet en tant que telle de donner une valeur à un bien ou à un service. Depuis le 1^{ère} janvier 1999, l'euro a remplacés le France en tant qu'unité monétaire dans la zone euro à laquelle la France appartient l'unité monétaire est donc l'euro (règlement CE, n° 974/98 du 3 mai 1998, art .2, joce.L.139.11 mai 1998) (¹).

Mais la monnaie est également un instrument d'échange qui suppose une matérialisation ou implique une circulation par de moyen de paiement.

A cet égard, les banquiers ont toujours en un rôle prépondérant ils ont été autrefois des commerçant opérant sur le marché de la monnaie.

Ils sont toujours, mai la monnaie à changé de caractère.

On classe aujourd'hui les instruments monétaires en deux catégories. La monnaie dite fiduciaire (du latin "fuducia" confiance) comprend les signes monétaires matérialisés par les billets de la banque de France et les pièces métalliques.

Alors qu'il représentait un titre de créance sur l'institution émettrice, une sorte de billet à ordre, le billet de banque doit être considéré comme un bien meuble de nature particulière (eF.Bull, trim: de la banque de France, infra).

Le billet de banque ne matérialise plus une reconnaissance de dette échangeable en or auprès de l'institut d'émission du reste, il n'en compte plus de mention.

La monnaie dite scripturale consiste en des jeux d'écritures, sans déplacement d'instruments monétaires matériels. " C'est une somme d'argent incite sur un compte bancaire et qui circule de compte à compte à l'aide de paiement scripturaux.

Le chèque, le virement ou la carte bancaire ». Elle repose sur le dépôt (généralement remboursable a vue) que les clients confient aux institutions

¹ - Thibault verbiest, " le nouveau droit du commerce électronique" Bruxelles, 2005, p105.

financière. Alors que le mauvais fiduciaire est transmis par tradition manuelle, les règlements en monnaie scripturale s'effectuent par des transferts de compte à compte, réalisé le plus souvent au vu de chèque ou d'ordres de virement établis par les débiteurs en faveur de leurs créanciers ou encore de carte bancaire.

Indépendamment du fonctionnement de ces comptes et de ces titres, qui a été précédemment décrit, l'intervention des banques permet la transformation des dépôts à vue, qui sont la base de la monnaie scripturale, en monnaie fiduciaire, et réciproquement.

C'est ce qui se produit lorsque le paiement d'un chèque est demandé en numéraire, ou l'inverse lorsqu'un commerçant dépose à son compte les billets de banque représentant sa recette de la journée.

Les banquiers interviennent pour changer, à la demande de leurs clients, la monnaie nationale, en monnaie étrangère ou inversement.

De nouveaux services de paiements offerts à la clientèle développement l'utilisation des instruments traditionnelle : distribution automatique de billets, cartes de garantie de chèques ⁽¹⁾.

Mais c'est surtout la monnaie électronique reposant sur l'utilisation de carte bancaire qu'après de l'importance ; est transmis à l'établissement de crédit un simple ordre de transfert de fonds sur un autre compte.

a- Monnaie électronique :

La monnaie électronique est un véritable « système de paiement » composé d'un émetteur, de consommateurs et d'un réseau de commerçant.

Le concept correspond aux systèmes électroniques de dépôt d'unités de valeur monétaire en possession du consommateur qui les utilise pour effectuer des règlements.

Les systèmes peuvent être matérialisés sous deux formes :

1. La porte-monnaie électronique (stored-value card).
2. La monnaie virtuelle (digital cash).

¹ - LANSFOY ET BULL, trim de la banque de France, n°70n octobre, 1999, p49.

b- Le porte-monnaie électronique (PME):

Permet d'effectuer des paiements à partir d'une réserve de fonds, préalablement constituée et matérialisée par une carte, cette réserve étant débitée par le commerçant à chaque achat. Il est utilisée principalement pour le commerce de détail, et peut n'être acceptée que par un seul prestataire ou au contraire avoir de multiples usages ⁽¹⁾.

La monnaie virtuelle correspond à des logiciels qui permettent d'effectuer des paiements sur les réseaux ouverts et notamment sur Internet. Dans ce cas, la réserve de fonds préalablement constituée est stockée sur ordinateur, mais n'est pas matérialisée.

Alors qu'avec une carte de paiement classique, le débit du compte intervient postérieurement à la transaction, les deux systèmes de monnaie électronique sur le débit du compte préalablement à la transaction ⁽²⁾.

Section2 :L'évolution du marché français de l'assurance :

1_ les restructurations du secteur français de l'assurance :

La globalisation des marchés, liées à l'approche globale des besoins des clients et à l'internationalisation de l'économie, ont entraîné de nombreuses opérations de fusion ou d'absorption ; cette restructuration s'opère au niveau européen et mondial ; elle concerne tant les sociétés d'assurances que les sociétés de courtages ; le passage à l'euro et l'informatique ont accéléré le processus.

Beaucoup d'acteurs du marché français recherchent la taille critique et ou la possibilité d'offrir une gamme complète de services.

Simultanément, on assiste à une extraordinaire diversification des réseaux de distribution avec des organisations et des centres de décisions dédiés à chaque mode de commercialisations/

Ces phénomènes correspondent à une situation de concurrence particulièrement vive, où la nécessité de réduire les coûts et de satisfaire tous les segments de clientèle devient impérieuse.

¹ - Thibault verbiest, " le nouveau droit du commerce électronique" Bruxelles, 2005, p106.

² - V.Grynbaum,"le porte monnaie électronique, un instrument de paiement indiscret, ed 2003, N°183.

- **la bancassurance :**

A /-La notion de bancassurance :

La notion de bancassurance constitue un néologisme dont l'acception peut varier :

- ✓ elle peut désigner toute distribution d'assurances par les guichets des établissements financiers, y compris au titre de simple accords entre assureurs et banque, et englober les bureaux de la poste.
- ✓ Elle peut exclure la distribution par les bureaux de la poste et/ou ne pas englober les simples accords de distribution.

En pratique, il semble utile de préciser à quelle bancassurance on se réfère

B/-les sociétés d'assurances filiales de groupes bancaires :¹

Dans les années 80, les sociétés bancaires ont créé ou développé de nombreuses sociétés d'assurance vie et ou capitalisation ; par la suite, sont apparues des sociétés d'assurances IARD (incendie, accidents et risques divers)

Parmi les sociétés d'assurance, filiale de groupes bancaires, citons :

- _Prédica (vie), Pacifica (IARD) pour le crédit agricole ;
- BNP Paribas assurance, Cardif et Nation assurance pour BNP
- _Ecurail vie ou Iard pour la Caisse d'épargne (avec la CNP pour l'assurance vie ;
- _Sogécap (vie) et Sogessur (IARD) pour la Société Générale ;
- _Natexis assurance pour le groupe Banques Populaires ;
- _Acm vie et IARD, assurances du crédit mutuel ;
- _Survénir, filiale du crédit mutuel de Bretagne Arkéa ;
- _Erisa, filiale de HSBC France ;
- Antarius, filiale du crédit du Nord ;
- _Acmn vie, filiale du crédit mutuel Nord Europe ;
- _Prépar vie, filiale de BRED
- _Assurances fédérales pour LCL

remarque : le crédit mutuel fait figure de pionnier en matière de bancassurances, vie et IARD ont été créés dans les années 70.

C/-l'importance de la bancassurance :

(¹)-François Couilbault /Constant Elshberg « Les grands principes de l'assurance », 8^e ed, p 34.

Aujourd'hui ces filiales occupent une place considérable : en 2006, 0,64% des contrats vie et des bons de capitalisation ont été vendus aux guichets d'établissements financiers et de la banque postale.

On observe que, parmi les dix premiers groupes vie en 2005, figurent, derrière la CNP, quatre banquiers assureurs, avec une solide 2^e place occupée par le crédit agricole.

En assurance de dommages, l'activité du secteur bancaire est relativement réduite : 9% du marché en 2006.

On relève, cependant que le crédit agricole occupe, 2005; le 8^e rang et les ACM occupent le 9^e rang français. (1)

D/- l'avenir de la bancassurance :

La part de la bancassurance du marché des assurances de dommages pourrait croître dans les années à venir.

Les « bancassureurs » espèrent équiper au moins 20% de leurs clients en assurances dommages.

A cet égard, la distribution, depuis l'an 2000 du nouveau produit GAV (garantie des accidents de la vie) est très révélatrice : plus des trois quarts des 2,5 millions de contrats souscrits au 31 décembre 2006 ont été vendus par les bancassurances !

En particulier, Pacificat (filiale du crédit agricole) détient 33% du marché, et Ecureuil IARD près de 13%.

L'important accord intervenu en 2005 entre les caisses d'épargne et les deux MSI niortaises la MAIF et la MACIF pour la distribution de produits dommages conforte le pronostic de développement de la bancassurance IARD. (2)

• L'assurbanque :

Pour lutter contre la concurrence des bancassureurs et mieux fidéliser leurs clients, les assureurs tendent à développer des activités bancaires : tenue de comptes courants, livrets d'épargne, valeurs mobilières, octroi de prêt

Ces activités, dénommées « assurbanque » (ou « assurfinance ») peuvent être exercées au sein d'une banque créée ou rachetée par la société d'assurance, ou au titre d'un partenariat avec un établissement bancaire ; il s'agit exactement de l'inverse de la bancassurance

Trois assureurs ont initié cette diversification :

_AGF avec AGF banque et quelques 220 000 clients (fin 2006)

(1)-Op-cit ,p 34.

(2)-Op-cit p 35.

_AXA avec axa banque, suite au rachat de la Banque directe, avec environ 550 000 clients (fin 2006)

_Groupama avec Groupama banque et 360 000 clients (fin 2006)

D'autres assureurs ont récemment démarré la vente de produits bancaires, comme MMF_MAAF en 2006 en partenariat avec banque populaire (MMA banque) ; à ce sujet, il convient de relever que l'accord intervenu en 2005 entre les caisses d'épargne, et les deux MSI niortaises la MAIF et la MACIF, et signalé pour la bancassurance, prévoit la réciprocité et permet ainsi l'assurbanque par les deux MSI

En pratique les assurbanquiers proposent surtout des comptes courants, des livrets d'épargne, du crédit auto et des crédits immobiliers ; toutefois force est de constater que le chiffre d'affaires généré actuellement par l'assurbanque reste modeste.⁽¹⁾

Section 03: Le rôle du banquier dans le paiement des effets de commerce:

§-1 le chèque:

a- définition:

Le chèque est un écrit par lequel une personne appelée tireur donne l'ordre à un banquier (tiré) chez lequel elle a des fonds disponibles, de payer à vue une certaine somme à un bénéficiaire ou parfois à la personne qui sera à son ordre⁽²⁾.

ART472: le chèque contient

- 1- la dénomination de chèque insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre.
- 2- Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;
- 3- Le nom de celui qui doit payer (tiré)
- 4- L'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer
- 5- L'indication de la date et de lieu où le chèque est créé.
- 6- La signature de celui qui émet le chèque (tireur)

Ordre (05-02) du 6/2/05

⁽¹⁾- Op-cit p 35.

² - Jacques Mestre, droit commercial 26^{ème} Edition, p56.

Art 229: les faux réprimés à la présente section, lorsqu'ils sont commis au préjudice du trésor public ou d'un tiers, sont punis suivant leurs natures, soit comme faux en écriture public ou authentique, soit comme faux en écritures privées de commerce ou de banque.

Loi n° 06-23 du 20-12-2006 c. pénal

Exemple: nous supposons, ce qui est le cas normal; que le chèque est établie sur une formule imprimée extraite d'un carnet de chèque délivré par la banque et nous mettons en italiques le texte établi par la banque.

Paul est tireur, la banque Bernard le tiré, pierre est le bénéficiaire qui peut se faire payer par le tiré ou transmettre le chèque à un nouveau bénéficiaire en l'endossant.

On ajoutera que la formule ci-dessus est celle du chèque ordinaire. Depuis le 1^{ère} avril 1979, tout en demeurant parfaitement licite, elle est cependant devenue assez rare car beaucoup de chèques sont en plus pré- barrés et portent la mention "non endossable sauf au profit d'une banque d'une caisse d'épargne ou d'un établissement assimilé"

b- Différence avec la lettre de change:

La précédente définition du chèque fait immédiatement apparaître deux différences essentielles avec la lettre de change.

Le chèque est obligatoirement payable à vue, et peut donc être présenté au paiement le jour même de son émission, et ce même lorsqu'il a seulement été remis " à titre de garantie" c'est-à-dire qu'il est uniquement un instrument de paiement, et pas un instrument de crédit.¹

Le chèque est obligatoirement tiré sur un banquier ou un établissement assimilé, cette exigence particulière renforce évidemment la sécurité du porteur, le banquier étant très généralement une personne solvable et devant payer dès lors que son client a chez lui une provision.

¹ -Jacques Mestre, opcit P57 .

A ces deux différences majeures, s'ajoute le fait que le chèque n'est pas commercial par sa forme même. Il est civil ou commercial suivant la nature des dettes qu'il tend à régler (¹).

c- Avantages et inconvénients du chèque:

Le chèque est apparu en France sous le second empire lors de l'aménagement des structures modernes empire lors de l'aménagement des structures modernes et à l'imitation de la pratique anglaise. Sa création juridique date, en effet, d'une loi du 14 juin 1865(²).

Très vite, il a connu un grand succès à raison de ses deux avantages considérables.

D'une part, il permet de paiements très simplifiés sans utilisation d'espèces et pouvant s'effectuer à distance par envoi du titre; d'autre part, le porteur n'encaisse très généralement pas le chèque lui-même et le remet à son banquier qui s'en change, de sorte que les banquiers procèdent à une gigantesque compensation des chèques tirés par et au profit de leurs clients.

Le chèque n'est cependant sans de réels dangers, qui se sont progressivement révélés et amplifiés.

- Le danger d'émission de chèque sans provision, demeurant impayés;

- celui d'une prolifération des chèques qui accroît sensiblement le travail des banques au point que celles-ci ont envisagé de les faire payer à leurs clients avant de faire marche arrière devant une levée générale de boucliers;

- celui, enfin, d'une évasion fiscale: un commerçant risque, en effet, de se faire remettre par son client un chèque qu'il n'encaissera pas lui-même, pour éviter toute trace écrite de entrée de fonds, mais qu'il endossera au profit de son- commerçant (conjoint, parents) ou de l'un de ses créanciers.

¹ - op-cit, p56.

² -F.perochon et R.Bonhomme, entreprise en difficulté instrument de crédit et de paiement, 5^{ème} Edition 2001, P158.

Les divers avantages et inconvénient du chèque n'on pas été sans influencer l'évolution de sa législation (¹).

d- Evolution de la législation:

L'utilité du chèque a conduit le législateur à le rendre obligatoire pour certaine paiements. Une loi du 22 octobre 1940 a ainsi rendu obligatoire le règlement par chèque barré dans un certain nombre de cas. Elle été plusieurs fois remaniée et en dernier lieu par la loi de finances pour 2001.

Pour les commerçant, la loi rend obligatoire le paiement par chèque barré, virement ou carte de paiement pour de très nombreux règlements d'un montant supérieur à 750€ (fournitures services, y compris loyers et transports, acquisitions mobilières et immobilières. Paiement de produits de titres nominatifs, cotisations d'assurance) et pour le paiement des traitements et salaires dépassant un seuil fixé par décret, actuellement 1500€ (art.L.112-6,I,C mon.Fin) . le non respect de cette obligation est sanctionné par une amende fiscale pouvant attendre 5% des sommes indûment réglés en numéraire (art.L.112-8.L.mon.Fin). pour les particulières non commerçants, les règles sont différents: le paiement par de tel mode ne devient obligatoire que pour les règlement des bien et services dépassant 3000€ (art.L.112-9, V. mon.Fin) ; le non respect de cette obligation est pari d'une amende fiscale pouvant attendre 25% du montant des sommes payées (²).

Pour l'essentiel, la réglementation positive du chèque remonte à un décret- loi du 30 octobre 1935 qui a substitué à la loi initiale de 1865 les disposition de la loi uniforme adopté a Genève en 1931. Ce texte a été remanié de nombreuses fois et notamment par une loi du 30 décembre 1991. Ce dispositif n'a pas été intégré au code de commerce, mais il se trouve désormais intégré dans le code monétaire et financier.

1) l'émission du chèque:

¹ -F.perochon et R.Bonhomme, op-cit, P158.

² - Françoise Dekeuwer; "droit bancaire" 8^{ème} Edition, paris 2004, p68.

L'émission du chèque est une opération complexe, comprenant la rédaction de la formule et la remise du document au bénéficiaire. Tant que le tireur ne s'est pas dessaisi du chèque, celui-ci n'est pas émis (¹).

A-la délivrance des formules de chèque:

Les chèques sont rédigés sur des formules délivrées par les banquiers au client titulaire de comptes de dépôt. Le banquier n'est jamais obligé de délivrer des carnets de chèques. Cependant le refus doit être motivé (art.L.131-71 C.mon .Fin) le même texte pose le principe de la gratuité de la remise des formules de chèques, souvent contestée par les institutions bancaires (²).

b- Rédaction du chèque:

pour être valable, le chèque doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires, quelques unes d'entre elles sont pré-imprimées sur les formules délivrées par la banque.

Les autres inscrites mensuellement par le tireur (art.L.131-2C.mon.Fin).

1- Les mentions pré imprimées:

Le nom du tireur titulaire du compte en banque, ainsi que son adresse.

Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'agence bancaire qui tient le compte du tireur.

Un ordre de paiement comprenant. La mention expresse du mot "chèque"

-le barrement du chèque, ainsi que la classe " non endossable sauf profit d'un établissement bancaire ou assimilé"

2-les mentions indiquées par le tireur:

L'indication de la somme à payer, qui figure généralement à la fois en lettres et en chiffres. En cas de différence entre les deux indications, le chèque vaut pour la somme écrite en lettres.

- le lieu et la date du chèque.

¹ - Grether (j.m) et demelo(j.). "commerce international", éd.deboeck, 2000, p73.

² - Jacques Mestre, droit commercial 26^{ème} Edition, p56.

- La signature du tireur qui doit être manuscrite.
- La désignation du bénéficiaire.

2) la provision du chèque:

La provision du chèque est une créance qui a le tireur émetteur contre le tiré banquier, et qui permet à ce dernier de payer le bénéficiaire⁽¹⁾.

a) l'existence de la provision:

la tireur ne doit émettre de chèque que provisionné, cette provision doit exister au moment de l'émission, puisque le chèque est payable à une néanmois, aucune sanction n'est prise lorsque la provision est constituée au moment de la présentation du chèque.

b- nature de la provision:

la provision peut être résulter d'un dépôt fait auprès du banquier, ou plus généralement, de l'existence d'un compte créditeur pour le client.

- Mais la provision peut aussi être constituée par une ouverture de crédit du banquier envers son client. Dans ce dernier cas, on peut craindre que le banquier, après avoir payer "à découvert" un certain nombre de chèques, n'en rejette d'autres.

c- l'émission de chèque sans provision:

La loi du 30 décembre 1991, applicable au 1^{ère} juin 1992, a complétement dépenalisé l'émission de chèque sans provision, ne laissant subsister de sanctions pénales que pour certains délits annexes. Elle a aussi renforcé les mesures de police bancaire.

Sans remettre en cause les principes gouvernant la lutte contre les chèques sans provision, la loi "NRE" du 15 mai 2001 et la loi " MURCEF" du 11 décembre 2001 tendent à améliorer la situation de l'émetteur d'un chèque non provisionné, dans le souci de lutter contre les exclusions⁽²⁾.

¹ - RAINELLI (m): "le commerce international" ed: la découverte, paris 1997, p85.

² - Ibid, p85.

§-2 Le rôle du banquier dans l'émission et l'encaissement des autres effets de commerce.

Le rôle des banquiers est moins essentiel au regard des effets de commerce autre que le chèque (lettre de change et billets à ordre) qui peuvent parfaitement être émis, circuler, et être payer sans aucune intervention bancaire. C'est surtout comme support d'opérations de crédit qu'ils intéressent le droit bancaire. Néanmoins, un établissement bancaire peut jouer un rôle soit comme représentant du porteur, soit comme mandataire du débiteur.

ART: 389: *La lettre de change est réputée acte de commerce entre toutes personnes.*

ART 470: la souscription d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change

a- le banquier mandataire du porteur:

1- détermination de la qualité du banquier:

La question est comportant:

1-si le banquier a reçu l'effet par suite d'un exemple, il en est propriétaire.

C'est lui le titulaire de la provision, le tiré ne peut pas lui opposer les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre le tireur. En cas de redressement judiciaire, le banquier n'a pas à reverser le montant de l'effet entre les mains des organes de la procédure.

2- Au contraire, le banquier mandataire de son client est dans la même situation que ce dernier; il peut se voir opposer les exceptions qui sont opposable à son client.

En cas de "faillite", il doit remettre le montant de l'effet à l'administrateur ou au liquidation.

3- Normalement, la formule de l'endossement précise s'il s'agit d'un endossement translation sauf de la commune intention des parties, qui prévaudra dans leurs relations respectives (¹).

B- Recouvrement de l'effet:

¹ - Revue de droit bancaire et financier de janvier 2003, p9.

Le banquier recouvre le montant des lettres de change de la même manière que celui des chèques, c'est-à-dire en passant par une chambre de compensation si l'effet est domicilié. Il en porte le montant au crédit du compte de son client.

En cas de défaut de paiement, il fait dresser protêt.

- le banquier mandataire du débiteur –Tiré

Si le tiré indique au tireur ses coordonnées bancaires, l'effet peut être domicilié.

a- la présentation au paiement de l'effet domicilié.

Elle s'effectuera donc non pas au domicile du tiré, mais auprès de l'agence bancaire qui tient son compte. Les traites domiciliées supportent un droit de timbre moins élevé que les autres.

Le banquier domiciliataire n'a pas le pouvoir d'accepter les effets, il ne peut que les payer, si son client lui en donne l'ordre.

Si le banquier n'a pas de fonds ou n'a pas reçu l'ordre de payer, le porteur fera dresser protêt auprès de ses guichets.

b- le mécanisme du paiement:

1- le domiciliement permet de payer les lettres de change comme les chèques, par les chambres de compensation.¹

2- elle permet aussi un traitement informatique dit "lettre de change relevé".

¹ François Dekewer –Droit Bancaire- 8 ed P58.

Section 04: le virement bancaire.

§-1 Le virement:

Le virement est l'opération qui consiste à débiter un compte d'une certaine somme pour créditer de celle-ci un autre compte.

Ce transfert de fonds intervient à l'initiative du débiteur de qui émane l'ordre de virement. Cet ordre, dont la forme importe peu-ce peut être un écrit libre, un imprimé spécial mis à la disposition du client par une banque ou encore une bande magnétique. Présente un caractère révocable jusqu'au moment où le bénéficiaire a acquis un droit sur les fonds par l'inscription du montant du transfert de fonds au débit du compte du donneur d'ordre.

Cette opération est effectuée sans le concours du bénéficiaire par les banquiers teneurs des comptes⁽¹⁾.

Aussi le banquier du donneur d'ordre n'exécutera l'ordre de virement que si le compte du donneur d'ordre dispose d'un solde suffisant pour effectuer le paiement.

Le virement bancaire résulte de deux écritures comptables, l'une débitant le compte du donneur d'ordre, l'autre créditant le compte du bénéficiaire de la même somme.

L'ensemble de ces opérations réalise un transfert de monnaie scripturable⁽²⁾.

Le virement peut être fait entre deux comptes d'une même personne, entre deux comptes de deux personnes différentes tenus par le même établissement ou encore entre deux comptes, de deux titulaires auprès de banques différentes.

ART 543 bis 20: l'ordre de virement est irrévocable à compter du débit du compte du donneur d'ordre.

Le virement est définitif à compter de la date où il est crédité au compte du bénéficiaire.

¹ - Thiery baneau, le droit bancaire, 6^{ème}. Edition, paris; p326/327.

² - op-cit, p327.

1- Nature juridique du virement bancaire:

Il n'est pas possible d'utiliser les mécanismes du droit civil pour expliquer le virement bancaire. Il s'agit d'un mécanisme sui generis, qui présente la particularité d'être une opération abstraite.

En effet, le virement bancaire peut servir à de multiples opérations (paiements, prêts, donations...) et la validité du virement ne dépend pas de son but, mais seulement de la régularité de l'ordre donné à la banque⁽¹⁾.

Le virement bancaire est assimilé au chèque de regard des paiements qui doivent être faits obligatoirement par chèque de même, les textes sur les entreprises en difficulté le considèrent comme un moyen "normal" de paiement, au regard des nullités de la "période suspecte" comme le chèque, il est exonéré de droit fiscaux⁽²⁾.

2- Réalisation du virement bancaire:

a- l'ordre de virement:

1- Il peut être donné par tout moyen accepté par la banque: lettre, imprimé préparé à cet effet, télex, télécopie téléphone, minitel ou internet.

De nombreux virement de salaires sont ordonnés par procédé informatique: ce titre interbancaire de paiement (TIP) et le virement automatisé remplacent de plus en plus souvent les paiements par chèques.

2- Il ne transmet pas au bénéficiaire la propriété de la " provision" si le donneur d'ordre décède ou est mis en "faillite" avant l'exécution de l'ordre, le virement ne sera pas fait.

3- le banquier doit vérifier la régularité de l'ordre de virement, en particulier l'exactitude de la signature.

Il ne procède au virement que s'il a une provision suffisante, mais au cas de défaut de provision, aucune sanction n'existe; la banquier se bornera à ne pas exécuter le virement.

¹ - Françoise Dekeuwer; "droit bancaire" 8^{ème} Edition, paris 2004, p67.

² - op-cit, p67.

4- le bénéficiaire n'est considéré comme payé qui a la date de réception du virement.

Le virement peut être effectué à une date prédéterminée, choisie en accord par le créancier et le débiteur⁽¹⁾.

b- la passation des écritures:

Le banquier doit effectuer le virement dès que possible tout retard pouvant entraîner sa responsabilité.

Dans le cas d'un virement international entre établissements situés dans l'Espace économique européen, l'article L.133-1 C.mon.Fin précise les conditions de la responsabilité bancaire en cas de retard ou d'échec du virement, même non fautif le virement est considéré comme irrévocable dès lors que le compte du donneur d'ordre a été débité.

Le décès ultérieur de ce dernier n'empêcherait pas l'opération de ce dénoué normalement par le crédit du compte du bénéficiaire.

Les virements qui nécessitent l'intervention de plusieurs établissements bancaires d'effectuent par les chambre de compensation, ou par les ordinateurs de compensation, comme tous les autres règlements interbancaires.

L'utilisation du relevé "d'indenté bancaire" n définissant les coordonnées informatiques du compte bancaire du bénéficiaire permet des traitements particulièrement rapides et peut onéreux.

Le banquier qui réceptionne le virement a également une obligation de vigilance afin de déceler les fraudes.

§-2 Les dérivés du virement bancaire :

La technique des deux écritures comptables concomitantes, permettant de transférer les fonds, a de multiples applications.

Elle peut servir, par exemple, à régler les rapports juridiques noués par l'utilisation d'une carte de crédit : Deux dérivés particuliers sont rendus possibles

¹ - V. paris 1 avril 1991. D.1995, p634 note martin, cass.com.

en transférant l'initiative du virement au créancier (et non plus au débiteur comme dans le cas normal).

Un troisième repose sur l'utilisation de moyens télématiques⁽¹⁾.

1- Avis de prélèvement

Utilité : Le système de l'avis de prélèvement a été mis au point en 1956 , par accord entre l'association professionnelle des banque et d'électricité de France pour facilité le recouvrement des facteurs d'électricité. Parce qu'il simplifie la tâche du créancier et celle du débiteur, il a été adopté ultérieurement par de nombreuses sociétés qui ont à recevoir de paiement périodique de la part d'une grande quantité de clients (quittances d'eau , d'assurance , de téléphone , versements au titre des ventes à tempérament , etc) , et même par le trésor public pour le recouvrement mensuel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Son fonctionnement a été aménagé notamment par une circulaire de l'association professionnelle des banques du **30 Juillet 1969**, il s'est répandu avec la mise en place de l'ordinateur de compensation de la Banque de France ⁽²⁾.

Pour plus de simplicité encore, la méthode de télépaiement se développe de puis quelque temps, pour le règlement des factures de l'EDF ou de France . un service télématique ouvert sur minitel par la société Téléfact a été mis en place a cet effet (voy , Huet , Aspect juridiques de télépaiement , jcp 1991 , 1 , 1524).

Voy les chroniques de Banque 1969 , 845, 1970,995,1971,771, et 1048, 1973, 738.

543 bis 22: la propriété des fonds valeurs ou effets, objet de l'ordre de prélèvement est transféré de plain droit des la retenue du compte créditeur émetteur de l'avis de prélèvement.

Fonctionnement :

L'avis de prélèvement il est aussi appelé prélèvement automatique. C'est un virement bancaire provoqué par l'initiative du créancier, après accord préalable du débiteur.

¹ - Françoise DEKEUWER – Défossez "Droit bancaire", 8^{ème} Edition, paris 2004 . p 63.

² - Philippe Delebercq, Michel Germain "traité de droit commercial" , Paris 2000, p499.

A- Les rapports entre le débiteur et sa banque :

Le débiteur, titulaire du compte bancaire , donne ordre au banquier de payer toute somme qui serait demandée par un créancier déterminé .

Il s'agit de personnes qui ont des créances régulières et prévisibles : EDF, poste, Télécommunications ou encore services fiscaux .Ainsi le débiteur est – il déchargé du souci de payer à bonne date et des risques de pénalités en cas de retard.

B – Les rapports entre le débiteur et le créancier :

1- le débiteur autorise le créancier à prélever sur son compte bancaire le montant des sommes qu'il lui devra.

A cette autorisation, il joint un relevé d'identité bancaire (RIB). L'autorisation donnée par le débiteur est toujours révocable. Il est généralement prévu que le créancier lui enverra un relevé des sommes à débiter quelques jours avant l'opération, afin qu'il puisse provisionner son compte.

2 – Joint à une domiciliation bancaire de revenus réguliers (salaires) le prélèvement automatique confère au créancier un quasi - certitude d'être payé.

En pratique, il a remplacé la signature de lettres de change dans le cas où la loi du 10 Juillet 1978 sur le crédit à la consommation l'a interdite .

Cette efficacité est parfois considérée, comme excessive : ainsi, l'article 4 de la loi du 23 décembre 1986 (loi Mehaignerie) répute non écrite toute clause d'un bail d'habitation imposant comme mode de paiement des loyer l'ordre de prélèvement automatique sur un compte bancaire.

C – Les rapports entre le créancier et la banque du débiteur :

Le créancier a généralement une multitude de créance à la même échéance.

Il les transcrit sur **bande magnétique**, avec les coordonnées bancaires de ses divers débiteurs , résultant des RIB qui lui ont été communiqués . Le banque du créancier fait procéder ensuite à la réalisation des divers ordres de virement par l'intermédiaire des ordinateurs de compensation interbancaires.

2 – La lettre de change relevé "magnétique"

a- Description :

Cet instrument de paiement est établi par le créancier .Muni de relevé d'identité bancaire de son débiteur, il établit un support informatique , qui est transmis à son établissement bancaire .

Celui-ci le fait passer par l'ordinateur de compensation de la Banque de France, qui répercute les informations auprès du banquier du débiteur. Avisé par son banquier, ce dernier donne son accord au débit de son compte, qui permet, en retour, le crédit du compte du créancier.

b- Régime juridique :

1- Le mécanisme ressemble donc à celui du prélèvement automatique, à cette différence près que l'accord du débiteur doit être donné avant chaque paiement. La LCR peut être à terme et donner lieu à escompte.

2- A la différence de la LCR "papier", la LCR magnétique ne repose pas sur un document écrit permettant les recours cambiaires en cas de non – paiement . Aussi sont – elles aujourd'hui jumelées avec un bordereau "Dailly", qui transmet au banquier la propriété des créances de son client tout au moins lorsqu'elles servent de support à une opération de crédit .

3- L'admission de la preuve et de la signature électronique par la loi du 13 mars 2000 et le décret du 30 mars 2001 rendent possibles de véritables lettres de change sans support papier, des lors que les prescriptions réglementaires relatives à la certification des signatures auront été respectées .

3- Le Télépaiement :

Le télépaiement s'entend de tous les moyens télématiques de provoquer des mouvements de fonds à distance.

Historiquement, il s'est d'abord effectué par la voie du minitel, aujourd'hui relayé par le système intérêt ⁽¹⁾.

Il peut s'agir de paiement à distance au moyen d'une carte bancaire : dans ce cas , c'est le droit de ces cartes qui s'applique.

¹ - V . Lucas de Leyssai , "la paiement en ligne" j.c.p, ed , E 2001 p 506 .

Il peut aussi reposer sur un contrat entre la banque et son client , déterminant les modalités techniques d'accès du client à son compte et les opérations possibles ¹ .A u regard des règles juridiques, l'admission de la preuve électronique par la loi du 13 mars 2000 et le décret du 30 mars 2001 a levé les derniers obstacles .Le "code secret" du client peut désormais être assimilé sans réserves à la signature des ordres de virement classiques.

Reste évidemment la question de la sécurité et des éventuelles utilisations abusives ou organisé par la banque qui le propose comme la sécurité contre tout détournement d'informations. Par contre, le client doit éventuellement assumer ses propres imprudences (dévoilement du code informatique) .

Section 5 : La BADR, comme exemple, un pilier du 1^{er} nouveau de l'économie agricole et rurale :

La banque de l'agriculture et du développement rural « BADR » constitue aujourd'hui le premier support pour le développement de l'économie agricole et rurale.

Au fil des années, la BADR s'est imposée dans le secteur financier et bancaire algérien pour conforter sa position d'acteur incontournable et de leader dans le financement des secteurs de l'agriculteur, des industries agréablement, de la pêche et de l'aquaculture.

La BADR assure le financement de plus de trois cent (300) filières d'activité liées en amont et en aval à l'agriculture, aux industries agroalimentaire et à la pêche.

Elle dispose de plus caste réseau bancaire en Algérie avec près de trois cent (300) agences, courant l'ensemble du territoire national. D'où l'importance de rôle sur la scène économique national et des efforts qu'elle ne cesse de multiplier afin de satisfaire la demande des différents documents segment de sa élient, de répondre aux exigences du public et de contribution à la réduction de la facture alimentaire du pays.

Une stratégie de développement ambitieuse :

Pour se faire, la BADR a mis en place, depuis deux ans déjà une stratégie globale de développement et de modernisation de ses structures et de ses outils de gestion,

¹ - Françoise Dekeuwer –Ddéfosser "droit bancaire" 8^{ème} Edition, p 65 .

concrétisée par le lancement de divers projet structurants, ce qui a induit une évolution positive des indicateurs et des résultats attestation de la relance de son activité.¹

Le programme de modernisation, dont la finalité est de garantir un fonctionnement de la banque selon les normes internationales, s'articule entre autres autour de l'amélioration de la qualité de service et des structures d'accueil de manière à garantir une gestion personnalisée de la relation, la satisfaction des exigences de la clientèle en en offrant des produits et services répondant aux besoins spécifiques de chaque segment (particuliers et entreprise).

L'augmentation des ressources aux meilleurs coûts et rentabilisation, la modernisation de la banque et ses outils d'intervention et de gestion, l'introduction d'outils efficaces de contrôle et suivi, à même de garantir la fiabilité des opérations et des chiffres, une meilleur maîtrise des risques une célérité dans le traitement des dossiers¹.

Une clientèle au centre des préoccupations :

Il s'agit, à travers ce programme de réunir les meilleures conditions de prise en charge du client.

A cet effet, une nouvelle organisation commerciale agence (OCA), qui place le client au centre de l'activité de l'agence, a été déployée par la BADR, près de 35 % du réseau, représentant le cœur de l'activité de la beaucoup, fonctionne selon ce nouveau schéma organisationnel, qui progressivement sera élargi à l'ensemble de son réseau d'exploitation.

Un schéma qui à permis une nette amélioration de l'accueil et de la qualité de service, grâce notationnel à la personnalisation de la relation BADR/Client. Une innervation qui s'inscrit en droit ligne avec ce qui permanent de l'amélioration de la relation avec la clientèle.²

Promotion de l'investissement productif et des PME/PMI :

La BADR concentre par ailleurs, ses efforts sur la promotion de projet cadrant avec son champ d'intervention et constitue.

Aujourd'hui une pierre angulaire de l'investissement en Algérie.

Car en plus des formules classiques de financement, la banque a contribué largement à la réussite des différents programmes de soutien et d'aide tendant au

¹ Documents interne de la banque BADR.

² Documents internes de la banque BADR.

développement de l'agriculture, à la promotion du monde rural, ainsi qu'à celle des programmes spécifiques sud et aux hauts plateaux.¹

La promotion de la PME/MI, et du micro crédit constitue également une préoccupation majeure pour la BADR, dont l'intervention en la matière est significative dans la mesure où elle figure en première place en matière de financement de projet, non seulement par les divers formules classiques, qui également par le financement triangulaire dans le cadre des programmes de soutien à l'emploi de jeunes vivant la promotion de la PME/PMI et la réduction du taux de chômage en Algérie.

La BADR ambitionne, par ailleurs, l'encouragement de la création de PME activant dans l'agriculture, particulièrement les entreprises de prestation de service agricole et les sociétés d'investissement agricole.

A ce titre, il convient de relever la signature de plusieurs conventions et accords-cadres avec des institutions et organismes partenaires de ces différents programmes.

Diversification des produits et introduction de la bancassurance¹ :

La stratégie de la BADR, axée sur la modernisation de l'ensemble de ses services, à également inscrit parmi ses objectifs à travers les projets structurants déjà réalisés ou en cours, la diversification de ses produits en vue de maintenir, voire de glaner des parts de marché et de faire face à une concurrence des plus ardues. Ainsi, plusieurs produits ont été lancés par la BADR.

Il s'agit, entre autres, du crédit immobilier en milieu rural, du crédit sans intérêt Rfig, du crédit-bail (leasing), du financement des marchés de gros de fruits et légumes, alors que d'autres produits sont dans un stade avancé de maturation et seront d'un peu mis en place, tels le financement des fonctions libérales en milieu rural, ou le financement des projets au bénéfice de la femme rural.

Dans le chapitre des nouvelles activités, la BADR a introduit, en 2008, la bancassurance comme un autre pas vers la satisfaction des besoins spécifiques de la clientèle. En effet, 47 principales agences de la BADR proposent aux clients et au public des produits d'assurances de personnes, de risques habitation, ainsi que des produits d'assurance de personnes, de risques habitation, ainsi que des produits d'assurance de risques agricoles ayant trait à l'incendie des récoltes, la grêle et les multirisques serres, jeunes plantations, différents élevages.²

La BADR à la pointe de la technologie :

² Documents internes de la banque BADR.

Pour venir à bout des problèmes liés à la collecte et à la diffusion des informations internes et de réduire ainsi les risques en la maîtrisant, la BADR est en phase de mettre en place une nouvelle solution informatique (Global Banking) qui permettra une meilleure gestion de la banque dans sa globalité.

L'objectif étant d'assurer une réelle maîtrise bancaires afin de mieux préserver les intérêts de la clientèle.

Bien sûr cette opération s'ajoute aux différentes actions déjà développées, telles que le développement de la monétique, le télétraitement, la gestion des pensions des retraités de France, le e-banking, le e-commerce.

DATES – Clés :

1982 : Création de la banque.

1991 : Fin de la spécialisation des banques, la BADR élargit son champ d'intervention.

1992 : information des opérations de la banque.

1994 : mise en place de la carte de paiement et de retraité BADR.

2000 : mise en service de la carte interbancaire.

2005 : Recentrage vers le développement des secteurs de l'agriculture, des industries agroalimentaires, de la pêche et les activités annexes.

2008/2009 : Lancement de plusieurs projets et produits :

Acquisitions d'une solution globale banking, organisation commerciale agence monétique, bancassurance, leasing, créait immobilier en milieu rural, modernisation des instruments d'évaluation et de suivi des risques ⁽¹⁾.

¹ - Documents internes de la banque BADR.

Conclusion:

Bien que le virement soit un mode de règlement commode il présente, outre ses avantages des inconvénients, au moins :

- 1) l'initiative de l'ordre de virement est laissée au débiteur de qui émane l'ordre de virement.
- 2) Il peut exister un risque de change dans le cas d'un virement en devises ⁽¹⁾ quant aux deux « dérivés » du virement bancaire, prélèvement automatique et lettre de change relevé « magnétique », ils présentent beaucoup d'avantage pour leurs utilisateurs.

¹ - 165 – CF,TALEB, op cit, p 255.

Chapitre III

Présentation de la carte bancaire

Présentation de la carte bancaire :

D'abord pour connaître mieux ce produit monétique il faut connaître au préalable son contexte, ses modalités et ses conditions d'octroi et de gestion, et le plus important de tout ça, ses avantages et ses inconvénients et comment éviter d'être victime de la fraude , en se protégeant par le respect des règles liées à ce moyen de paiement mais avant toute initiative , avoir une idée sur l'apparition des premières cartes dans le monde est sûrement nécessaire.

Section 1 : L'apparition des premières cartes bancaires dans le monde :

La carte est devenue de nos jours un concept sophistiqué dont peu d'utilisateurs sont à même de cerner tous les contours, la liste des émetteurs de cartes s'allonge chaque jours, banques, grandes enseignes, commerciale, fournisseurs de voyages ou de services les plus divers de la vie quotidiennesetc ; parallèlement la liste des usages s'enrichit avec le commerce à distance et l'internet ; il nous a semblé utile de donner éclairage permettant de bien situer les évolutions en cours, leurs nature, leurs incidences sur les comportements des principaux acteurs, et plus encore, les prochaines sur internet.

Il nous découvrir plus particulièrement les mutations technologiques qui fond l'objet nécessaire pour comprendre les grands équilibres économiques et leur évolution, comprendre aussi le fonctionnement et connaître les enjeux réels pour les principaux élément caractéristiques et les composantes d'un véritable système de communication, de suivi et de gestion des informations liées à des transactions de paiement (et de retrait d'argent) à l'échelle planétaire.

C'est en 1914, aux USA , aux est apparue , à l'initiative de la Western Union , la première carte e, (métal !) offrant le différé de paiement à ses clients privilégiés.

Rapidement les grands magasins et l es compagnies pétrolières lancent leurs propre cartes utilisables à l'intérieure de leurs réseaux de vente.

Au titre des premiers, citons en 1917, l'initiative du géant américain de la distribution « Sears Roebuk » qui eut l'idée d'utiliser un support normalisé pour

gérer les informations concernant ses clients bénéficiant d'une ligne de crédit ,¹ l'arrêt de la carte «discover » née est sans doute le plus importante carte privative du monde .

Au titre des secondes, citons le programme de Mobil oil (1924) ; pour ces compagnies de telles cartes répandaient à une double préoccupation :

- faciliter le règlement des achats de carburant, en particulier pour les transporteurs, dans un vaste pays où l'acceptation du chèque et a était implantée la banque émettrice.

- Mais aussi fidéliser la clientèle à l'utilisation de ses stations service.

- Esso s'engage dans cette même vois en 1935.

Mais la crise de 1929 peu propice au développement du crédit à la consommation puis la seconde Guerre mondiale ont freine considérablement le développement de ce nouveau concept de moyen de paiement.

Au lendemain de seconde Guerre mondiale, peut avant 1950, apparaissent les première initiatives de lancement par une association interbancaire d'un nouveau type de moyen de paiement, sorte de « bon d'achat papier», utilisable comme du cash dans un réseau de magasins ; dès 1951, la Franklin Bank en New York en fait une carte de crédit .

En 1966 cette association se restructure au sein de Mastercard à la fin des années 1970, après la réussite d'un début d'internationalisation (Mexique, ²Japon et Europe en partenariat avec le réseau Eurocard) en 1968⁽³⁾.

A la même époque (1950) naissent les premières cartes accreditives, à l'initiative d'un avocat New-Yorkais, MAC Namarra , en panne d'argent liquide et fort embarrassé ; il crée avec son ami Ralph Schneider un réseau d'hôtels et de restaurants new Yorkais auxquels il garan tissait le règlement à posteriori des factures des membres de ce club , le divers club international , dans une antenne sera crée en France en 1935.

¹ -Revue de la cour suprême 113 ,ed 2009.

² Rapport de l'assemblée nationale de France N° 2995, enregistré le 18 Avril 2001.

³ Rapport de l'assemblée nationale de France N° 2992 , enregistré le 18 Avril 2001.

Dès 1958, deux initiatives déterminantes émergent dans le développement de cette nouvelle activité :

Les héritiers de well Fargo Company, californienne de transport, fondateurs d'Américain Express, qui avait inventé les chèques de voyage dès 1891, lancent la carte Américain Express qui offrait à ses clients¹ l'assistance du vaste réseau international d'agences et de correspondants qu'elle avait déjà tissé à travers le monde dans le cadre de ses activités d'origine.

- En réponse, la Bank of America lance sur la Californie son programme Bankamericard assorti d'un crédit revolving auquel vont rallier rapidement de nombreuses banques régionales implantées dans d'autres Etats américains en devenant Ibaneo (international BankCard Company) en 1970, ce programme affiche ses internationales qui se concrétisent en 1976 dans la constitution de Visa International.

Revenons quelques années en arrière pour signaler.

La naissance au pays du soleil – levant, dès 1961, d'un autre acteur majeur JAB (Japon Crédit Bureau) à l'initiative de la SanwaBank et de Nippon Shinpan.

Tels sont les pionniers, essentiellement américains, d'une activité qui est devenue aujourd'hui une véritable industrie dont on peut dire que l'essor a constitué un véritable phénomène de société que la « mondialisation » de l'économie ne saurait renier.

§- 1 La carte en Europe :

L'histoire de la carte en Europe est marquée par quatre événements :

- la création d'un réseau de cartes Eurocard,
- les accords interbancaires réalisant un service paneuropéen de dépannage des voyageurs Eurochèque.
- la fusion d'eurocard et d'eurochèque au sein d'europay international ;

¹- revue de la cour suprême, p 115/p116, édition 2009.

- la percée remarquable du réseau visa en particulier dans les pays du sud de l'Europe (France et Royaume, uni inclus)⁽¹⁾

A/ Eurocard :

Ce réseau est né en 1964 à l'initiative d'une banque Suédoise (Wallenberg) en réponse à l'initiative d'Américain Express.

Il affiche ses ambitions européennes dès 1965, en se transformant en holding (Eurocard international – ECI, à Bruxelles) et en concluant une alliance stratégique avec Interbank Card Association (le furfure MasteCard) qui entrera en 1988 au capital d'ECI a hauteur de 12.25% et de 18% dans celui d'European payment systems services (EPSS) sa filiale de gestion des infrastructure réseau / systèmes d'autorisation et de recouvrement.

C'est surtout en Europe du Nord qu'Eurcard avait réussi à l'implanter ; pour leur part les principales banque du « sud de l'Europe s'étaient déjà engagées dans le développement de la carte VISA à vocation plus planétaire en particulier en France au sein de Groupement Carte Bleu » et en Espagne, au Royaume Uni.....

Soulignons cependant qu'en France, le crédit agricole, puis le crédit mutuel avaient trouvé dans la constitution d'Eurocard France , en 1978 , leur « réponse » commerciale à la stratégie Visa des Banques « Bleues »

B/ Eurochèque :

Crée en 1968 à l'initiative d'organismes bancaires européens (d'association professionnelle des banque pour ce qui est de France) Eurochèque était à l'origine un accord interbancaire destinée à remplacer les accords bilatéraux interbancaire permettant aux touristes de se dépanner en en espèce auprès des guichets des banques participantes.

Dans une deuxième étape (1974) et sur la base de l'émission d'un chèque spécifique et normal (dit « uniforme »), assorti d'une carte de garantie, Eurochèque a été utilisé a travers l'Europe comme de paiement chez les commerçants.²

¹ ABDELSADOUK KHEIRA « la carte bancaire a l'épreuve en Algérie » mémoire de magistère en en droit bancaire . Oran 2005 P 105.

² -Op-cit ,P 112.

Dans les accords de 1984 sur la création d'un « système national par carte », les banques Françaises, avaient explicitement renoncé à promouvoir l'émission d'un système à base de chèque « papier » limité à l'Europe, ceci leur a été vivement reproché par la commission européennes (DG4) alors même que ces banques permettaient à l'ensemble du réseau de commerçants carte bancaires d'accepter des Eurochèques 2mis les autres pays européens.

La cartes Eurochèque a été dotée d'une piste magnétique dans les années quatre vingt afin de rendre possible son utilisation dans les distributeurs automatiques de billets.

C/ Europay international

Dans les années 1980, Eurochèque et Eurocard au sein desquels on retrouvait les même banques ont pris conscience de leur complémentarité dans la réponse apportée aux attentes de leurs banques membres, le premier avec un chèque, une carte de garantie et d'accès au distributeurs de billets, mais aussi un systèmes de recouvrement, le second avec une expertise dans le domaine , alors en pleine émergence, de la carte, de sa technologie et de ses procédures.

En prenant, en rapprochement avec Eurocard, prélude à la fusion qui sera réalisée en 1992, au sein d'Europay international qui devenait par la même

Le premier fournisseur européen de service de paiement.

Dans le même temps, la constitution d'une structure à égalité de participation pour l'émission de le carte débit « Maestro » a constitué une nouvelle étape d'un autre rapprochement plus complet entre Europay et Mastrecard.

Ce rapprochement mettait fin aux espoirs que nourrissaient certains, y compris dans les instances européennes , de pouvoir imposer, à coté des réseaux d'origines américaine que sont visa et Matrecard, un réseau mondial sous strict contrôle européen.¹

¹ -OP-cit P 111.

§- 2 La carte en France :

La conception puis le développement de la carte, par les banques Françaises, débutent à la fin des années soixante dans un contexte caractérisé par quatre facteurs majeurs :

- un taux de bancarisation des Français en très forte progression, sous la pression des pouvoirs publics et qui a pour première conséquence un accroissement extrêmement rapide du nombre de chèques émis, la crainte de l'engorgement des ateliers de traitement conduisait à rechercher de nouveaux instruments, de paiement dont le traitement serait plus facilement automatisable que celui du chèque⁽¹⁾.

- La nécessité d'améliorer le compte d'exploitation des moyens de paiement dans les banques handicapées par le statut du chèque (gratuit pour le consommateur et coûteux en terme de traitement) ; pour l'anecdote, le contexte sur ce plan n'a pas évolué pendant trente ans ; puisque les procédures de traitement de « l'image chèque » commencent juste à faire leur apparition aujourd'hui, du moins de façon réellement significative .

- La réponse apportée à la fois par le développement des techniques de lecture optique des documents et par l'utilisation de nouvelles technologies telles que les pistes magnétiques pour stocker sur un support normalisé les informations nécessaires à l'identification automatique de son porteur.

La menace réelle de la concurrence de carte à crédit américaines à vocation internationale, dîners club et surtout Américain Express.

Rapportons brièvement les principales étapes du développement du concept et du produit carte en France⁽²⁾.

1967 ➡ six banques (crédit lyonnais, société générale, BNP, crédit du nord, CCF et CCI) s'associent pour lancer l'émission de la carte de paiement « carte Bleue » et constituer un réseau de points de vente acceptant ce nouvel instrument de paiement ; toutefois les commerçants, peu motivés, renoncent à payer une

¹ - Pérochon et Bonhamme, N°609, p93.

²- Ibid, p 494.

redevance et il est difficile de convaincre les clients de payer une cotisation pour un moyen de paiement encore peu accepté, le problème de la poule et de l'oeuf⁽¹⁾

Il faudra donc que les promoteurs du système donnent quelques sérieux « coups de pouce » pour que la carte devienne le moyen de paiement considéré, aujourd'hui, comme indispensable par la majorité des usagers.

1971 ➡ mise en service des premiers distributeurs automatiques de billets (DAB), ils lisent la piste magnétique des cartes.

La clé d'accès est la carte « Bleue » pour les banques qui décident l'ouverture de leurs distributeurs aux porteurs de la carte Bleue émise par les autres établissements adhérant au groupement d'intérêts économiques (GIE) carte Bleue regroupant alors 71 membres.

Pour leur part, le crédit agricole et le crédit mutuel lancent leur propre carte pour accéder à leurs réseaux d'automates.

1973 ➡ Le groupement carte Bleue rejoint « I banco » association internationale créée en 1970 à l'initiative de Bank Americard autour d'un accord de réciprocité d'acceptation internationale des cartes émises par ses membres, I banco deviendra, nous l'avons vu, Visa international en 1976.

1978 ➡ constitution par le crédit agricole et le crédit mutuel d'Eurocard France, partenaire d'Eurocard International, affilié lui-même au réseau interbank-Masterchange futur Mastercard en 1979.

1980 ➡ premiers terminaux de paiement électronique chez les commerçants, à l'initiative concomitante, mais concurrente, du GIE carte Bleue et du crédit agricole.

création, par ailleurs, du « GIE carte à mémoire » chargé d'explorer les possibles applications bancaires de la carte à puce dont les brevets ont été déposés quelques années plus tôt (1974) par Roland Moreno.

¹- Revue de la cour suprême, N°02, Edition 2009, p110.

1982 ➡ le poids des investissements nécessaires au développement du paiement électronique et à l'adoption de la carte à puce conduit à l'amorce du dialogue entre les réseaux « bleue » et « vert » (crédit agricole) ,¹

1984 ➡ le dialogue débouche sur la signature d'un protocole créant un « système national de paiement par carte » visant à offrir à tous les porteurs de carte les conditions optimales de paiement et de retrait. c'est aussi l'acte de naissance du GIE des cartes Bancaires et le point de départ d'une véritable démocratisation des cartes de paiement en France⁽²⁾.

Le GIE carte à mémoire expérimente à Lyon, Caen et Blois trois technologies différentes de la carte à puce.

1990 ➡ confirmation de la décision, déjà inscrites dans le protocole de 1984, de généraliser la carte à puce et mise au point d'un planning de déploiement sur trois ans pour toutes les banques.

1993 ➡ toutes les cartes de paiement émises par les banques Françaises étant désormais dotées d'une puce, instauration du contrôle du code confidentiel lors de tout paiement .

1997 ➡ décision de migrer de la puce définie par la communauté carte bancaire (masque BO) vers la puce « EMV » (Europay, Mastercard, Visa) qui assure l'interopérabilité au niveau mondial et permet de développer des services autres que le paiement et le retrait.

2000 ➡ une solution développée par cyber-comm.(résultant de la convergence des projets « e-comm. » et « c-set » pour sécuriser les transactions en ligne tente une incursion sans grands succès sur le marché.

Par ailleurs, les deux projets de porte-monnaie électronique Modéus et Monéo, décident de s'unifier et commencent à être déployés régionalement (tous étant la première ville).

2001 ➡ Les distributions automatiques de billets lisent toutes les puces des cartes bancaires « CB » .

¹ -Op-cit, P110

² - revue de la cour suprême, op-cit, p109.

Désormais, la carte est en passe de connaître de nouveaux développements dans trois domaines notamment :

- la sécurisation du paiement en ligne qui est une condition nécessaire au développement de nouvelles formes de vente de biens et services sur Internet .
- les cartes multiplicatives (permises par le standard EMV) qui permettent d'associer des applications bancaires et non bancaires (fidélisation, téléphonie, ticket électronique.....) sur même carte.
- Les techniques et leurs perspectives de développement sont présentées dans chaque Banque.

La mise en place très volontariste d'un programme carte à puce est considérée, tant en France qu'à l'étranger comme un succès, désormais l'adoption de la technologie Française de la carte à puce par es grands réseaux internationaux de carte est là pour en témoigner⁽¹⁾.

Section 2: Carte magnétique et carte à puce :

Qu'est le meilleur système : la magnétique ou la puce ? Autour de cette question, des débats vifs divisent l'industrie. Certain pays son par tradition des adeptes de la carte magnétique .A l'opposé , d'autres (dont la France) utilisent la carte à puce depuis longtemps. Entre ces extrêmes, certain pays , comme le Royaume – Uni , ont progressivement adopté la puce mais n'utilisent que très peu le code d'accès (pin) qui la protège. Chacun défend sa position avec acharnement et nous nous garderons bien de trancher ce qui ressemble souvent à des pétitions de principe. Notre propos se limitera donc à présenter rapidement le fonctionnement de l'un et l'autre système ⁽²⁾.

§-1 Carte magnétique :

La carte magnétique est aujourd'hui omniprésente : carte bancaire naturellement, mais aussi tickets de metro ou de bus, contrôle d'accès des bâtiments, gestion des durées et tarifs des parkings, ect.

¹ - Thierry Bonneau, "droit bancaire", 6^{ème} Edition, p330.

² - Etienne Wéry, "paiement et monnaie électronique", Edition 2010, p41.

La bande magnétique se comporte comme une mémoire sur laquelle est gravée l'information, laquelle peut être de toute espèce : le tarif payé pour un ticket de métro ou bien entendu, le code personnel et les données d'identification d'une carte bancaire. L'enregistrement est réalisé par magnétisation de la bande constituée de pigments magnétiques (oxyde de fer , oxyde de chrome ou ferrite de baryum) , grâce à une tête d'écriture qui agit comme un électro-aimant ; le champ magnétique crée lors du passage de la tête « marque » la bande de manière durable, lors de la lecture, le flux magnétique induit par le passage de la tête de lecture crée un signal électrique contenant les informations stockées.

- La carte peut être de taille et de forme variables, car seule la bande magnétique contient de l'information ; le reste n'est que plastique et logo. Le modèle le plus courant communément appelé: «Format carte de crédit» , est le résultat de la norme internationale ISO 7811. Cette norme autorise trois pistes d'écriture , séparées par des pistes inertes de garde . La capacité d'accueil varie de 40 caractères numériques (première et troisième pistes) .

- Gravée par champ magnétique, la carte peut être détruite si elle est soumise à un autre champ magnétique.

C'est l'une des faiblesses physiques du système que l'on mesure par son degré de coercivité allant de higo (haute) à loco (base)

- Les détracteurs du système dénoncent fréquemment sa fragilité. Il est vrai que le risque est important : dans la mesure où la carte est la mémoire qui contient l'information, quiconque accède à la mémoire est en principe capable d'utiliser en tout ou en partie l'information qui y est stockée.

En cas d'utilisation pour un paiement ou un retrait, ce risque est géré différemment selon l'environnement :

- l'utilisation de la fonction de retrait requiert généralement la composition du code PIN personnel ;

- lors d'une transaction face -à- face, le contrôle prend le plus souvent la forme d'une signature de porteur, que le commerçant compare avec le modèle

figurant au dos de la carte (mais en pratique , on sait le soin avec lequel cette vérification a lieu....) ;

- lors d'une transaction à distance donnant lieu à la communication des informations faciales (numéro, date d'échéance et nom du titulaire) , le contrôle est plus délicat, Il s'agit du point de faiblesse le plus important , qui se répète du reste pour la carte à puce lorsqu'elle est utilisée à distance sans avoir recours à la puce.⁽¹⁾

L'idéal serait évidemment de doubler la transaction avec un code PIN, mais cela nécessite un lecteur de carte/ puce.

- l'autre lacune importante habituellement dénoncée réside dans la facilité de la contrefaçon : lire et copier le contenu de la piste magnétique est facile et ne nécessite qu'un appareillage rudimentaire disponible pour quelques dizaines d'euros (au demeurant) ⁽²⁾ , cet appareillage sert à bien d'autres choses que la contrefaçon de cartes bancaires , à commencer par la copie légale de cassettes vidéo).

La réponse technique à cette zone de risque tient essentiellement en deux points :

Crypter l'information pour que, même copiée frauduleusement elle reste incompréhensible et en protéger l'accès par un code personnel. Les cartes bancaires utilisent ces deux procédés.

§-2 Carte à puce :

La carte à puce la plus simple, est, en somme, une carte magnétique utilisant une autre technologie pour inscrire et restitue le contenu : au lieu d'un enregistrement magnétique, mis à part les avantages et les inconvénients inhérents à chaque technologie, la puce étant sensiblement plus protégeable que la piste magnétique.

Au début des années 80, cette technologie ç été affinée pour insérer sur la puce un véritable microprocesseur, sorte de mini-ordinateur. Ce changement a

¹ - Etienne Wéry, op-cit, p42.

² - <http://www.securiteinfo.com/>.

engendré une véritable révolution copernicienne : la puce ne contente plus de conserver l'information , mais elle lui applique un traitement .

Le monde bancaire Français a très vite compris l'intérêt et les débouchés de cette technologie. Dès 1980, les banques et le secrétariat d'état aux PTT créent le « **Groupement carte à mémoire** » en vue de promouvoir la carte à puce dans le cadre des paiements électroniques.

Les premières cartes bancaires utilisant cette technologie ont été commercialisées dès 1985. Petit à petit, la puce a pénétré la vie des Français avec la carte santé, suivie de la carte téléphonique équipée d'un microprocesseur et des innombrables cartes utilisées de nos jours .

Aujourd'hui, la France est l'un des pays les plus avancés au monde en cette matière. Le brevet relatif à la carte à puce appartient au demeurant à un ingénieur Français⁽¹⁾.

Avec le développement de la technologie, et en particulier des techniques de miniaturisation, les capacités de puissance de calcul . Bien entendu, la sécurité s'en est trouvée renforcée, mais ce sont surtout les débouchés qui se sont multipliés à l'infini ; les applications que la puce est capable de traiter deviennent suffisamment lourdes pour permettre l'apparition de Smart cards. Celle-ci prennent en charge des fonctions très diverses. Par exemple , la Malaisie a inauguré fin 2001 une carte à puce biométrique appelée GMPC pour Gouvernement multi- purpose card⁽²⁾.

¹ - Etienne Wéry, op-cit, p44.

²- <http://www.emv.com>.

Conclusion :

Dans ce chapitre on a vu un historique de l'apparition de premières cartes dans le monde en Europe dans un premier paragraphe, et en France dans le second paragraphe, puis on a présenté la carte magnétique et la carte à puce.

Chapitre IV

**Les modalités et les conditions
d'octroi et de gestion de la carte de
paiement et de retrait interbancaire CIB
en Algérie**

Les modalités et les conditions d'action et de gestion de la carte de paiement et de retrait interbancaire CIB en Algérie

Section 01: la carte CIB interbancaire.

§- 1 Définition :

Physiquement, une carte se présente sous la forme d'un rectangle en plastique rigide , de format normalisé par les normes ISO¹, norme auxquelles obéissent toutes les catégories de cartes (carte bancaires, cartes téléphoniques, cartes de commerçant,.....).

S'agissant de cartes bancaires, celle-ci adoptent les dimensions nominales définies par la norme ISO 7810 : longueur 85.6 mm .largeur 53.98 mm, épaisseur 0.76 mm Cette normalisation vise en premier lieu à assurer la comptabilité entre les différents réseaux.

Dans chaque carte bancaire sont insérés :

- une piste magnétique utilisable pour les paiements ainsi que pour les retraits à l'échelle nationale comme à l'échelle internationale.
- Un microprocesseur ou puce électronique offrant les mêmes services que la piste magnétique mais en garantissant un degré plus élevé de sécurité.
- La personnalisation de la carte bancaire est assurée par deux identifiants :
 - L'identification de l'émetteur de la carte et du réseau auquel il appartient ;

Dans chaque carte bancaire sont insérés:

- une piste magnétique utilisable pour les paiements ainsi que pour les retraits à l'échelle nationale comme à l'échelle internationale.
- Un microprocesseur ou puce électronique offrant les mêmes services que la piste magnétique mais en garantissant un degré plus élevé de sécurité.

¹- ISO : International Standardisation Organisation.

La personnalisation de la carte bancaire est assurée par deux identifiants

- l'identification de l'émetteur de la carte et du réseau auquel il appartient;

- l'identification du porteur (embossage, signature, enregistrement électrique sur piste magnétique et/ou sur puce électronique)⁽¹⁾.

Au recto d'une carte bancaire, nous retrouvons:

- le logo de la banque émettrice(1)
- les contrats de la puce électronique (2)
- l'embossage, en relief du plastique.
- Du numéro de la carte (3)
- De la date limite de validité (4)
- Du nom du porteur (5)
- Le logo du réseau auquel la banque émettrice est affiliée (6)
- Un hologramme de sécurité (7)
- Le logo du réseau international dans le cas où la carte peut être utilisée à l'étrangère (8)

Quand au verso, elle comporte:

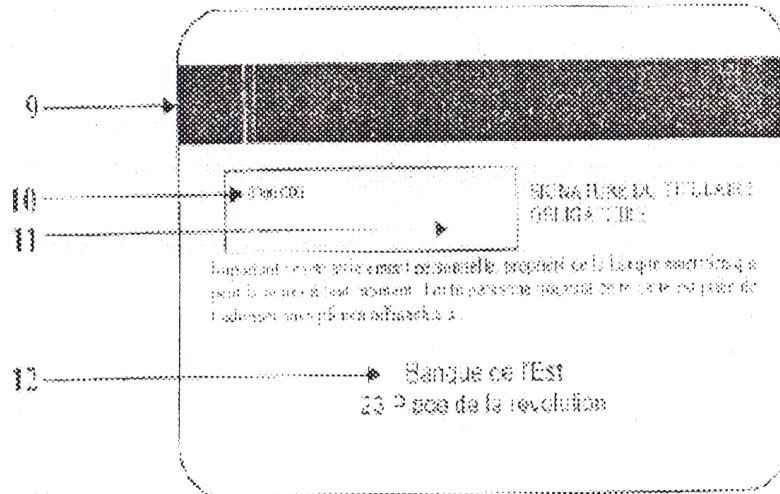
- une piste magnétique (9)
- une série de chiffre représentant un élément supplémentaire de sécurisation du paiement à distance (10)
- une zone destinée à recevoir un spécimen de signature du porteur de la carte (11)
- l'adresse de l'établissement émetteur (12)

¹ - Abdelsadouk Kheira, "la carte bancaire a l'épreuve en Algérie", mémoire de magistère, Oran, p170.

Schéma descriptif d'une carte bancaire (selon les normes ISO) (*)

Figure N° 07

Au verso :

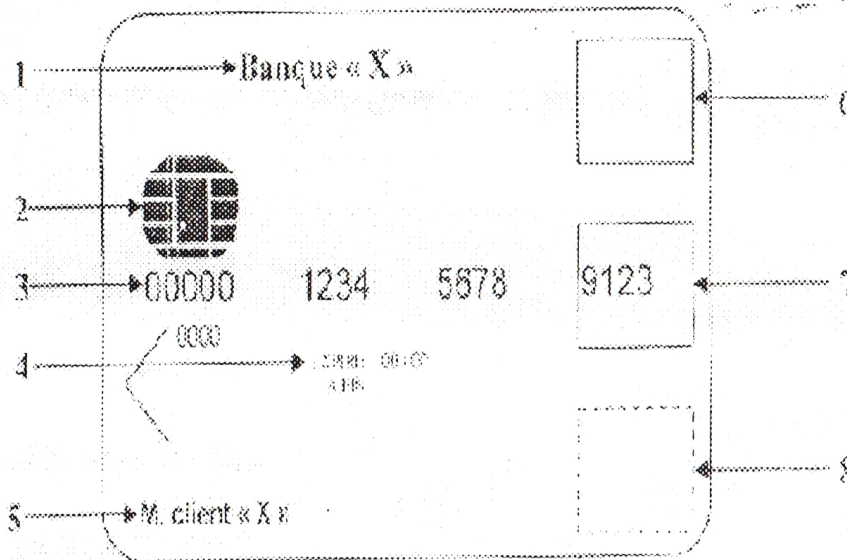


Important : cette carte est strictement personnelle elle est utilisée conformément aux conditions du contrat d'adhésion toute personne trouvant cette carte de bien vouloir l'adresse sous pli non affranchi à :

Figure N° 08

Schéma descriptif d'une carte bancaire
(selon les normes ISO)(*)

Au recto :



- 1- Identification de l'établissement émetteur et propriétaire de la carte.
- 2- la puce (depuis 1992)
- 3- clé de la sécurité du système CIB
- 4- date d'exploitation
- 5- nom du titulaire
- 6- logo "CIB"
- 7- hologramme numéro de la carte
- 8- éventuellement logo international des systèmes Visa ou Eurocard/Mastercard
- 9- piste magnétique.
- 10- Cryptogramme visuel, trois derniers chiffres figurant sur le panneau signature de la carte c'est un élément supplémentaire de sécurisation ou paiement à distance.⁽¹⁾
- 11- panneau signature.
- 12- Adresse de l'établissement émetteur.

L'Algérie a rattrapé le retard de la dématérialisation alors que nos frères tunisiens et marocains se sont développés largement dans ce domaine.

Le législateur Algérien a intégré la carte bancaire dans le code de commerce précisément la loi n°05-02 du 27 Dhou El hidja 1425 correspondant au 06 Février 2005 modifiant et complétant l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce.

Ainsi selon l'art 543 bis 23: constitue une carte de paiement toute carte émise par les banques et les institutions financières dûment habilitées et permettant son titulaire de retirer ou de transférer des fonds"

" Constitue une carte de retrait, toute carte émise par un établissement, une institution ou un service par un établissement, une institution ou un service

¹ - revue de la cour supérieure N°02, Ed: 2009, p103.

mentionné au première alinéa et permettant, à son titulaire, exclusivement de retirer des fonds"⁽¹⁾

Nous remarquons que les textes des deux articles ne diffèrent qu'en ce qui concerne les organismes émetteurs de cartes ⁽²⁾.

1- la carte de paiement est celle qui permet à son titulaire de retirer ou de transférer des fonds avec le débit de compte de son titulaire, évidemment, généralement elle est utilisée auprès des commerçants affiliés, pour les cartes de paiement la plupart des commerçant sont équipés de terminaux de paiement électronique (TPE) qui permettent de vérifier que la carte n'a pas été déclarée volée ou perdue et sécurisent l'opération en obligeant volée ou perdue et sécurisent l'opération en obligeant le titulaire à saisir son code confidentiel.

2- La carte de retrait est celle qui permet à son titulaire d'effectuer des retraits de billets aux distributeurs automatique (DAB); en utilisant une carte de paiement ou une carte de retrait on aboutit à trois transaction: ⁽³⁾

1- retrait des fonds (débit de compte)

2- transfert des fonds (de compte à compte)

3- paiement (débit de compte et crédit du compte de celui qui va être payer).

¹ - code monétaire et financier français (partie législature) article L-132-1,2005.

² - en France il existe des cartes émises par des entreprises de droit commun selon l'article 12-05 de la loi bancaires française qui autorisé a un émetteur de délivrer des cartes pour l'achats de bien oi services déterminés, p102.

³ - revue de la cours suprêmes, p102.

Autre définition existante:

Une carte bancaire est une carte émise par un établissement financier qui nous permet d'accéder à nos comptes par le biais de l'électronique; la carte peut être utilisée au guichet automatique pour retirer de l'argent comptant ou on peut nous en servir pour régler nos achats chez les commerçants participants offrant le service de paiement direct interactif⁽¹⁾ une carte bancaire ne porte aucune mention de carte de crédit.

Une carte bancaire est une carte émise par un établissement financier qui nous permet de retirer de l'argent (**carte de retrait**) ou de payer les commerçants (**carte de paiement**).

§-2 Fonctionnalités de la carte bancaire ⁽²⁾

La carte permet au client porteur d'effectuer:

- Des paiements auprès des commerçants en règlement des achats de biens ou de services.
- Des retraits d'espèces auprès des distributeurs automatiques de billets.
- Les devers services à la fois à l'étrangère ou sur le territoire Algérien.
- D'habitudes les gens prononcent le mot carte à puce, on entend par "carte à puce" ⁽³⁾ une carte utilisant un microprocesseur; la puce est un circuit électronique miniaturisé capable de mémoriser des informations et doté de capacités de traitements; la puce permet de mettre en œuvre une triple authentification.

¹ Le paiement direct interactif est un mode de paiement non seulement rapide, mais bien plus confidentiel que le chèque et permet aux titulaires d'une carte d'avoir accès fond qui se trouvent, déjà dans leur compte au moment de l'achat et de suivre leurs dépenses, il n'y a pas de facture cumulative à la fin du mois les titulaires de carte reçoivent un relevé de transaction remis à chaque point de vente et qui leur permet de suivre facilement leurs dépenses.

Les titulaires ne peuvent dépenser que ce qui se trouve déjà dans leurs comptes.

² - "CPA" formation en monétique "promotion et placement de la carte bancaire, objectif: 10000/6, année 2003, p101.

³ - puce: non donné à l'ensemble du microprocesseur et de ses entrées sorties, G.Geiben, Nallard à la carte et ses atouts édition mars 2002, p125.

- Celle du porteur, celle de la carte et celle de la transactions, donc c'est un principe sécuritaire pour:

1- stocker des données sensibles.

2- Effectuer des traitements dans un support portables.

II- convient de préciser, des à présent que les devers premières opérations s'effectuent dans "hors ligne" (ou "off line" c'est-à-dire sans connexion du réseau interbancaire par une simple communication entre la puce et le terminal (TpE) ou (DAB), la troisième procédure d'authentification, en revanche, ne peut avoir lieu qu'en ligne (ou "on line")(1)

La carte peut être d'utilisation:

à – Internationale:

Si la banque émettrice est affiliée à un système international, elle ainsi acceptée partout dans le monde dans l'ensemble des réseaux des banques affiliées au système.

b) nationale (domestique): acceptée par le réseau d'une seule banque ou un ensemble de banque (carte interbancaire nationale)

Parmi ces cartes on distingue:

- **La carte bancaire de paiement:** dont la fonction principale est le paiement auprès des commerçants affiliés à l'acceptation.

- **La carte de retrait sur DAB:** limité exclusivement à la fonction de retrait auprès des distributeurs automatiques.

- **La carte de retrait et de paiement:**

Utilisée pour les deux fonctionnalités à la fois.

- **La carte de crédit:** si elle est assortie d'une facilité à la consommation (crédit) et d'un délai d'imputation au compte des montants utilisés(2).

¹ - Thibault verbiest, le nouveau droit du commerce électronique, Ed 2010, p40"

² - Thibault verbies, op-cit, p45.

Les cartes de crédit et de paiement:

Les différentes fonctions des cartes:

L'article M.132-1C, non fin distingue les cartes de retrait et les cartes de paiement.

En revanche, il n'évoque pas les cartes de crédit proprement dites cependant, il ne faut pas oublier que la plupart des cartes permettent plusieurs utilisations.

Les différentes catégories de cartes ne peuvent être émises que par des établissements bancaires ⁽¹⁾.

En France, la plupart des groupes bancaires adhèrent à un groupement d'intérêt économique qui gère une carte unique multifonctions, ce qui a posé des problèmes au regard du droit de la concurrence, en raison de l'informativité des tarifs que le GIE avait imposée, mais il existe aussi des cartes d'origine (American Express..) ainsi que des cartes délivrées par des filiales bancaires de grande magasins ou de sociétés de vente par correspondance.

*** Les cartes de crédit et de paiement:**

Les différentes fonctions des cartes:

L'article L.132-1C mon .Fin distingue les cartes de retrait et les cartes de paiement.

En revanche, il n'évoque pas les cartes de crédit proprement dites. Cependant, il ne faut pas oublier que la plupart des cartes permettent plusieurs utilisations.

Les différentes catégories de cartes ne peuvent être émises que par des établissements bancaires.

En France, la plupart des groupes bancaires adhèrent à un groupement d'intérêt économique qui gère une carte unique multifonction ce qui a posé des problèmes au regard du droit de la concurrence, en raison de l'uniformité des tarifs que le GIE avait imposée. Mais il existe aussi des cartes d'origines étrangères

¹ - francoise Dekeucuer, Defossez, "droit bancaire" 8^{ème} Edition, paris, 2004, p66.

(american express..) ainsi que des cartes délivrées par des filiales bancaires de grands magasins ou de sociétés de vente par correspondance.

1- Les cartes de retrait:

Aux termes de l'articles L.132-1, al.2, c.non.Fin., une carte de retrait est celle qui permet exclusivement à son titulaire de retirer des exprès monétaire. Ces retraits s'opèrent par les distributeurs automatiques de billet (DAB) juridiquement, il s'agit d'un retrait de fonds en dépôt.

Si les espèces sont délivrées par un établissement autre que celui qui vient le compte, il agit en mandataire de ce dernier. Les retraits ne sont délivrés qu'après composition du "code confidentiel" et ne peuvent dépasser un certain montant selon une certaine périodicité.

Ces cartes permettent également de consulter les soldes, les dernières opérations...etc. le terme "exclusivement" utilisé par la loi vise seulement à exclure, pour ces cartes, la fonction "paiement" (¹).

La délivrance d'une telle carte fait partie des "services bancaires de base" définis par le décret du 17 janvier 2001, (V.supra.p.38) . elle est donc de droit pour tout client titulaire d'un compte de dépôt.

2- Les cartes de paiement:

Toujours d'après l'article L.132-1, al.1, C.mon.Fin., ces cartes permettent non seulement de retirer mais également de transférer des fonds.

Ce transfert s'opère par déclenchement d'un virement interbancaire du compte du titulaire à celui d'un commerçant au moyen de diverses techniques "facturettes normalisées, composition sur un clavier du code confidentiel.

Certains réseaux permettent des paiements internationaux (Américan express, visa ...) seul la délivrance d'une carte de paiement à autorisation systématique est comprise dans les services bancaires de base et uniquement si l'établissement bancaire a mis en place de telles cartes. Or la plupart des cartes ne déclenchent la procédure d'autorisation qu'au-delà d'une certaine somme. Le refus

¹ - Thierry Bonneau "droit bancaire", 6^{ème} Edition, paris, 2005, p328.

de délivrer une carte de paiement, et le retrait de ces cartes en cas d'incident demeurent donc en principe licites.

3- les cartes de crédit:

La carte peut conférer le bénéfice de deux types de crédit.

3-1- Le délai de paiement:

La pratique distingue les cartes " à débit immédiat" qui sont de simples cartes de paiement et les cartes " à débit différé" qui sont à la fois des cartes de paiement et de crédit.

L'existence du crédit résulte du délai qui s'écoule entre le moment de l'utilisation de la carte et celui du débit du compte. Il peut être de quelques jours lorsque le débit a lieu à une époque prédéterminée (fin de mois)⁽¹⁾ il peut aussi être de quelques semaines ou mois si des remboursements échelonnés ont été prévus lors de la délivrance de la carte⁽²⁾.

Si la carte a été délivrée à un consommateur et permet un découvert bancaire d'une durée supérieure à trois mois, les règles protectrices du crédit à la consommation doivent être appliquées⁽³⁾.

Bien évidemment, la délivrance d'une carte de crédit ne peut être imposée au banquier qui libre d'accorder ou non sa confiance.

3-2- les garanties bancaires:

Les paiements par cette carte procurent souvent au fournisseur une garantie de paiement par l'organisme émetteur, même en cas de défaillance du titulaire de la carte. Il s'agit d'une forme de caution bancaire. Selon les types de carte, et les conventions conclues avec les commerçants, la garantie est subordonnée au respect de certaines précautions. En particulier, la consultation du centre d'information du GIE "carte bancaire" est imposée pour les paiements dépassant un montant prédéterminé. Cette consultation peut se faire par voie télématique ou téléphonique.

¹ - Jacques Mestre / Marie - Eve Pancrazi; p45. 26^{ème} édition, Paris, 2003.

² - Françoise Dekeuwer- Deffossez "droit bancaire" p68. 8^{ème} édition, Paris, 2004.

³ - Françoise Dekeuwer- Deffossez "droit bancaire" p68. 8^{ème} édition, Paris, 2004.

Elle permet de détecter les anomalies "opposition, débits excessifs et suspects, etc..."

La carte inter bancaire :

*** Quels sont les différents types de carte ?**

Selon le type de carte, deux niveaux de fonctions peuvent vous être proposés :

La carte de retrait permet de retirer dans les distributeurs de votre banque, et éventuellement dans ceux des autres banques.

Elle permet aussi généralement de faire des opérations (variables selon les banques) telles que consultation du solde, des dernières opérations, commande de chéquiers, etc, mais uniquement dans le réseau de votre banque, Elle ne permet pas de payer chez les commerçants (¹).

La carte de paiement « C.I.B » permet de payer chez les commerçants et le cas échéant, de faire des retraits dans toutes les banques.

*** Comment commander et recevoir votre carte ?**

Dans le contrat que vous signez avec votre banque pour disposer d'une carte, figurent toutes les conditions d'utilisation de cette carte, ainsi que son prix.

La banque n'est pas obligée de vous fournir une carte de paiement ou de crédit si elle estime que les risques sont trop importants.

Vous pourrez la retirer au guichet de votre agence bancaire, un courrier séparé vous indiquera votre code secret, Dès réception de la carte, apposez votre signature au dos.

*** Comment conserver votre carte et garder votre code secret ?**

Votre carte doit toujours être conservée et utilisée avec précaution car elle vous permet d'accéder à votre compte bancaire.

Pour faciliter une mise en opposition rapide en cas de besoin, notez son numéro, le code secret vous a été attribué aléatoirement par un ordinateur, de sorte que même la banque ne le connaît pas, Apprenez le par cœur.

¹ - document interne de la banque « BADR ».

L'usage de votre carte est strictement personnel, même s'il s'agit d'un compte joint, vous ne devez pas communiquer votre carte ni votre code à un proche.

*** Que se passe-t-il en cas d'erreur de saisie du code ?**

Pour votre protection, au bout de 5 erreurs de saisie du code, la carte est bloquée si vous payez chez un commerçant ou « avalée » s'il s'agit d'un distributeur de billets (DAB).

Pour obtenir le déblocage de votre carte, adressez-vous à votre agence bancaire, si votre carte a été « avalée » la banque vérifiera qu'il ne s'agit pas d'une carte volée et vous la retournera.

*** Comment payer par carte ?**

Vous pouvez payer par carte chez tous les commerçants qui affichent le logo CIB.

Un commerçant qui accepte les paiements par carte a le droit de refuser les transactions de faible montant, à condition d'en informer ses clients, vérifiez toujours le montant qui s'affiche sur l'écran du terminal de paiement (TPE) avant de taper votre code, lors de votre paiement le terminal du commerçant reçoit une autorisation électronique si l'opération est acceptée par la banque, si vous utilisez votre carte au-delà de votre découvert autorisé, votre agence risque de vous en demander la restitution et/ou de vous inscrire à un cahier d'incidents.

*** Comment vérifiez les opérations effectuées par carte ?**

Pour vous permettre de réagir en cas d'anomalie, lors des paiements et des retraits, vous recevrez un ticket qui vous servira à tenir votre compte, gardez-le jusqu'à la réception du relevé de compte où figurera l'opération.

Si vous n'avez pas effectué ou dans le montant est incorrect, vous avez le droit de la contester, si votre contestation est recevable, le montant litigieux vous sera remboursé, à charge pour vous, s'il y a lieu, de payer le bon montant au commerçant ⁽¹⁾.

¹ - document interne de la banque "BADR"

*** Pourquoi existe-t-il des plafonds de retraits et de paiement ?**

Pour votre sécurité, notamment en cas de vol, vos retraits et vos autorisations de paiements sont plafonnés, par opération et par montant cumulé sur les F derniers jours ou sur le mois courant, en cas de dépassement, l'autorisation n'est pas donnée par la banque, rendant le retrait ou le paiement impossible.

Vous pouvez demander à la banque de modifier ces plafonds si besoin.

*** Quand et comment faire opposition ?**

Vous devez faire opposition en cas de perte ou de vol de votre carte en appelant le numéro fourni par votre banque, ou celui qui figure sur les distributeurs de billets ou au dos des tickets de retraits ou sur votre contrat carte.

On vous demandera le numéro de votre carte, c'est pour quoi il est utile de l'avoir noté.

Confirmez toujours votre opposition à votre agence par lettre recommandée avec AR.

Une fois votre opposition enregistrée, les données sont mises à jour à la banque, rendant votre carte inutilisable.

Votre banque vous commandera une nouvelle carte.

Section 2: Le mécanisme du paiement par carte:

Le paiement effectué par carte magnétique met en présence trois personnes l'adhérent titulaire de la carte le commerçant, et l'établissement financier émetteur.

Les rapports juridiques se nouent dans deux conventions:

La convention "adhérent" et le contrat "fournisseur".¹

¹ -Document interne de la banque BADR.

§- 1 la convention passé entre l'émetteur et l'adhérent:

a/ l'émetteur est mondataire du client pour le paiement

Il s'engage donc à effectuer le règlement des achats effectués avec la carte. Il doit s'assurer de la validité de la signature, manuelle ou informatique, et de l'absence de l'opposition au paiement par suite de vol ou de perte ⁽¹⁾

L'ordre de paiement résultant de l'utilisation de la carte est irrévocable (art.L.132.2-C.mon.fin) traditionnellement, l'opposition était permise en cas de vol de perte ou de "faillite" la loi du 15 novembre 2001 y a ajouté les cas d'utilisation frauduleuses de la carte ou de son numéro (souvent obtenus dans le cadre de ventes à distance) il est à craindre que, comme autrefois en matière de chèques, les banques saisies d'oppositions irrégulières ne bloquent le paiement dans l'attente d'une main-levée judiciaire, afin d'éviter le risque de payer nonobstant une opposition licite. L'opposition irrégulière ne sont toujours pas sanctionnées pénalement. Elles ne peuvent donner lieu qu'à dommages intérêt au profit du commerçant qui en serait victime, et justifier un retrait de la carte par l'établissement émetteur.

b/ le client s'engage à rembourser l'émetteur:(²)

Le contrat précise les modalités de remboursement.

- 1- Généralement, le client autorise un prélèvement automatique sur son compte bancaire.
- 2- Le contrat précise, éventuellement les conditions du crédit auquel donne droit la carte, il s'agit d'un crédit "revolving": la faculté de crédit a un plafond fixe par le contrat. Tout remboursement reconstitue immédiatement d'autant la possibilité de crédit.

Le contrat fixe les modalités de calcul du taux d'intérêt et celles du remboursement (souvent des mensualités fixes)

¹ - François Dekeuwer "droit bancaire" 8^{ème} Edition, paris 2004, p68.

² - op-cit, p68.

3- La question a été posée de savoir quelle était la valeur juridique du "code secret" composé sur les claviers de DAB ou de certains commerçants. Selon le jurisprudence, la convention entre banque et client peut valablement disposer que la composition de ce code vaudra preuve de l'ordre donné à la banque même pour des sommes dépassant 800€⁽¹⁾

L'admission de la signature électronique par la loi du 13 mars 2000 a mis fin à la difficulté.

En cas de vol de la carte, la cour de cassation met désormais à la charge de la banque la preuve de ce que le titulaire a méconnu l'obligation contractuelle de tenir son code "secret" (²).

L'infaillibilité de l'informatique n'est plus considérée comme une preuve suffisante de la négligence du porteur.

c- les clauses particulières:

Elles sont variables selon les cartes. On peut citer la durée du contrat, qui est souvent d'un an renouvelable par tacite reconduction. Le contrat prévoit aussi le coût de la carte.

Certaines clauses prévoient le cas d'utilisations abusives:

L'émetteur se réserve souvent la possibilité de mettre fin au contrat à tout moment en cas de non-respect des termes de la convention (achats effectués sans provision...)

La convention précise aussi le mécanisme de l'opposition en cas de perte ou de vole de la carte (³) .

¹ - François Dekeuwer, op-cit, p68.

² - Ibid, p69.

³ - cass. Com 1^{ère} mars 1994, D94 noté Ekollo, jc94, note gavalda.

§- 2 le contrat émetteur fournisseur:

A la différence des espèces ou des chèques qui peuvent servir à payer n'importe quel créancier, les cartes de paiement ne peuvent être utilisées qu'au profit de commerçant ayant adhéré au ce système"

A- les droits et obligations du commerçant:

1- Obligations:

Le commerçant doit porter à la connaissance de la clientèle qu'il accepte le paiement par carte.

Il doit vérifier, avant chaque paiement, que la carte n'a pas fait l'objet d'un avis d'opposition et que la signature qui figure sur la facture est bien identique à celle qui est sur la carte.

Pour les achats dépassant un montant fixé dans le contrat, il doit demander une autorisation, autrefois téléphonique et aujourd'hui délivrée "on line"⁽¹⁾

- il doit établi et transmettre les facteurs conformément aux prescriptions de l'émetteur.
- Il doit enfin verser à l'émetteur des commissions sur le montant des achats.

2- Droit:

En contrepartie, le commerçant bénéficie d'une garantie de paiement des factures émises conformément aux stipulations contractuelles, et dans la limite du "plafond" prévu au contrat.

B- Droit et obligation de l'émetteur:

L'émetteur s'engage à honorer les facteurs régulièrement établi et transmises après avoir déduit le montant des commissions. Il se réserve généralement de droit de mettre fin à l'adhésion du commerçant pour tout motif légitime et en particulier, au cas de cession du fonds.

¹ - pour un exemple de fraude du commerçant,v.cass. 6 juin 2001, Dalloz affaire 2001, p2197.

La jurisprudence a également considéré comme motif légitime de résiliation le fait pour un commerçant d'utiliser les informations codées sur les cartes pour réaliser des paiements par virement directs évitant ainsi de payer les commissions⁽¹⁾.

§-3 les rapports entre le client et le fournisseur:

Ils ne sont que très peu modifiés par l'utilisation de la carte. Le fournisseur n'a pas le droit de refuser le paiement de sa créance par un autre moyen.

Cependant, comme en matière de chèque, il ne sera définitivement considéré comme réglé que lorsqu'il aura reçu vivement de la somme au crédit de son compte bancaire.

Si un refus de paiement résulte d'une opposition irrégulière le fournisseur peut recourir aux procédures judiciaires civiles (mais non pénales, fautes d'infraction).

Section 3: délivrance de la carte:

La carte est délivrée par la banque aux clients titulaires d'un compte devises (Dinars, Euro), les opérations liées à l'utilisation de la carte moyen de paiement mettent en relation plusieurs partenaires: ⁽²⁾

- l'émetteur qui peut être une institution financière, une banque ou un commerçant.
- Le porteur titulaire des droits attachés à la carte.
- Le commerçant qui accepte le paiement
- La banque du commerçant.

Le porteur souscrit un contrat auprès de l'émetteur, à ce titre il obtient une carte assortie d'un numéro conforme à la norme internationale ISO.

Le contrat souscrit entre le porteur et l'émetteur détermine l'ensemble des conditions de fonctionnement et d'utilisation de la carte CIB (carte interbancaire) par son porteur.

¹ -cass. Com, 27 Février, 1990, p1991, som 37, obs. vasseur et 249, obs. gavalda lucas de leysac.

² - conditions de banque du crédit populaire d'Algérie (réglementation de la carte bancaire)

Le porteur qui accepte une carte signe un contrat avec la banque ou une institution financière en vertu duquel lui sont garanties la sécurité du paiement et la rapidité de l'opération sur son compte, le banquier s'engage à mettre en place les procédures nécessaires au bon fonctionnement des matériels et à un approvisionnement correct des imprimés nécessaires à l'enregistrement des transactions, en retour le porteur s'acquiesce d'une commission sur chaque transaction à l'aide de la carte, couvrant le traitement administratif et informatique, l'entretien des matériels et la surveillance des fraudes.

Les émetteurs ont pour objectif la modernisation du paiement pour en diminuer le coût, ces émetteurs doivent assurer la maîtrise de toutes les fonctions qui peuvent être directement existées, soit sous traitées.

La carte a offert toujours des fonctions meilleures que celles que peut offrir le chèque, le titulaire de la carte de paiement et retrait interbancaire pourra:

- 1- effectuer des opérations de retrait auprès des DAB (distributeurs automatiques de billets) du réseau monétique interbancaire (RMO) à concurrence d'un montant limite hebdomadaire de son solde.
- 2- Effectuer plusieurs retraits par semaines jusqu'à épuisement du plafond hebdomadaire autorisé et à concurrence de son solde.
- 3- Régler les achats de biens et prestations de services à concurrence d'un montant limite mensuel et de son solde auprès des commerçants affiliés au réseau monétique interbancaire (RMI).
- 4- Effectuer plusieurs paiements par mois jusqu'à épuisement du plafond mensuel et à concurrence de son solde ⁽¹⁾.

NB: les transactions de paiement et de retrait effectuées par la carte interbancaire de paiement et de retrait "CIB" donnent lieu à débit immédiat du compte ⁽²⁾

Les transactions de retraits sont majorées pour le porteur de frais d'usage générés par:

¹ - même référence citée.

² Revue de la cour suprême N°02, p108.

1- la commission retrait interne dans le cas d'un retrait EP (En place)

2- la commission interbancaire dans le cas d'un retrait Hp (hors place)

sauf que les transactions de paiement sont gratuites pour le porteur.

§-1 Bénéficiaire:

Les porteurs de cartes sont des personnes physiques majeures:

- titulaire de compte de chèque domicilié auprès d'une agence bancaire justifiant d'un revenu stable.

Par contre les mineurs n'ouvrent pas le droit de délivrance de cartes bancaires à moins d'une autorisation parentale conclue avec la banque pour un certain plafond (mensuel ou hebdomadaire), ou mandatés des personnes physiques ou morales (entreprises) titulaires des comptes domiciliées auprès des banques.

- Les porteurs des cartes interbancaires de paiement et de retrait sont sélectionnés parmi une clientèle à revenu moyen.
- Le portefeuille porteurs se compose comme suit (EX: CPA)

a- les salariés de la banque :

- porteurs de cartes CPA /cash
- porteurs des cartes CPA /visa
- salariés de la banque éligible

b- les particulières:

- porteurs de cartes CPA/cash
- porteurs des cartes CPA /visa
- professions libérales
- commerçants
- dirigeants d'entreprises

- Les salariés d'entreprise domiciliés au CPA

De toute façon, l'octroi d'une carte interbancaire de paiement et e retrait peut être à:

- l'initiative de la banque
- la demande du client

La délivrance de la carte est subordonnée à l'accord du directeur de la banque, seul responsable de la décision, son appréciation doit être basée sur deux critères:

- critères relatifs au compte du client (¹)
- critères relatifs à la relation

Ces critères sont détaillés comme suit:

- fonctionnement du compte relations bancaires sans incidents.
- Importance du solde en compte de chèques
- Revenu, salaire confié à la banque.
- Bonne moralité de la relation.
- Stabilité dans l'emploi.

¹ -document de la banque CPA .

Conclusion:

En fin en a présenté les carte dans le monde, les modalité et les condition d'action et de gestion de la carte de paiement et de retrait interbancaire « CIB » en Algérie.

Le recours à la carte bancaire impose en pratique un système interbancaire performant dans les banques.

Chapitre V

La protection des porteurs des cartes contre la fraude

Section 1 : la protection des porteurs de cartes contre la fraude :

La sécurisation constitue un des éléments les plus importantes garantissant le bon fonctionnement et l'existence d'un système de cartes ⁽¹⁾ .

En effet, la carte bancaire est réputée, actuellement, être le moyen de paiement le plus sûr, néanmoins, son utilisation engendre beaucoup de fraudes à travers le monde, la fraude dans le domaine de la monétique, notamment des cartes bancaires, est définie comme étant la fabrication, la détention d'équipement instruments ou programmes informatiques, spécialement conçus ou adaptés pour commettre un acte de contrefaçon ou de falsification d'une carte ; cependant l'utilisation frauduleuse d'une carte peut prendre certaines formes du fait même de la nature de la carte et de son mode d'utilisation, aussi est-il nécessaire de connaître les différents types de fraude envisageables rencontrés par les banques avant d'entamer les parades à celle-ci.

La lutte contre la fraude sur les moyens de paiement implique de disposer des moyens de détection et de recensement efficaces, afin d'apprécier l'importance de ce phénomène et de faciliter l'élaboration des mesures de prévention, pour disposer d'un outil de recensement efficace, il faut d'abord définir le périmètre des actes considérés comme frauduleux et la typologies des cas de fraude observés puis organiser la collecte des informations nécessaires à l'établissement des statistiques en matière de fraude auprès des parties concernées (telles que : émetteurs, commerçants, police) ⁽²⁾.

La lutte contre la fraude suppose des efforts collectifs et échappe en grande partie au domaine concurrentiel, tout en préservant les intérêts de chacune des parties concernées et en veillant à la confidentialité des données individuelles, la banque de France par ex organise en coopération avec les émetteurs l'échange d'information nécessaires à l'établissement de statistique sur la fraude, au niveau européen : « l'observation de la sécurité des cartes de paiement » « OSCP » ⁽³⁾ est chargé d'établir des statistiques en matière de fraude pour les cartes de paiement.

¹ - T.Bonneau, ce droit bancaire, Paris 2005, p :445.

² - Rodière et Rives Lange, droit bancaire, Paris 1980, p :95.

³ - op-cit, p :96.

A cette fin il a émis des recommandations afin d'harmoniser les modalités de calcul de la fraude sur les différents systèmes de paiements par carte et a publié dans son rapport d'activité 2003 les statistiques de fraude pour l'année 2002 ainsi que dans un communiqué du 06 Octobre 2004 celles relatives à l'année 2003, la lutte contre la fraude a également vocation à être coordonnée au niveau européen, ce que reflètent les travaux du conseil européens de paiements (EPC) dans le domaine de carte ⁽¹⁾.

Une veille technologique est assurée par la banque de France elle a pour objectif de suivre l'émergence de nouveaux moyens de paiements, d'identifier les nouvelles menaces qui pourraient avoir un impact sur la sécurité des moyens de paiement et d'analyser l'impact des nouvelles technologies ⁽²⁾.

La banque de France privilégie le recours à la concertation pour atteindre ses objectifs en matière de surveillance des moyens de paiement.

C'est dans cette perspective que la banque de France s'est vue confier, en 2002 l'animation d'un groupe de travail :

Mission pour l'économie numérique instance rattachée au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, en concertation avec des représentants du secteur public et du secteur privé ⁽³⁾.

La banque de France a ainsi produit une analyse prospective sur la sécurité des paiements en ligne, ces travaux ont abouti à un ensemble de recommandations de nature technique et organisationnelle visant à renforcer la sécurité des moyens de paiement en ligne parmi des recommandations, notons que la mise en œuvre des services permettant une authentification forte et mutuelle des parties impliquées dans une transaction de paiement en ligne et la mise en place d'infrastructures permettant l'attribution d'une identité électronique à toute personne physique sont aujourd'hui reconnues comme des conditions nécessaires au bon fonctionnement des paiements en ligne .

¹ - Françoise Dekewer « droit bancaire », p70, 8^e, Ed, Paris 2004.

² - Ibid, p70

³ - Ibid, p :70.

L'efficacité et la sécurité des moyens de paiement sont essentielles au bon fonctionnement d'une économie moderne ainsi qu'au maintien de la stabilité financière, il est donc de l'intérêt non seulement des acteurs du marché mais aussi des banques centrales de préserver la confiance des utilisateurs dans les moyens de paiement.

La manière dont les établissements de crédit s'adapteront pour maintenir un équilibre entre la sécurité et l'efficacité des moyens de paiement conditionnera, dans une large mesure, l'évolution des risques futurs et donc la confiance des utilisateurs dans ces moyens de paiement, dans ce contexte très évolutif, les banques centrales doivent pleinement jouer le rôle, parce qu'elles sont les gardiennes de la confiance dans la monnaie et qu'elles doivent veiller au bon fonctionnement des systèmes de paiement, dans le même temps pour sa part, la Banque de France s'adapte constamment pour intégrer toutes les évolutions dans ce domaine et être à même de remplir « au mieux » la mission de surveillance qui lui a été confiée par le législateur.

Paradoxalement, un paiement effectué par Internet est plus sûr qu'un paiement classique, dans la mesure où le cyberconsommateur ⁽¹⁾ est extrêmement bien protégé par la loi.

En effet, si le porteur de la carte constate sur son relevé bancaire que son numéro de carte a été utilisé sans son accord pour faire un achat à distance, il peut contester ce paiement auprès de sa banque dans un délai, de 70 jours sans avoir à démontrer sa bonne foi en France ⁽²⁾.

La loi française sur la sécurité quotidienne adoptée le **31 Octobre 2001** a ajouté un nouvel article **L-132-4** au code monétaire et financier qui prévoit que la responsabilité du titulaire de la carte « n'est pas engagée si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance sans utilisation physique de sa carte ».

Concrètement la démarche est simple, dès réception du relevé de compte sur lequel apparaît le débit suspect, le titulaire de la carte doit adresser un courrier à la banque dans lequel est contesté le règlement, le montant sera alors recredité sur le

¹ - Françoise Dekewer, op-cit, p71.

² - revue de la cour suprême n°02 , p :92.

compte du titulaire lui sera restitué, sans frais, au plus tard dans le mois de la réception par la banque de la réclamation.

Les risques de piratages de numéros de cartes bancaires sur Internet sont assez réduits, lorsque on saisit le numéro de carte bancaire pour l'envoyer au commerçant par Internet, il se peut que ces informations soient interceptées par un utilisateur mal intentionné, ensuite certains sites qui stockent le numéro de la carte ne sont pas forcément à l'abri d'un piratage informatique, mais ce risque est rarissime, d'une part la plupart des sites marchands fiables utilisent un système sécurisé qui protège le titulaire de la carte contre le piratage de ses données bancaires, d'autre part de nombreux commerçant en ligne font appel à des services bancaires qui assurent la gestion de la transaction de sorte que le paiement ne passe plus par le site de vendeur.

Enfin, certain vendeurs en ligne demande de leur communiquer, outre le numéro de la carte bancaire et sa date d'expiration le numéro situé à gauche de la signature du titulaire de la carte au verso de la carte, de façon à s'assurer que celui qui paye l'a physiquement en mains et n'a pas récupéré frauduleusement son numéro, bref la cyberfraude est un phénomène mineur par rapport à la fraude dans le monde physique qui résulte notamment de la perte ou du vol de numéros de cartes bancaires.

Donc il est conseillé plutôt de vérifier que de transmettre toujours les informations concernant la carte bancaire en mode sécurisé (matérialisé par un par un cadenas fermé en bas à droite de la fenêtre du navigateur), l'intérêt e la connexion sécurisée est de rendre les données échangés « le numéros de carte et sa date d'expiration » complètement un exploitables en cas d'interception par une personne malveillante, enfin on ne saisit pas de données bancaires sur un site Internet non bancaire « numéro de compte, code confidentiel, etc) ⁽¹⁾.

¹ - revue de la cour suprême n°02 , p :91.

Section 2: Les utilisateurs frauduleux :

§-1 Les utilisateurs frauduleux du titulaire :

Il n'est pas en matière de carte bancaire, d'infraction analogue à l'émission de chèque sans provision, lorsque le titulaire d'une carte utilise celle-ci au-delà de son crédit, soit en effectuant des achats, soit en retirant des espèces dans un DAB, la victime compte tenu des conventions liant émetteur et commerçant est généralement l'organisme émetteur de la carte, la cour de cassation.

Refuser alors de considérer qu'il y ait une quelconque infraction pénal ⁽¹⁾

Dans l'autre hypothèse, une infraction pénale peut être constituée : par exemple, si le titulaire refuse de restituer la carte, il peut être coupable, d'abus de confiance, En effet, le contrat qui le lie à l'émetteur stipule généralement que ce dernier demeure propriétaire de la carte, qui est seulement confiée à son titulaire.

Enfin, le titulaire de la carte peut être coupable d'escroquerie s'il utilise une carte périmée au annulée, ou encore s'il continue à se servir de la carte après avoir effectué une fausse déclaration de vol ou de perte.

§-2- les utilisations frauduleuses des tiers :

A- l'utilisation frauduleuse d'une carte non falsifiée :

a) la personne qui utilise: une carte magnétique dont elle n'est pas titulaire- carte volée ou « trouvée »- est coupable d'escroquerie ⁽²⁾.

C'est aussi la sanction applicable en cas de détournement t du numéro d'une carte confiée par son titulaire pour le règlement d'une prestation, par exemple sur Internet.

La banque qui a délivré la carte, de même que le GIE « carte bancaire » sont admis à se porter partie civile en réparation du préjudice causé à la fiabilité du système par ces agissements.

b) le commerçant est payé: en application de la clause de garantie, à moins qu'il n'ait commis une faute (absence de vérification des oppositions, par ex).

¹ - cass, crim, 24 novembre, 1983, D1984, 465.

² - cass, crim, 19 mai 1987, gaz, pal, 1988, somm, p :5.

c) le titulaire de la carte: a l'obligation de faire opposition à tout paiement par le jeu de la carte disparue, Tan qu'il ne l'a pas fait, il demeure tenu contractuellement de rembourser les sommes avancées par l'émetteur, consacrant une pratique contractuelle antérieurs, la loi sur la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001 a prévu un plafond légal, de 150^E depuis le 1^{er} janvier 2003, au-delà duquel le client n'est pas tenu d'honorer les débits, sauf négligence caractérisée ou retard dans l'opposition (v.ar.l.132-3.c.mon.fin) ⁽¹⁾.

d) l'émetteur: assume le risque financier à partir de l'opposition, Il doit honorer toutes les factures établies régulièrement entre la date de celle-ci et le moment où elle auras été diffusée, par ses soins à l'ensemble du réseau et il ne peut mettre à la charge du titulaire de la carte aucun paiement postérieur à cette opposition ⁽²⁾.

e) la loi du 15 novembre 2001 a mis à la charge de la banque tous les paiements effectués frauduleusement à distance sans utilisation physique de la carte, comme tous les paiements effectués aux moyens d'une carte contrefaite, lorsque le client n'a pas été dépossédé physiquement de celle-ci (art.l.132-4.c.mon.fin).

Si des sommes ont été débitées du compte, elles doivent être créditées dans le délai d'un mois après réception de la contestation, les frais bancaires doivent également être remboursés.

Le client a un délai de 70 jours pour contester les paiements frauduleux, que le contrat peut porter à un maximum de 120 jours (art.l.132-6.c.mon.fin).

B- la falsification ou contre façon de carte bancaire :

Aux termes de l'article 1.163-4.c.mon.fin. Sont reconnus coupables toutes personne qui falsifie ou contre fait une carte de paiement ou de retrait, ainsi que ceux qui utiliseraient une telle carte en connaissance de cause et même ceux qui accepteraient un paiement au moyen d'une telle carte.

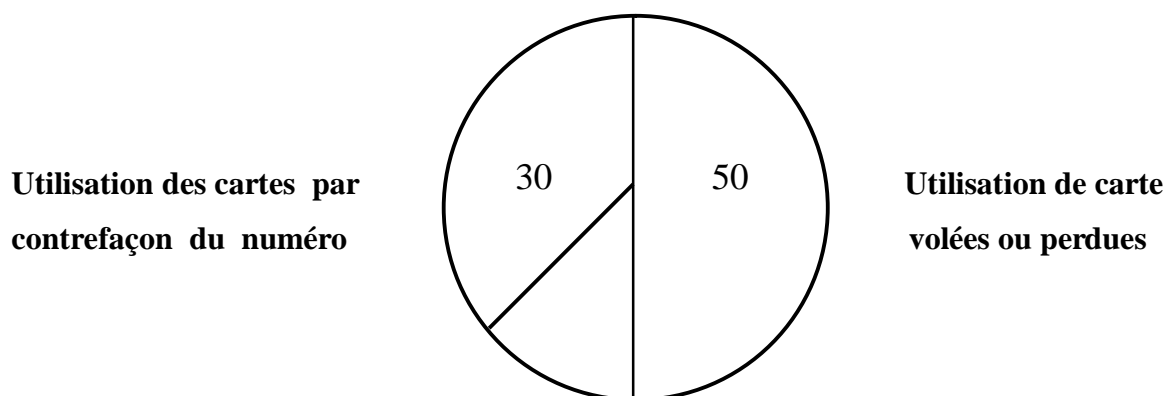
Ce délit est puni des mêmes peines que la falsification de chèques c'est-à-dire jusqu'à sept années d'impressionnant et 750000E d'amende)) (+code Algérie).

¹ - HAMEL- Banques et opération de banque paris, rousseaux 1933.

² - cass.com, 20octobre 1998, jcp, éd, e1999, 1101.

En cas d'usage d'une carte contrefaite, c'est l'établissement bancaire, garant de la fiabilité du système, qui doit supporter la charge des détournements, cette solution jurisprudentielle a été confirmée par la loi du 15 novembre 2001 (art.1.132-4.c.mon.fin).

§-3 Taux de fraude en France (*)



Notons que selon le rapport 2004 de l'observation français de la sécurité des carte de paiement, 50 % de la fraude ont pour origine l'utilisation d'une carte volée ou perdue, alors que l'usurpation et la contrefaçon du numéro représentaient respectivement 30 % et 20 % de la fraude constatée, le montant moyen des achats frauduleuse se situe autour de 80 euros, pour lutter contre la fraude lors de transactions internationales. Les banques français n'hésitent pas à bloquer les paiements qu'elles estiment « douteux ».

Les types de la fraude :

En ce qui concerne la question des types de fraude, une distinction reposant sur le critère du mode d'utilisation de la carte s'impose, faisant ressortir ainsi : le paiement de proximité (de contrat) et les paiements à distance (achat par téléphone ou via Internet)¹.

Les paiements de proximité :

Le sont ceux requérant la présence physique de la carte, ce qui engendre deux types de fraude :

- la fraude par contrefaçon ou falsifications des cartes.
- l'utilisation frauduleuse des cartes volées ou perdues.¹

¹ -www .Lepoint .fr .

Les types de fraude se manifestent d'autant plus dans les cas où le fraudeur réussit à se procurer le code confidentiel en même temps que la carte ou encore lors des paiements à l'étranger du fait de l'absence du code confidentiel.

Cependant, cette dernière éventualité devient de plus en plus repérable, les procédures de paiement par carte à l'étranger sont entrain de s'accompagner progressivement de dispositions pour déjouer les tentatives de fraude (autorisation, contrôle d'identité).

Les paiements à distance :

C'est-à-dire sans présentation physique de la carte, mais avec simple communication du numéro de la carte et de sa date de validité des informations qu'il n'est guère compliqué de « pirater » particulièrement sur les factures laissées chez les commerçants.¹

A ce sujet, les banques développent des systèmes de plus en plus performants destinés à sécuriser ce type de transactions; mais comme pour toute modification il faudra un certain temps pour mettre à jour les logiciels des terminaux de point de vente (TPV) .

D'après une approche partielle et restrictive de la fraude les chiffres cités sont loin de prendre en compte l'intégralité du phénomène de la fraude car d'une part ils ignorent la fraude sur les cartes privées et d'autre part la définition de la fraude retenue par le groupement des cartes bancaires conduit à ne faire apparaître que la fraude déclarée par les banques , comme le souligne le rapport réalisé dans le cadre du conseil national de la consommation, il est donc « impossible de disposer d'une évaluation quantitative globale de la fraude en France ».

Dès lors qu'une fraude (utilisation illégitime de la carte ou de son numéro) est portée à la connaissance de la banque (ou détectée par elle) elle est déclarée par la banque émettrice de la carte via un échange informatique , alors la fiabilité des chiffres est donc le reflet exact de celle des déclarations des banques dont les montants figurent en perte à leur compte d'exploitation , le processus est identique pour les déclarations de fraude intervenant à l'étranger, étant que ce sont les réseaux internationaux Visa et Mastercard qui fournissent les chiffres puisque s'agit de fraudes réalisées avec des cartes CB (Visa ou Mastercard) chez les commerçants à l'étranger et dont la comptabilisation est assurée par les banques de ces commerçants puis déclarées à Visa et Mastercard.

* Source : www.lepoint.fr

¹ - Op-cit

Les données communiquées par le groupement des cartes bancaires ne prennent donc en compte que la fraude supportée par les banques, ce qui signifie que la définition de la fraude retenue par cet organisme (CB) écarte :

1. les fraudes antérieures aux déclarations de vol et de perte c'est-à-dire celles antérieures à la mise en opposition, or, il est probable que cette fraude non recensée est supérieur à la fraude postérieure à la mise en opposition, dans le cas du vol d'une carte, en particulier, il est évadaient que les fraudeurs agissent au plus vite avant que la victime ait le temps de s'apercevoir de la disparition de la carte.
2. les fraudes résultant d'opérations à distance laissées à la charge des commerçant : il convient effectivement de récuser qu'en application des articles 1315 et suivant du code civil français relatifs à la preuve des obligation et des paiement , quand les commerçants interviennent dans le domaines de la vente à distance, leurs banques débitent d'office leurs comptes du montant de toutes opérations réalisées sans usage du code secret permettant d'authentifier le porteur , dont la réalité serait contestée par écrit le titulaire de la carte.
3. d'une façon plus générale, probablement, les fraudes liées à l'utilisation frauduleuse des cartes et en particulier les affaires dites de « White plastic » ou les fraudes copient la piste magnétique d'une carte sur un support vierge (en général blanc , d'où le nom de « White plastic » puis retirent de l'argent sur le compte de la victime en usant de son code confidentiel qu'ils préalablement obtenu (soit en épiant un retrait effectué par le porteur , soit par des moyens techniques plus complexes vivant à pirater le code lorsqu'il est composé sur un clavier de « TPE », dans cette hypothèse ou le code secret également appelé « code pin » (personnel identification number) et mis œuvre, les banques ont tendance à ne jamais dévoiler son code à un tiers .

Plusieurs approches typologiques sont envisageables, la plus fréquemment retenue, celle qui est utilisée notamment pour présenter les statistiques de la fraude pourrait être qualifiée de « consumériste¹» dans la mesure où elle permet d'informer les consommateurs sur les situation de la carte les plus risquées , il convient néanmoins de compléter ce point de vue par une perspective technique, mettant en exergue les dispositifs de sécurité

¹ - 1- **Consumériste : consommation consommer : v.tr.1 (détruire par le feu. ex : la cigarette, se consomme le cendrier. v. le Robert – dictionnaire de français. Edit 2000, p88.**

2- **Répressive : répression : réprimer. v.tr.1 (empêche une chose jugée dangereuse de se développer) v. le Robert – dictionnaire de français. Edit 2000, p88.**

contournés par les fraudeurs ainsi que par un approche « répressive² » étudiant le niveau d'organisation de la criminalité en causé.

Différents approches sur la fraude :

A- l'approche consumériste :

Dans le cas de l'approche (consumériste) la fraude est classée en fonction des usages de la carte :

a- La fraude dans le paiement en face à face :

La principale fraude est l'utilisation d'une carte authentique colée par un malfaiteur ayant réussi à se procurer le code secret, il est intéressant d'observer que lors de leur audition par le groupe travaillant au sein du conseil national français de la consommation, deux émetteurs de cartes privatives, (cetelem et coffiot) ont insisté sur le fait que le vol avait lieu essentiellement (98 % des cas, selon cetelem). Dans les circuits postaux, cofinancier a même précisé que les services de filiale de la poste sont utilisés pour éviter que l'envoi passe par certains « centres de tri postaux d'avantage exposés ».

Une fraude, en voie de disparition, est celle de type « rejeter », c'est-à-dire un deuxième paiement effectué par le commençant, cette fraude était facile avec les terminaux de paiement de l'ancienne génération (Fers à repasser), mais elle devient impossible avec les TPE, elle perdure néanmoins à l'étranger est d'ailleurs souvent qualifiée de « fraude à la thaïlandaise ».

b) La fraude lors de retrait aux DAB :

*Cette fraude peut être classée en quatre catégories :

1- La violence à l'encontre du possesseur de la carte qui permet de s'emparer non seulement des espèces retirées par ce dernier mais également de sa carte et de son code secret.

3- L'abus de confiance : également qualifié par l'une des personnes auditionnées par le rapporteur pour avis sur la « délinquance du strabisme divergent » qui consiste à observer le code composé et à subtiliser la carte (à un moment qui peut être ultérieur, ce qui est plus simple à pratiquer).

3- L'exploitation de failles dans l'organisation : divers méthodes sont envisageables, telle que la complicité avec un employé chargé d'opération sur le distributeur ou la modification superficielle de l'appareil ; on rencontre, notamment ici, la désormais célèbre technique du « collet marseillais » qui consiste à mettre un élément étranger au fond du lecteur de carte du DAB pour bloquer la carte introduite, puis la récupérer pendant que son porteur légitime s'est éloigné, croyant que sa carte avait été avalée par le distributeur.

L'utilisation d'information collectées en paiement en face à face ; cette fraude , appartement en forte développement (elle aurait concerné 3000 personnes en 2000) , implique de copier la piste magnétique d'un carte (technique dite de « Skimming »¹, généralement grâce à un commerçant indélicat dont le TPE est modifié , et de la dupliquer ultérieurement , soit sur un support vierge « White plastic » déjà évoqué précédemment) et ne posant aucune difficulté d'utilisation sur les DAB , soit sur une carte ayant l'apparence d'une véritable carte bancaire

lorsqu'il s'agit de tromper un commerçant dans le cadre d'un paiement en face à face ; cette méthode frauduleuse nécessite également la connaissance du code secret mais elle peut être acquise également grâce à une manipulation sur TPO du commerçant complice , à titre d'exemple :

La police d'Aubervilliers a arrêté, fin Août 2000, un popiste ayant ainsi recueilli les données essentielles des cartes bancaires d'environ 400 personnes.

➤ **Fraude : un réseau d'escrocs à la CB démantelé (*)**

Le dernier membre d'un réseau d'escroquerie à la carte bancaire a été arrêté, les comptes des victimes avaient été débités depuis l'Espagne.

Les policiers de la direction régionale de la police judiciaire de Versailles ont arrêté à Mougins (Alpes maritimes) le dernier membre d'un réseau d'escroquerie à la carte bancaire, selon une source policière, l'enquête avait débuté en Septembre 2004 quand de nombreux particuliers de la région de Meaux en seine et marne avaient été victimes des retraits sur des distributeurs automatiques de billets en Espagne.

Très vite, les enquêteurs avaient découvert que les victimes avaient effectué, en juin 2004, des achats dans une grande surface de Meaux où un employé, embauché au courant du même mois avait quitté précipitamment son emploi, les victimes étaient toutes passées par la caisse tenue par cet individu.¹

➤ **Retraits en Espagne¹ :**

On examinant le dossier du fraudeur les policiers s'étaient aperçus qu'il avait fourni une fausse identité, mais des empreintes relevées sur les facturettes des cartes bancaires les avaient conduits vers un homme arrêté trois ans auparavant dans le val d'Oise pour des faits de même nature.

¹ -www .Parodit .com .

Le réseau avait mis en place une structure pour fournir à ses membres de faux dossiers d'embauche auprès des grandes surfaces ainsi que le matériel informatique pour saisir les données des cartes bancaires.

Des complices faisaient ensuite des retraits en Espagne et redistribuaient les fonds au sein du réseau.

Les policiers étaient parvenus à remonter jusqu'à l'amie du chef du réseau employée dans une grande surface de (Val-D'oise) où elle avait été arrêtée le 30 mars, quatre autres membres du réseau l'ont été quelques jours plus tard.

Le dernier membre du réseau qui s'était réfugié en Uruguay a été arrêté à Mougins et écroué à Nice.

*. www.parodit.com

1. www.leponit.fr

135 personnes ont été victimes de ces escrocs pour un préjudice de plus de 10000 €

➤ **Exemple : le procès de Serge Humpich¹ :**

Le procès en correctionnel intenté par le GIE des cartes bancaires contre Serge Humpich a eu lieu le 21/01/2000 devant la 13ème chambre du tribunal correctionnel de

Paris, le procureur de la République a requis la peine de 2 ans de prison sursis, 5 ans de contrôle judiciaire et 50 000 francs d'amende.

Les avocats de la défense ont demandé logiquement la relaxe.

Serge Humpich a expliqué ses motivations techniques pour fabriquer une fausse carte bancaire, tandis que la partie civile (GIE cartes bancaires) a dénoncé les « délires » sur les sites internet et dans la presse et pour expliquer que « derrière les hackers attendent »².

Pourtant derrière la banque de bois du GIE cartes bancaires, les cartes à puce et terminaux n'ont toujours pas été remplacées et le système souffre toujours des mêmes carences, de plus Serge Humpich n'a rien d'un « bidouilleur pervers », c'est un inventeur qui sait que pour améliorer la sécurité d'un système, il faut pouvoir d'abord en cerner les lacunes.

Dans sa décision du 25 février 2000, le tribunal correctionnel de Paris (13^{ème} chambre) considérait que Serge Humpich est coupable de falsification de cartes bancaires et d'introduction frauduleuse dans un système automatisé de traitement l'a condamné à 10 mois de prison avec sursis, a ordonné la confiscation des scellées (ordinateur saisi, mais pas l'enveloppe solo), le versement du franc symbolique à titre de dommages et intérêts au GIE cartes bancaire ainsi que 12 000 francs de frais d'avait, selon ses avocats, Serge Humpich a été condamné sévèrement pour avoir mis en lumière des lacunes manifestes au niveau de la sécurité des paiements et que cela a des répercussions financières et économiques très importantes, pourtant, le jugement tire des conclusions tout à fait discutables et étudie la cause de :

1. la décomposition d'un nombre (clé publique) en facteurs premiers constituant en elle-même le délit de contrefaçon de cartes bancaires.
2. le délit d'introduction dans un système automatisé de traitement serait constitué

1. Revue de la cour suprême E 2009, p 83.

2. **Objectif de Serge Humpich : cette démonstration technique a été réalisée par Serge Humpich dans le but de montrer la faiblesse technique de ce moyen de paiement, il était prévu que son intervention sera diffusée sur canal+ le dimanche 20 Juin 1999 au vrai journal de Karlo, mais le GIE carte bleu a fait censurer cette émission, les journalistes considèrent que c'est une atteinte à la liberté d'expression .**

Lorsqu'on leur a montré le matériel (terminaux de paiement électronique) inerte construit par

dassault au prétexte que les matériels et logiciels ont subi des tests de validation par

le

cartel.

Les voiture aussi font l'objet de validation par les services de mines, les crash test de voiture constituent, ils le délit d'introduction frauduleuse dans un système automatisé de traitement ?

Le tribunal a considéré que l'élément intentionnel de l'infraction était constitué rien que par le fait de désosser un terminal de paiement et d'en faire la réserve engineering de logiciels conçus par d'autres (même si ce n'est pas le GEI qui les a conçus) : le tribunal a donc eu du mal à distinguer l'élément matériel de l'élément moral.

10 cartes à puce ont été saisies, 5 étaient programmées et 5 ne l'étaient pas, quand police a demandé à serge Humpich où se trouvaient les 10 cartes à puce servi pour le test dans le métro , ce dernier a indiqués qu'il déprogrammé 5 pour d'autre usage¹.

La forte médiatisation de « l'Affaire Humpich » en 1999, a pu laisser supposer que les « secrets » de la carte à puce avaient été cassés, laissant la voie ouverte à de multiples piratages, les titres de la presse n'ont pas été les seuls éléments à accréditer cette vision. L'un des attendus du jugement de serge Humpich n'hésite pas à affirmer que « cette fraude informatique » par la menace qu'elle fera sur l'ensemble des transactions par cartes bancaires, a troublé gravement l'ordre public.

➤ **La fraude avec des cartes étrangères utilisées en France :**

En France, les commerçants sont exposés à deux risques principaux :

1. l'utilisation d'une carte contre faite : la technique du « Skimming » précédemment décrite s'avère difficile à contrer lorsque les pistes copiées (qui peuvent être celles de véritable cartes émises en France sort produits sur des cartes censées avoir été émises à l'étranger, dont les commerçants français n'ont qu'une faible connaissance compte tenu des très nombreux visuels en circulation dans le monde.
2. l'utilisation d'une véritable carte; la révocation de l'achat est une possibilité légale, largement utilisée dans d'autres pays et notamment en Amérique du nord, ce risques est aggravé par la distance , qui rend impraticable une poursuite judiciaire de clients étrangers pour des montants faibles.

c) la fraude sur les paiements à distance :

La vente à distance en globale évidemment le commerce électronique dont le développement constitue pour beaucoup l'un des enjeux économiques de ces prochaines années, mais la vente

à distance ne se résume pas au commerce électronique, la « traditionnelle » vente par correspondance, les commandes par téléphone et (il ne faut pas l'oublier) par minitel, représentent encore l'essentiel du chiffre d'affaire de ce secteur (selon la fédération des entreprises de vente à distance, le minitel génère 6 milliards de francs de chiffres d'affaires de la vente distance contre 2 milliards de francs pour internet) et en matière de paiement à distance, les risques d'un achat non sécurisé sont divers ¹:

1/ le numéro de la carte peut être piraté pour être utilisé à des fins frauduleuses : ce piratage peut revêtir des formes plus ou moins complexes.

Les plus simples consistent à relever ces données sur la carte d'un proche ou sur les factures les mentionnant encore, mais il existe des variantes plus technologiques qui seront examinées ci-après :

- Le moment de l'achat peut être modifié par un commerçant malhonnête.
- Le site sur lequel la commande est réalisée peut ne pas être le site officiel du commerçant avec lequel le consommateur croit traiter.
- Le porteur de la carte peut contester l'achat qu'il a effectué.

2/ La classification « consommériste » a le mérite d'alerter les porteurs de cartes sur les situations où leur vigilance doit être renforcée, mais il convient de la compléter par une étude des éléments de sécurisation contournés par les fraudeurs pour mieux évaluer le risque pesant sur l'usage de la carte bancaire, en effet la sécurité de la carte bancaire repose sur trois éléments principaux ²:

- Les données visibles sur la carte en plastique (numéro, nom du porteur, date d'expiration, hologramme, et le cas échéant, cryptogramme visuel figurant au verso de la carte).
- Les informations enregistrées sur la piste magnétique
- Les données stockées dans la puce.

1. www.parodie.com

B- L'approche répressive :

Quant à l'approche répressive, la fraude à la carte bancaire relève de la délinquance ou de la criminalité organisée, incontestablement, certaines techniques fraudes

sont relativement simples à mettre en œuvre (en particulier celles liées à la vente à distance, et notamment, à la téléphonie mobile).

D'autres techniques beaucoup plus élaborées telles que le pillage des bases de données semblent encore être le fait de personnes isolées cherchant un profit immédiat en faisant « chanter » la société volée.

Donc il serait dangereux néanmoins de n'y voir qu'une déliquescence anodine, car d'une part, cela reviendrait parfois à minore l'important de la délinquance chez les jeunes et d'autre part cela risquerait de masquer le fait que de source policière, même si l'on ne dispose pas de statistique sur ce point, la criminalité est probablement responsable de la majeure partie de la fraude.

-
1. revue de la cour suprême, p 79.
 2. Op-cit, p 79 – 78.

§-4 Cas M.BRADY :

Cas BRADY- retrait abusif- perte de la carte. Utilisation par l'inventeur- sanction pénale et civile- répartition de la charge financière.

M, BRADY dispose depuis un an d'une carte bancaire que lui a remis sa banque à la suite de son adhésion au contrat "carte bleue".

Il ne l'a pas utilisée plus de trois fois par mois et principalement pour retirer des espèces. Or, le 18 Octobre 2009, alors que son compte n'est pas approvisionné, M.BRADY procède au retrait de 150. Grâce à sa carte, dans un distributeur automatique de billet (DAB). C'est alors que, soucieuse de compte ses billet, il oublie son portefeuille contenant la carte et divers autres documents, sur le rebord du distributeur. ⁽¹⁾

Quelques jours plus tard, il se rend compte de cette perte fâcheuse par l'intermédiaire de sa banque. En effet, celle-ci l'informe le 27 octobre que son compte, a découvert, ne peut plus enregistrer les opérations qu'il vient d'effectuer par carte ces 5 derniers jours. Il s'agit de quatre factures s'échelonnant entre 40 euro et 560 euro Deux d'entre elle (inférieure à 90euro) sont ... d'une signature manuscrite conforme à celle de BARDY et les deux autres ont été approuvées par la composition du code conditionnel correspondant

M.BARDY s'en étonne car une forte grippe vient de le clouer au lit et il n'a procédé à aucune de ces achats. C'est alors qu'il découvre la perte de son portefeuille et fait donc opposition auprès de sa banque en s'y rendant le jour même afin d'y signer un imprimé à cet effet.

On apprend, en novembre, à la suite d'une arrestation, que le portefeuille a été trouvé par Jean ALLAIEN, homme de peu de scrupules, sans moyens d'existence réguliers.

Dégagez les responsabilités des différents protagonistes et trie-les en les conséquences en attribuant la charge financière de l'utilisation frauduleuse de la carte. ⁽²⁾

Corrigé :

Nous sommes en présence de deux sortes d'utilisation abusives d'une carte bancaire (CB)

La première est le fait du lui-même qui retire des espèces à un guichet automatique au-delà des disponibilités de son compte.

La deuxième résulte d'une usurpation de la carte par un inventeur (celui qui a découvert la carte).

C'est cet individu peu scrupuleux qui procède à quatre achats avec la carte trouvée, deux grâce à une imitation de la signature du titulaire, deux en tapant le code confidentiel (code dont on ne sait comment il a eu connaissance).

¹ - Instruments de crédit et paiement, 7^{ème} Edition 2001, p191..

² - op. cit.

Ces abus relèvent de sanction différent, prévus par le contrat CB auquel M. BRADY a adhéré. Mais seulement dans la mesure de leur compatibilité avec les nouvelles dispositions issus de l'ordonnance n ° 2009-866 du 15 juillet 2009 transposant la directive services de paiements 2007/64/ CE du 13 novembre 2007; celle –ci sont entrée vigueur depuis le 1^{er} novembre 2009 et sont immédiatement applicables aux contrats en cours. L'ordonnance a abrogé les articles l 132-2 à l.123-6 du C.M.F (issus de la loi sécurité quotidienne du 15 Nov. 2001) qui régissaient les cartes bancaire, celle-ci relevant dorénavant du régime plus général des instruments de paiement.

L'utilisation ... du titulaire (1) et les paiements faits par l'usurpateur (2) seront traités séparément.

1- Utilisation de la part du titulaire:

Le retrait au DAB au-delà de la provision du compte, réalisé par le titulaire de la carte, doit être sanctionné; le problème consiste ici à déterminer la nature de la sanction pouvant lui être appliquée.

M.BRADY engage sa responsabilité en retirant des sommes dont il ne dispose pas.

L'automaticité du fonctionnement des distributeurs le lui a permis; mais il a commis une faute dont il doit réparation à la banque. Quelle est la nature de sa responsabilité ? Civile ou/ et Pénale?

➤ A- Responsabilité pénale ?

Le comportement du titulaire ne peut être sanctionné que s'il constitue l'une des infractions légales de notre code pénal dont on sait d'interprétation stricte.

On peut penser soit au vol (soustraction frauduleuse de chose d'autrui, C.pén, art 311-1) soit à l'abus de confiance (C.pén.art d'autrui, C.pén. art 311-1) soit à l'abus de confiance (C.pén.art 314-1) soit enfin à l'escroquerie (C. pén, art 313-1) (¹) or à l'examen des faits , on constate qu'il manque toujours un élément de la définition légale de l'infraction. Par exemple, il ne peut y avoir vol de billets, car ils ont été remis " volontairement" par la machine au demandeur(bien que l'on puisse ici douter de l'existence d'une volonté), c'est-à-dire sans contrainte, pas d'avantage d'abus de confiance car il n'existe, à l'origine du détournement, aucune remise des billets à charge de les rendre, ou de les représenter ou d'en faire un usage déterminé; l'escroquerie est absente, enfin, car aucune manœuvre n' a trompé personne sur l'existence d'un crédit du titulaire.

Quelques arrêts. Au fond, ont retenus la qualification de vol (Lyon, 20 avril 1982. D. 1982.538,n. Sousi- Roubi; rev. Sc.crim.1983.91 obs.BOUZAT) mais d'autres ont écarté toute incrimination du retrait abusif.

¹ - Op-cit, p191.

M. BRADY ne risque donc aucune sanction pénale.

B- responsabilité civile?

Elle est plus évidente. C'est une responsabilité contractuelle. Le contact d'adhésion à la carte bancaires obligé le titulaire à ne pas retirer de somme au – delà des disponibilités de son compte. L'ordonnance de 2009(cite supra) met systématiquement à la charge du titulaire de l'instrument de paiement, et c'est la moindre des choses, les opérations⁽¹⁾ résultant d'une fraude de sa part. par exemple, l'art L.133-19 IV du code mon .Fin qui en est issu, dispose:" Le payeur supporte toutes les pertes occasionnées de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligation mentionnées aux articles L.133-16 et L133-17".

Le titulaire doit bien évidemment rembourser la banque; on outre il risque d'en perdre la confiance et la banque pourrait alors utilisé le droit stipulé dans la convention et lui confère l'art D.133-1 du code mon fin (issu du décret du 29 juillet 2009), de "bloquer" l'instrument de paiement pour l'une des causes légitimes énumérées, comme l'utilisation frauduleuse ou le risque que le titulaire soit dans l'incapacité d'honorer ses paiement. C'est probablement la sanction la plus efficace contre le titulaire et qui l'émetteur à l'abri d'abus futurs.

Cependant, la banque n'est pas obligée de l'appliquer rigoureusement et si M.BRADY ne s'est rendu coupable que d'une simple négligence dans la vérification préalable de l'état de son solde, il pourra probablement négocier une suspension de la sensation, sous réserve de récidive.

Remarque: si le retrait était le fait d'un voleur, la responsabilité du titulaire serait quand même engagée dans les conditions que nous allons étudier.

II Paiements fait par Allien, usurpateur:

Partons de l'hypothèse selon laquelle les quatre opérations litigieuse, c'est-à-dire réalisées alors que le compte était déjà à découvert, ne sont pas imputable au titulaire l'auteur, dont il est prouvé qu'il n'en est pas l'auteur, mais à l'inventeur de la carte bancaire, M. Allien. Au titre de ces paiements, quatre personnes peuvent être déclarées responsable financièrement. Il s'agit d'abord de l'inventeur, mais aussi du titulaire de la carte, du banquier et du commerçant. Etudions leurs situation dans cet ordre ,afin d'attribuer à l'un d'eux la charge du préjudice.

A*Responsabilisé de l'inventeur :

Il est , bien entendu, doublement responsable et pénalement.

¹ - ordonnance de 2009 du 15 juillet relative aux conditions régissant la fourniture de service de paiement. PIED,ED Lièvre.

Sa responsabilité pénale pour vol à l'encontre du titulaire dont il s'est approprié la carte, sans intention de la restituer, après l'avoir fortuitement découvert, et pour escroquerie à l'égard du commerçant, va l'exposer à une condamnation aux peines prévues par les art 311-3 et 313-1 du code pénal. En outre, des sanctions spécifiques, notamment une amende de 750.000 Euros, sont encourues en cas de falsification d'instruments de fin, (réf. 2009, art L.163-3 et s.)⁽¹⁾

Sa responsabilité civile de droit commun conduira à le condamner au moins à payer les montants des dépenses engagées.

Cependant, si elle est évidente, cette responsabilité est rarement utile ; en effet, soit le voleur est introuvable, ce qui n'est pas le cas pour Allien, soit il est insolvable. Cette dernière forte probabilité justifie que l'on examine, alors, sur laquelle des trois autres personnes vont peser les conséquences financières de ces paiements.

B*Charge supportée par le titulaire :

Les soucis de BRADY étant, il a la chance de profiter des dispositions de l'ordonnance du 15 juillet 2009 (assez proches sur ce point de celle déjà introduite dans le code mon. Fin par la loi du 15 novembre 2001), conforme à la directive d'harmonisation maximale 2007-64/CE. Ce sont ces mesures qui vont déterminer l'imputation de la charge financière résultant de l'usurpation.⁽²⁾

L'art L.133-19 du C.mon.fin, un principe général de responsabilité du titulaire avant

Ce que nous avons l'habitude d'appeler « l'opposition », et que le texte désigne par une périphrase « information prévue par l'art L.133-17 » laquelle est adressée à l'émetteur aux fins de blocage de l'instrument. Cette responsabilité est aussitôt atténuée par la fixation d'un plafond au-delà duquel le titulaire est déchargé des dépenses frauduleuses ; il se trouve également déchargé dans l'hypothèse de l'absence d'utilisation par le voleur du dispositif de sécurité personnalisé (pour la carte se serait le code secret). Par ailleurs, toute une série de cas d'exonération figurent dans le II du même texte qui apporte solution, notamment, à l'usurpation ou l'abus à distance sans possession de la carte par le fraudeur. Enfin (III par le même texte), si l'émetteur n'a pas mis à disposition du titulaire les moyens de faire opposition, ce dernier ne supportera aucune charge financière.

Parce que dans notre cas Allien était en possession de la carte de BRADY et a peut-être utilisé le code secret (dispositif de sécurité personnalisé), mais que BRADY a pu faire opposition, il nous suffit d'appliquer le premier texte cité qui répartit la charge financière

(1)-Op-cit p 194.

(2)-C.mon.fin, réf., 2009.

selon une distinction fondamentale faite entre les opérations effectuées avant opposition et les opérations effectuées après l'opposition.

1)-la forme de l'opposition :

M. Brady, titulaire, a fait opposition dès qu'il a connu le détournement de la carte par un usurpateur. Cette opposition est licite car si l'ordre donné par carte est irrévocable, l'opposition est autorisée en cas « de perte, de vol ou d'une de la carte ou des utilisation non autorisée de la carte ou des données qui lui sont liées »(C .mon.fin,art L.133-17) .

Remarque : un dernier cas a été repris des textes antérieurs, et seulement à propos des cartes bancaires, celui qui prévoit qu'en cas de paiement par carte émise par un établissement de crédit, l'opposition au motif de redressement ou de liquidation judiciaires du bénéficiaire est autorisée (C.mon.fin,art L.133-17).(1)

Alors qu'une entière pourrait être laissée à sa charge s'il n'avait pas fait opposition pour vol (C.mon.fin,art L.133-19),grâce a son opposition M. Brady sera déchargé au moins partiellement.

Brady confirme immédiatement par écrit son opposition verbale.

Il s'évite ainsi les problèmes relatifs à la preuve de son opposition, réglés plutôt en faveur de la banque par le contrat CB qui stipule, en cas de contestation sur la date de l'opposition ,que la date de réception de la lettre d'opposition sera retenue de

Préférence à celle de l'opposition verbale .La jurisprudence, quant à elle ,a fait preuve de pragmatisme : reconnaissant la validité de l'opposition par téléphone (Caen,24 juin 1993,jcp G1993),elle ne retient que la confirmation écrite lorsque l'opposition verbale est incomplète. contesté au plus tard dans les 13 mois suivant la date du débit sous peine de forclusion (délai qui était de 70 jours avant la réforme de 2009) .Il sera donc prudent que M. Brady surveille soigneusement ses relevés de compte afin de contester au plus vite une opération qui lui paraîtrait débitée à tort ;sa rapidité permettra également d'accélérer son remboursement.(2)

2)-Les effets d'une opposition :

Ils varient en fonction de plusieurs cas de figure décrits par les nouvelles dispositions du C.mon .fin.

a-2 /-pour le dépenses postérieures à l'opposition :

Le titulaire ne supporte plus la charge financière. Telle était déjà la solution du contrat type CB avant même que l'article L.132-3 du C.mon.fin(aujourd'hui abrogé) ne la sous entende et que l'art L.133-20 issu de l'ordonnance de 2009 ne l'énonce clairement : « après avoir

(1)-R.Bonhomme,instrument de credit et de paiement ; 195

(1)-Op-cit, p195.

informé son prestataire ou l'entité désignée par celui-ci (comme le centre d'opposition carte bancaire), conformément à l'art L.133-17 aux fins de blocage de l'instrument de paiement, le payeur ne supporte aucune conséquence financière résultant de l'utilisation de cet instrument de paiement ou de l'utilisation détournée des données qui lui sont liées, sauf agissement frauduleux de sa part ». Si la banque ou (le centre de l'oppositions) omette de diffuser l'information, ou ne fait pas le nécessaire afin de neutraliser la carte par voie informatique, elle supportera la charge qui en découle (V. déjà com 08 octobre 1991 : la banque alertée par l'opposition « n'a pas utilisé tous les moyens à sa disposition pour que les retraits ne soient pas effectués et que, dès lors, elle n'a pas satisfait à l'obligation de moyens qui pèse sur elle » .⁽¹⁾

b-2/-Pour les dépenses antérieures : l'art L.133-19 du C.mon.fin énonce un principe de solution, que le comportement fautif du titulaire, permet d'écarter (L.133-19) .

-Le principe : Le titulaire de la carte ne supporte « les pertes liées à l'utilisation –non autorisée consécutive à la perte ou au vol-de cet instrument »(formule qui conduit à appliquer le plafond globalement à ensemble des dépenses et non à chaque opération) que dont la limite de « 150 euro »,plafond déjà instauré par la loi de 2001 , Et imposé par la directive 2007/64 /CE .Faut-il encore que Brady ne soit pas concerné par l'un des exceptions prévues par le texte à son détriment.

-Les exceptions :Le titulaire est tenu de supporter la perte sans limites en cas soit d'agissement frauduleux de sa part ,soit de manquement intentionnel ou par négligence grave aux obligations mentionnées aux art L.133-17 : « dès qu'il reçoit un instrument de paiement prend toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés.

Il utilise l'instrument de paiement conformément aux conditions régissant sa ²délivrance et son utilisation. » art L.133-16 (²

« Lorsque il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, l'utilisateur de services de paiement en informe sans tarder, aux fins de blocage de l'instrument, son prestataire ou l'entité désignée par celui-ci » art, L.133-17.

L'agissement frauduleux n'appelle que peu de commentaires : il s'agit essentiellement du cas où le titulaire prétend être victime d'un vol ou d'une perte alors qu'il a lui-même réalisé la dépense, avec ou sans l'aide d'un complice. Les manquements visés dans la suite du texte recouvrent plusieurs types de fautes qui peuvent être intentionnelles (mais on ne

(2)-Bouteiller ,relation juridiques entre banques et porteurs de carte,ed 2000,p.28.

(1)- Op-cit,p 29.

voit guère quel serait l'intérêt du titulaire, qui agirait alors plus par que par calcul),ou grave (ce qui rappelle la faute lourde prévue dans le même esprit par les textes abrogés) .Il s'agit toujours de manquements aux obligations liées à l'utilisation de l'instrument de paiement : soit par l'absence d'opposition dans des délais raisonnables (art L.133-17,précité).

Examinons si ces deux comportements peuvent être reprochés à Brady .

-premier cas : l'opposition tardive :(¹)

L'art L.132-3 du C.mon.fin (abrogé) sanctionnait celui qui n'a pas fait opposition dans les meilleurs délais, compte tenu de ses habitudes d'utilisation de la carte ;au regard de ce texte l'opposition fait par Brady ne nous paraît pas tardive :Brady en effet , n'utilise pas sa carte plus de trois fois par mois ce qui le conduit à une découverte tardive de la perte (qui n'est pas fautive en elle-même :Aix,28 nov .1990) ;mais l'opposition l'a suivie de très près et a été aussitôt confirmée par écrit. Aucune faute ne semble pouvoir donc être reprochée à Brady à ce titre (l'appréciation de délai écoulé est, en principe ,une question de fait ;par exemple, une opposition faite 15 jours après la disparition de la carte a été jugée tardive par la cour de Paris,17dec.1992,alors que la cour d'Aix jugeait non tardive une opposition formée un mois après le vol :Aix 28nov .1990.Aujourd'hui l'art L.133-17 ne fixe aucun critère de tardiveté :le titulaire doit seulement informé son prestataire « sans tarder »,ce qui laisse une large marge d'appréciation aux juge qui peuvent toutefois, s'inspirer de la formule de l'ancien art L.132-3 pour juge de la tardiveté de l'opposition .

Mais n'oublions pas que le manquement doit être intentionnel ou grave, ce qui devrait obliger les juges à caractériser une opposition sérieusement tardive et pas simplement tardive.(²)

-Deuxième cas : l'inobservation des conditions d'utilisation de la carte.

Le texte semble concerner toutes les conditions conventionnelles d'utilisation de la carte ;mais en réalité ,on peut supposer que ce sont seulement les manquements au maintien de la sécurité de l'instrument qui seront sanctionnés, on tant qu'ils ont pu avoir une incidence sur le vol ou l'usurpation ,il s'agit notamment du défaut de vigilance dans la garde de l'instrument(par ex : « oublier » dans un véhicule),ou dans celle de la confidentialité du dispositif de sécurité personnalisé (pour la carte, le code secret) .Ces différentes fautes étaient déjà les causes du dépassement du plafond dans les texte issus de la loi de 2001.

(2)- R.bonhomme,instruments de credit et de paiement,P.196/197.

(1)- Op-cit,p197.

Il est facile de reprocher à Brady au moins une négligence ou une imprudence dans la garde de son portefeuille contenant la carte bancaire :il n'aurait pas d'oublier...et dans le respect de confidentialité du numéro de code qu'a utilisé Allien :peut-être l'a-t-il imprudemment inscrit sur l'un des documents qui se trouvaient dans le portefeuille (v.par ex, avant la réforme de 2001,le secret doit être conservé même s'il s'agit d'une ancienne carte défectueuse ⁽¹⁾)

Concernant la gravité de ma faute (certaine) de Brady son appréciation relève toujours du pouvoir des juges du fonds, mais il nous semble que le comportement de Brady pourrait entrer dans le domaine de cette deuxième exception. Il reste que le banquier devra le démontrer, ainsi qu'en juge la chambre commerciale de la cour de cassation appliquant en cela le droit commun de la preuve (c'est à celui qui invoque la faute de la prouver) ,dans un arrêt du 02 octobre 2007 qui reste d'actualité nonobstant le réforme du 15 juillet 2009,l'utilisation du code secret par le voleur ne faisant pas présumer la faute lourde du titulaire .

C/-Charge supportée par le commerçant : le commerçant peut-il prétendre au paiement vis-à-vis de sa propre banque ?

S'il a pris toutes les mesures de sécurité qui lui sont dictées par le contrat commerçant, le paiement, bien qu'a l'origine frauduleux, lui est garanti sans limitation de montant. Dans le cas contraire, il peut être amené à en supporter la charge en totalité.

Quelles sont ces mesures de sécurité ? leur liste est dressée par le contrat commerçant (accepteur) .Il s'agit principalement d'examiner la régularité apparente de la carte, de vérifier qu'elle n'est pas frappée d'opposition, de demander l'autorisation au centre CB pour les factures dépassant un certain montant, déterminé conventionnellement (100 Euros ou plus si la négociation a permis ce dépassement),d'utiliser le matériel électronique dont le commerçant est équipé et d'exiger la formalisation de l'accord du client .Deux procédés sont autorisés : principalement la frappe du code confidentiel et, plus rarement, la signature manuscrite (par ex. Pour certain carte étrangères) .⁽²⁾

Le commerçant dénommé dans le contrat « l'accepteur ») ne doit pas se contenter du contrôle automatique de l'équipement électronique (ex : la demande d'autorisation se fait automatiquement et le commerçant n'a plus besoin de téléphoner lui-même au centre CB) .Il doit aussi continuer de vérifier de visu la signature au verso de la carte ,la présence de la puce et de l'hologramme ,la validité de la carte....Ainsi, lorsque la signature est fantaisiste ,le commerçant peut être amené à partager la responsabilité avec le titulaire (

(2)- Crédot,condition et effets des opposition en matière de carte de paiement;

(1)- R.Bonhomme,instruments de credit et de paiement,7e ed,p 198.

dans ce sens, civ.1^{er} ,14juin 1988,approuvant la cour d'appel d'avoir mis les ¾ de la responsabilité à la charge du commerçant, d.1988.IR.186.Dans notre cas la signature a été imitée, ce que son opposition au dos de la carte rend aisé et rien ne nous permet de découvrir une faute commise par le commerçant.(¹)

Quant à l'autorisation, a t'-elle été demandée et obtenue ? Nous ne le savons pas.

Deux hypothèses peuvent se présenter :

*l'autorisation a été donnée : le commerçant a valablement accepté le paiement et peut exiger que la banque crédite son compte de ce montant ;

*l'autorisation n'a pas été accordée :le commerçant est en faute d'avoir accepté l'utilisation de la carte et, dans ces rapport avec sa banque ,supportera alors la perte financière pour le montant total de la facture (la garantie bancaire n'est même pas due à concurrence du minimum garanti).

D/-charge supportée par la banque :

Dans ses rapports avec Brady, titulaire de la carte, la charge de la banque se résume ainsi (a contrario de celle du titulaire vue supra).

La banque supporte le paiement des opérations postérieures à l'opposition.

Elle ne pourra pas se les faire rembourser par le titulaire .Pour les opérations antérieures, elle conservera la charge des montants supérieurs à la franchise à moins de démontrer que le comportement du client lui a fait perdre le bénéfice du plafond légal dans le cadre de l'application de l'un des exceptions.

Dans ses rapports avec le commerçant, la banque assume la charge financière de toutes les opérations dont elle a garanti le paiement.(²)

Elle doit donc payer le commerçant chaque fois que celui-ci a bien accompli ses obligations de vérification et suivi scrupuleusement la procédure prévue pour la sécurité des opérations (ce qui ne l'empêche en rien de se retourner contre le titulaire :com 9 .avr.1996) . Dans le cas contraire, elle ne le paye que si l'opération est régulière et le compte du client approvisionné.

§-5 M.Planchons :

Ordre de paiement par carte :

Monsieur PLANCHON , représentant de commerce ,a l'habitude de voyager pour ces affaires et de profiter de ses déplacements ;pour assisté à divers spectacle dans les villes qu'il travers .Féru de lyrique ,il commande par internet une place pour l'opéra LA

(2)- Op-cit,p 199.

(1)- N. Mathey, « la reforme des services de paiement »,ed 2010, P 109.

TRAVIATA auquel il devrait pouvoir assister à Montpellier le 17 juin lors de l'un de ses passages ,il communique à cette occasion le numéro de sa carte bancaire pour payer un montant de 60 euro .les conditions générales du service de réservation ,dont il prend connaissance ,prévoient que les réservation ne sont plus susceptibles d'annulation 6 jours avant la date du concert .

Or, le 16 juin, M.PLANCHON apprend que son rendez-vous professionnel du lendemain est annulé et qu'il ne rendra pas à Montpellier le 17 juin .

Il procède donc à une annulation sur internet et ne se présentera pas au guichet de l'opéra le 17 ,étant resté à paris .quelque jours après ,le compte bancaire de M.PLANCHON est débité du montant du billet au grand dam de son titulaire ,qui vient faire scandale auprès de sa banque afin qu'elle en décrédite son compte ;il en exige de même pour un débit de 118 euro payés par la banque sur présentation d'une facture non signée , mais revêtue du numéro apparent de la carte de M.PLANCHON ,à une entreprise de vente par correspondance.(1)

En outre ,la banque le menace de lui bloquer la carte au motif qu'il en use de façon excessive sans tenir compte du retrait de son autorisation de découvert .Elle lui fait remarquer sur le même relevé ,le montant d'un achat de 685euro ,en partie à découvert et lui annonce la présentation d'une facture de 320 euro .M. Planchon conteste alors en être l'auteur ;pourtant ;la banque dispose pour le premier d'une facture signée apparemment de la main du titulaire du compte ,pour la seconde d'un ordre donné par composition du code confidentiel.

Quelle peuvent être les conclusions de ces litiges sachant qu'à aucun moment la carte de M. Planchon n'a été perdue ou volée !

Corrigé :

M. Planchon, titulaire d'une carte bancaire, tente d'obtenir de sa banque qu'elle recrédite (ou ne débite pas), sur son compte, divers montants correspondant à des paiements qu'il aurait réalisés par carte bancaire auprès de commerçant .ceux-ci présentent des factures en apparence régulières, mais certains non revêtues de la signature du titulaire.(2)

Nous poserons d'abord le problème de l'imputabilité des achats contestés (de 685 euros et 320 euros) l'un déjà débité, l'autre en instance, avant de voir la valeur de la communication du numéro de carte bancaire à un vendeur (entreprise de VPC) ou à un prestataire de service (réservation du billets de spectacle).

(¹)- Régine Bonhomme ,instruments de crédit et paiement,7em ed,p 202/203

1) valeur des signature :

M. Planchon prétend ne pas être l'auteur des achats à découvert dans la banque se voit présenter la facture par des commerçant. Il espère ainsi éviter les conséquences de son excessive consommation sachant que son autorisation de découvert lui a été retirée ,il y a quelque mois (B).

Ce litige pose la difficile question de la preuve du consentement (A).

Notons que la carte étant dotée d'un dispositif de sécurité personnalisé, le régime de la responsabilité en cas d'opération non autorisée relève des articles L.133-18 et L.133-19 du code monétaire et financier.

A)-preuve du consentement :

L'ordre de paiement peut prendre plusieurs formes prévues par le contrat :

Soit la signature manuscrite du titulaire sur la facture remplie par le commerçant, soit « la signature magnétique » ou « signature électronique » ,c'est-à-dire l'enregistrement de son code secret par le matériel électronique dont est équipé le commerçant. Cette seconde procédure s'est généralisée en France réduisant considérablement le risque de fraude.

La preuve de son enregistrement incombe aujourd'hui clairement au prestataire de service de paiement aux terme de l'art L.133-23 du c.mon.fin,qui dispose : « Lorsqu'un utilisateur de service de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée ,ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, il incombe à son prestataire de service de paiement de prouver que l'opération en question a été authentifiée dument enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre .⁽¹⁾

L'utilisation de l'instrument de paiement telle qu'enregistrée par le prestataire de services de paiement ne suffit pas nécessairement en tant que telle à prouver que l'opération a été autorisée par le payeur ou que celui-ci n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations lui incombant en la matière ».

-Dans l'hypothèse ou la facture est revêtue de la signature manuscrite du titulaire (une facture dans notre cas), ce dernier est en principe tenu de supporter la dépense. Mais on sait qu'en pratique une imitation par un tiers est facile puisque la signature authentique se trouve obligatoirement opposée au dos de la carte (les commerçants doivent même refuser les cartes non signée).Avant la réforme des instruments de paiement, le titulaire ,victime de faux était en droit de dénier sa signature (C.civ art 1323 et s.)et les juges devaient, en principe procéder à une vérification d'écriture (récemment, com.23 janv.2007,n°04-19759

⁽¹⁾ –Op-cit p 202.

pour une acceptation de lettre de change déniée ;toutefois, il doivent procéder à l'examen de l'écrit litigieux ,à moins qu'il ne puissent statuer sans en tenir compte, Com .15 sept2009 N°08613282 ,et « ne sont pas tenu de recouvrir à la procédure de vérification d'écriture s'ils trouvent dans la cause des éléments de conviction suffisantes »selon com 13 avr 2010 n°09613712).le droit commun conduisait à dire qu'il appartient à la partie qui invoque l'acte dont la signature est déniée (la banque ou le commerçant) d'en établir la sincérité, avec toutefois une preuve libre puisque le montant des factures est inférieur a 15000 euros (C.civ,art 1341 et de n°80-533 du 15 juill.1980,modif d n°2004-836 du 20 aout 2004).(1)

Depuis l'ordonnance de 2009,la situation du titulaire s'est encore améliorée .D'abord, l'art L.133623 du C.mon.fin fait peser sur l'émetteur la charge de démontrer que l'opération en question a été authentifiée, dument enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre .Mais cette preuve étant définitivement à l'abri d'un remboursement :en effet, la signature a pu être imitée et en dépit d'un enregistrement sans faille de l'opération, le titulaire pourra continuer à contester en être l'auteur .Ensuite, et surtout, en l'absence d'utilisation du dispositif de sécurité (le code secret),le titulaire contestant l'opération est décharger de toute responsabilité, aux termes de l'art L.133-19 ,qui semble mettre la preuve d'un détournement à sa charge .(2)

Il reste, toutefois, que si le titulaire n'a pas respecté (en admettant que le commerçant ait été autorisé à accepter ce paiement ou l'a fait en contravention à ses propres obligations) ;alors il tombe sous le coup du 18 du même article qui fait peser sur lui les pertes occasionnées par des opérations non autorisées lorsque c'est par sa faute intentionnelle ou grave qu'il en a permis l'accomplissement .Mais la preuve de la faute, rappelons pèse sur l'émetteur .

_La deuxième hypothèse est celle ou la signature électronique à été utilisée utilisé (l'autre facture)..Sa valeur probante n'est plus à démontrer :

Elle est acquise en jurisprudence depuis la prise de position de la 1 er chambre civil de la cour de cassation en 1989(qui rappelle que les conventions relatives à la preuve sont licites si elles portent sur des droits dont les parties ont la libre disposition. C'est une solution conforme au droit commun ,les disposition de l'art 1341 du C.civ n'étant pas d'ordre public. D'ailleurs, dorénavant, la signature électronique est légale de la signature manuscrite depuis la réforme du droit de la preuve par la loi du 13mars 2000.(C.civ art 1316-1 et s.

(1)- Code civil n° 80-533 du 15 juill 1980 ,modif n°2004-836 du 20 aout 2004.

(4)^h R égine Bonhomme,instruments de crédit et de paiement ,7° ed ,p 203

Le contrat CB et implicitement l'ordonnance de 2009 ,prévoient ce mode de d'expression du consentement du titulaire de la carte ,et entant que « dispositif de sécurité personnalisé » au sens de l'ordonnance de 2009 elle relève de l'article L.133-19 dont on peut tirer les conséquences suivants :

L'énoncé précisant qu'il n'y a ni perte, ni vol, l'opération aurait été le fait d'un contrefacteur (et l'on sait que certains ont percé le secret des cartes bancaires) .

Même si l'émetteur apporte la preuve que l'opération a été correctement enregistrée et comptabilisée, le titulaire conserve le droit de démontrer qu'il est victime d'un contrefacteur .Sa tâche est facilitées par l'art L.133-19 ,alinéa 02 du C.mon .fin (réd .2009) qui prévoit que la responsabilité du payeur « n'est pas engagée non plus en cas de é contrefaçon de l'instrument de paiement si au moment de l'opération de paiement non autorisée, le payeur était en possession de son instrument ».(¹)

Il doit donc au moins, et seulement à notre avis, prouver qu'il était en possesseur d'une carte contre faite-en un lieu ou il ne pouvait se trouver en personne ;gageons qu'une telle preuve ne sera pas toujours facile à rapporter.

La banque doit alors décréditer le compte de son client M. Planchon immédiatement après avoir reçu la réclamation que ce dernier ne manquera pas de faire dans les 13 mois ainsi que l'y oblige l'art L.133-24 afin d'informer l'émetteur de l'opération non autorisé, sous peine de forclusion.

Tous les frais bancaires lui seront remboursés par sa banque qui doit rétablir le compte débité dans l'état ou il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu, ce qui inclut l'effacement des frais divers attachés à l'opposition, mais aussi les intérêts débiteurs créés par le débit non autorisé.(C.mon.fin art L.133-18).

B)-Conséquences de l'imputation des achats au titulaire :

Partons à présent de l'hypothèse ou il est prouvé que c'est bien le titulaire qui a effectué certaines de ces de ces dépenses, procédant à des paiements au-delà de la provision disponible sur son compte . Certes, en dépit de la suppression de l'autorisation de découvert , la banque a quand même payé l'un des commerçants, mais elle peut envisager d'appliquer à son client les sanction de son abus . La responsabilité de M. Planchon sera engagée, à deux titres, civil et pénal, selon que l'on se place du point de vue du banquier émetteur de la carte ou du commerçant récepteur du paiement.

1-Vis-à-vis du banquier :

(¹)- code mon.fin (réd.2009)

Le titulaire de la carte s'est rendu coupable de l'inobservation d'une obligation contractuelle. La banque a dû payer l'un des deux commerçants simplement parce qu'il remplissait les conditions du paiement garanti. Le titulaire engage, à l'égard de sa banque, une responsabilité de nature contractuelle. Le banquier peut d'abord prétendre au remboursement des avances qu'il a réalisées en créditant le compte du commerçant, et ainsi maintenir le compte du client débité de la somme en question, plus sévèrement peut-il aussi décider de réaliser le contrat/porteur pour faute de l'adhérent, avec retrait de la carte, et pendant le respect de préavis, de paralyser le fonctionnement de l'instrument. Si le client refuse de restituer la carte, il pourra être poursuivi pour abus de confiance car la banque conserve toujours la propriété de la carte ainsi que le stipule de contrat CB.

En fin il ya de fortes chances pour qu'il soit dorénavant inscrit au fichier des incidents carte bancaire géré par la banque de France.⁽¹⁾

2-Vis-à-vis des commerçants :

Le commerçant ayant reçu son paiement n'a aucune raison de se plaindre. Le second est en attente et le restera probablement ;on peut imaginer qu'il n'a pas demandé (ou reçu) d'autorisation du centre CB pour un montant qui dépasse le minimum garanti (en moyenne plus de 100 euros) et a quand même accepté le paiement par carte, mais ;alors à ses risques et périls.

L'ordre de paiement donné par carte, bien qu'irrévocable, n'opère pas novation. Le rapport contractuel fondamental demeure intact tant que la « facturette » n'est pas débitée et l'acheteur est tenu au paiement en vertu du contrat de vente. Le commerçant pourra donc le poursuivre à ce titre s'il n'a pas pu obtenir le paiement du banquier.⁽²⁾

Il peut aussi rechercher la responsabilité pénale du client, titulaire de la carte, au titre de l'escroquerie car celui-ci l'a utilisée comme une manœuvre destinée à faire croire à son créancier à l'existence d'un crédit bancaire attaché à ce titre. La jurisprudence l'a admis, par exemple, en cas d'utilisation d'une carte périmée ou annulée, de même le salarié qui utilise à des fins personnelle la carte que lui avait remise son employeur. Un commerçant qui utilise sa carte sur son propre terminal pour des opérations d'achat fictives, et une partie de la doctrine propose de l'étendre à l'utilisation au – delà de la provision disponible dans le compte.

II. Valeur de communication du numéro de carte :

Deux autre opérations sont contestées, qui procède toutes deux de la communication du numéro apparent de la carte sans signature.

⁽¹⁾-Bouteiller semaine juridique, ed général 2005,959

⁽²⁾-Régine bohonne, instruments de crédit et de paiement, 7 ed, p 205

Le titulaire conteste ,d'abord , avoir utilisé la carte à l'effet d'acheter un bien par correspondance (a) .Par ailleurs, concernant la deuxième facture , il ne conteste pas avoir réservé un billet , mais ayant annulé cette réservation, refuse d'en payer le montant (b).

A)-Contestation de l'utilisation de la carte :

L'achat par correspondance imputé à M. Planchon (118euros),soit par erreur soit par usurpation ,selon ses dues ,relevait, il y a peu, de la combinaison des deux contrats, titulaire et commerçant .Dans le contrat CB , le titulaire autorisait la banque à débiter son compte au vu des enregistrements ou relevés transmis par le commerçant même en l'absence de factures signées par le titulaire ou assorties d'un contrôle du code confidentiel , notamment pour le règlement d'achat ou prestation de services par correspondance.(la cour de paris a récemment déchargé la banque de toute responsabilité pour avoir définitivement débité le compte de son client , malgré ses protestations, l'entreprise de VPC ayant refusé l'impayé au motif que la marchandise avait été régulièrement réceptionnée :

Paris 8 juin 1999,RTD com. Mais le contrat « accepteur » ne garantissant pas les opérations contestées par le client , il appartenait au commerçant de poursuivre directement les clients de mauvaise foi, voire l'usurpateur !

Aujourd'hui la contestation relève de l'art L.133-19 du c.mon.fin qu'il faut appliquer à M. Planchon.

Comme nous sommes en présence d'une utilisation frauduleuse à distance par un tiers (c'est du moins ce que prétend le titulaire dont la bonne foi est forcément présumée, mais la présomption n'est pas irréfragable) en l'absence de présentation physique de la carte lors de l'utilisation litigieuse, le titulaire peut contester par écrit avoir procédé à cette opération et il devra être remboursé sans délai ; son compte sera donc ainsi débité du montant de l'opération ainsi que des frais bancaire .(voir supra I)

Concrètement M. Planchon devra adresser à sa banque une réclamation écrite dans les 13 mois de la date de l'opération litigieuse pour en obtenir le remboursement.

B)-Contestation de l'ordre de paiement :

M. Planchon a communiqué son numéro de la carte ,le numéro apparent, pour réserver et payer un billet de spectacle par internet (60 euros).

Son compte en est débité alors qu'il n'a pas assisté au concert dont il avait annulé la réservation .La question présente plusieurs aspects.

1*Dans les rapports avec le banquier ,la forme de l'ordre de paiement de paiement relève de leur accord et les contrats CB prévoient parmi les formes autorisées ;la communication des données apparentes de la carte (c.mon.fin art L.133-7).le titulaire ne contestant pas avoir lui-même communiqué le numéro de sa carte , il n'y a pas lieu 'envisager le cas de

l'utilisation frauduleuse à distance par un tiers ,ni d'appliquer l'article L.133-19 du c.mon.fin qui le déchargerait de toute responsabilité (v ;supra).

L'ordre donné par simple communication des données apparents de la carte est parfaitement valable et irrévocable .Il n'y a ni vol, ni contrefaçon ,ni détournement de l'instrument. Pas d'avantage une opération sans stipulation de montant qui pourrait relever de la contestation du montant finalement débité (trop élevé selon le titulaire) régie par l'art L.133-25.

Pourtant, M. Planchon estime que l'opération n'est pas autorisée. Nous sommes donc en présence d'un différend entre le commerçant et son client qui ne concerne pas directement le banquier .⁽¹⁾

2*-Entre le titulaire de la carte et le commerçant plusieurs questions se posent.

-La communication du numéro de carte constitue-t-elle un ordre de paiement au même titre que la signature d'une facture (manuscrite ou électronique),l'expression du consentement ? la loi revoie au contrat qui permet de recourir à trois moyens d'exprimer son consentement au paiement :

La signature manuscrite, la composition du code confidentiel et la communication des données apparentes de la carte(son numéro, sa date de validité ;...etc).

Toutefois, la communication du numéro apparent est un acte équivoque. C'est parfois simplement une garantie donnée au commerçant en attendant l'utilisation d'un autre mode de paiement, voire une simple domiciliation bancaire . Ce numéro étant connu de nombreuses personnes auxquelles la carte a déjà été confiée pour un paiement (commerçant ou leur employés), la fraude est facile , mais nous reparlons pas de l'usurpation de tiers déjà traité dans l'hypothèse précédente.

Il faut donc rechercher quelle a été la volonté des parties ,ainsi que nous y invitait ,très justement, la 1^{er} chambre civil de la cour de cassation dans une décision du 19 octobre 1999 .En l'absence de cette volonté , le paiement fait par la banque sera une violation de ses obligations de dépositaire qui ne doit se dessaisir des fonds déposés que sur ordre du déposant (C.civ.art.1937).

Le titulaire avait-il l'intention de payer une dette en utilisant cet instrument ? La réponse est affirmative dans notre cas :en retenant un billet, le titulaire devenait débiteur de son prix et avait choisi comme mode de paiement (par nécessité télématique),la carte bancaire. Il aurait pu tout aussi bien acheter le billet à un guichet et le payer en liquide.

⁽¹⁾ -R.Bonhomme, « le déclenchement de l'opération de paiement :le consentement et l'ordre » dossier service de paiement ,jcp 2010

-l'existence d'un ordre étant reconnue ,celui –ci est 'il révocable ? L'argument de la révocabilité de l'ordre de paiement était, en l'espèce, inefficace car il était trop tard pour paralyser le processus de paiement .Même analysé en un simple mandat (domiciliation bancaire , ordre de virement) révocable ad nutum, son exécution par le débit du compte du donneur d'ordre conférait (au plus tôt) ou perçues par la banque réceptionnaire (au plus tard) .Le nouvel art L.133-8 ,il ,prévoit que si l'ordre est transmis par le bénéficiaire , ce qui est le cas dans les paiements par carte ou c'est le commerçant bénéficiaire qui reçoit l'ordre (ici, par la communication des données de la carte),le payeur M. Planchon ne peut révoquer l'ordre une fois cet ordre transmis au bénéficiaire (c'est le cas en l'espèce).Nul doute donc que l'ordre est irrévocable .

-Il reste seulement à vérifier, au fond ,que les condition de l'annulation de la réservation n'étaient plus remplies, autrement dit ,que le commerçant était fondé à conserver les somme reçues ,quel que soit leur mode de paiement qui n'est plus en cause. La réponse est affirmative ,puisque les conditions de vente de billets dont l'acheteur a bien pris connaissance sur internet ,prévoient un délai minimum de préavis qui n'a pas été respecté. Le paiement est donc acquis définitivement au commerçant.⁽¹⁾

Section 3 : le terminal de paiement électronique (TPE)

Définition de la carte :

Instrument de paiement et de retrait qui est accepté sur tous les DAB et les points de vente affiliés au RMI.

Opération sur carte :

On distingue trois types d'opérations :

⁽¹⁾ -Op-cit , P 206

- opération de paiement.
- Opération de retrait d'espèces.
- Opération cash advance.¹

¹-Document présenté par Mr.Toufik Chikhaoui, cadre de SATIM



Gamme de cartes QNB



CARTE GOLD



CARTE CLASSIQUE

§-1 Qu'est ce qu'un terminal de paiement électronique (T.P.E) ?

Le terminal de paiement électronique « T.P.E » est un équipement, installé chez les commerçant, qui permet au porteur de la carte CIB, d'effectuer différent types de transaction (achat, remboursement, paiement de facture...) De manière sécurisée, rapide et performante (¹).

§- 2 Gamme de terminaux de paiement

On distingue :

- le terminal fixe.
- Le terminal portable :
 - Portable radio.
 - Portable infra rouge.
 - Portable GSM.
 - Portable GPRS.
 - Portable bluetooth.

a- Le terminal de type fixe :

Recommandé pour les commerces et activités dont le point d'encaissement est fixe.

b- le Terminale de type portable:

Recommandé pour les commerces et activités qui nécessit  une mobilit  importante ou si la place au point d'encaissement est r duite.

§-2 installation de TPE/

a- Installation du TPE (portable radio et fixe) :

Le terminal n cessite pour  tre install  :

- une alimentation  lectronique stable.
- Une ligne t l phonique stable (une ligne d di e est fortement conseill e).

¹ - document pr sent  par M.r. Toufik Chikhaoui, SATIM.

b- Installation sur site du TPE

L'installation du terminal chez le commerçant consiste à effectuer les opérations suivantes :

- Installation physique du terminal.
- Formation du commerçant à l'utilisation du terminal.
- Déroulement des transactions tests.¹

¹ -document présenté par Mr .Toufik Chikhaoui SATIM .

Gamme des TPE Terminal fixe

Imprimante papier thermique



Écran d’Affichage

Clavier 17 touches

Lecteur de piste
magnétique
Carte

PIN PAD

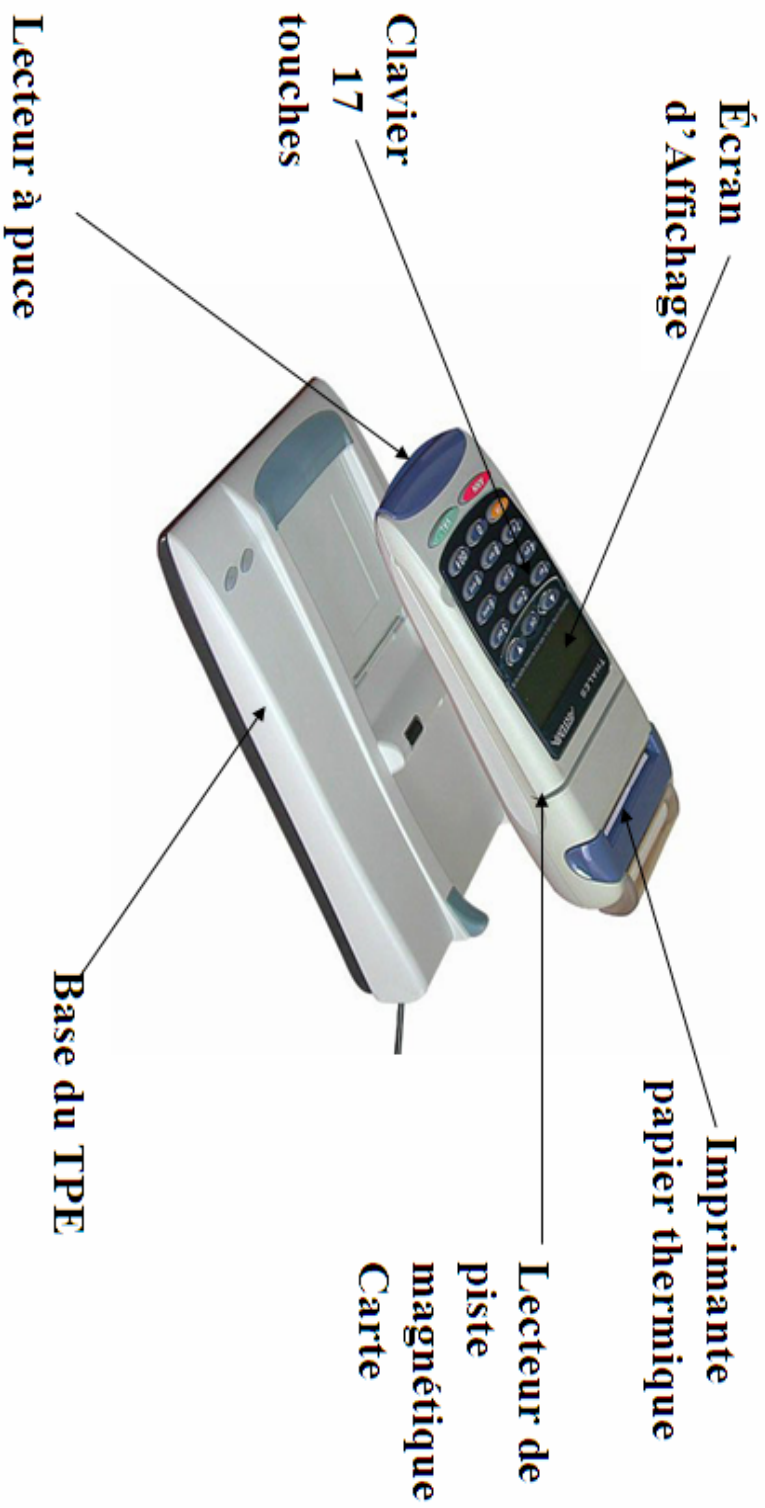
Lecteur puce

TPE

Clavier
15
touches



Gamme des TPE *Terminal portable Radio*



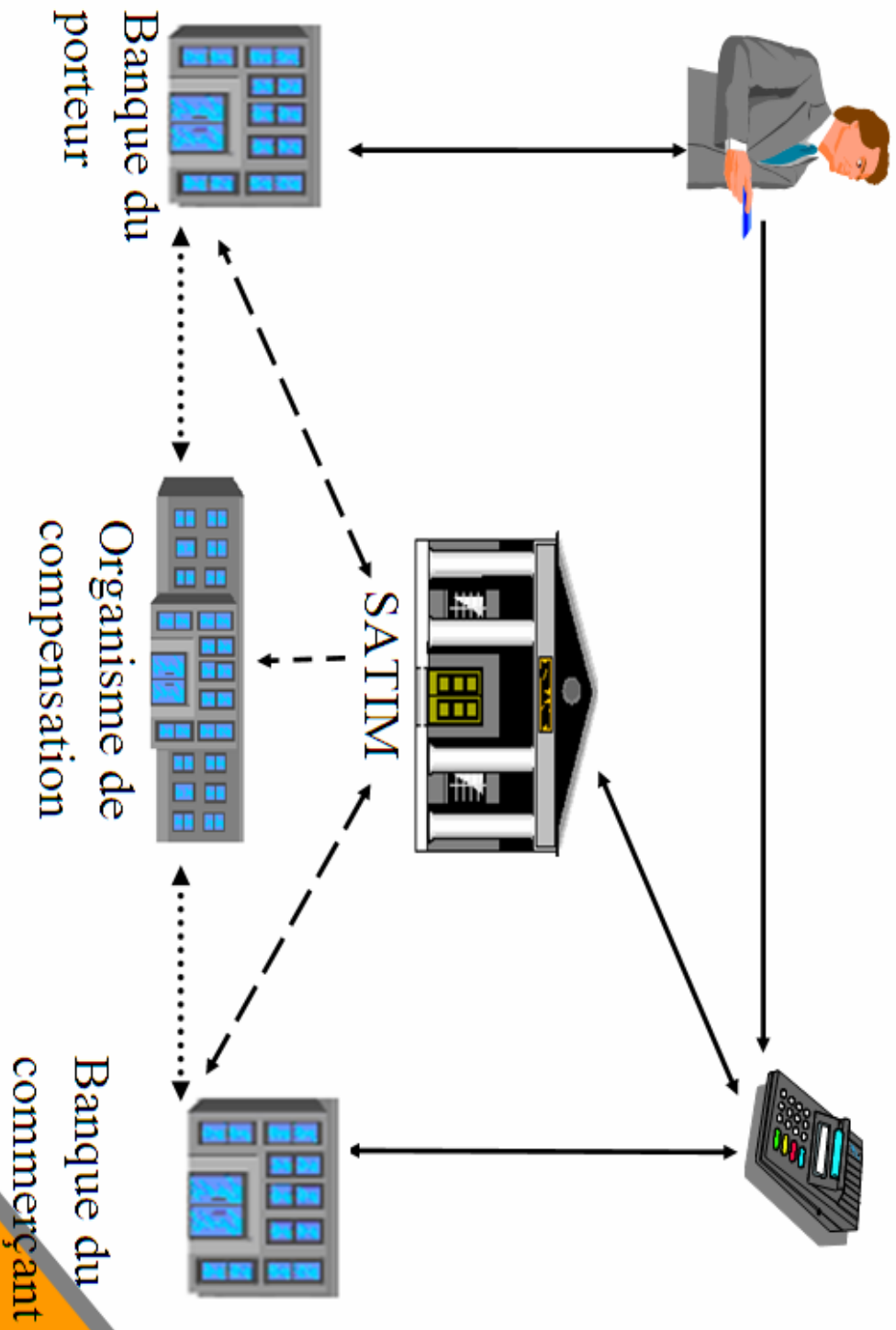
§-3 Maintenance des T.P.E

En cas de problème du TPE , la SATIM prend en charge les opérations suivantes :

- réception de la communication du commerçant au centre d'appel SATIM.
- Diagnostique de 1^{er} niveau.
- Si le déplacement est obligatoire :
- Intervention d'un technicien sur site.
- Remplacement du terminal si nécessaire.¹

¹ OP-cit

schéma d'une transaction



§4- Cinématique d'une transaction de paiement :

- 1- introduction de la carte porteur.
- 2- Sélection de l'opération (vente) sur le menu.
- 3- Saisie du montant.
- 4- Validation du montant.
- 5- Saisie code confidentiel.
- 6- Validation du code confidentiel.
- 7- Contrôle de validité.
- 8- Contrôle d'opposition.
- 9- Calcul du certificat.
- 10- Demande d'autorisation si nécessaire.
- 11- Remise des transactions au centre de traitement.
- 12- Enregistrement de la transaction.
- 13- Retour autorisation.
- 14- Edition du ticket commerçant.
- 15- Edition du ticket porteur⁽¹⁾.

a- Transaction On-line :

C'est une transaction où le TPE demande une autorisation au serveur.

*** Cas de demande d'autorisation :**

- dépassement du plafond off line porteur.
- Dépassement du nombre de transaction off-line autorisées au porteur.
- Dépassement du plafond off line commerçant.
- Si la dernière transaction on line s'est mal terminée.
- Nouvelle carte.

¹ - document présenté par Mr. TOUFIK CHIKAOUI- SATIM.

- Le type peut aussi demander une autorisation d'une manière aléatoire.

b- Transaction off-line :

C'est une transaction où il n'y a pas lieu de demander une autorisation au serveur, le résultat final de la demande est donnée par la carte elle-même (pas de numéro d'autorisation sur le ticket).

La transaction s'effectue sur la base des paramètres de gestion du risque porteur gravés sur la puce et les paramètres de gestion de risque commerçant introduit dans le terminal.⁽¹⁾

Mot de passe commerçant :

À la mise en service du terminal le commerçant saisit un mot de passe de son choix, ce mot de passe lui servira à valider les transactions de remboursement ou d'annulation, ainsi des remises des transactions.

Toute transaction validée avec ce mot de passe est sous la responsabilité du commerçant⁽²⁾.

c- Liste des transactions :

- vente.
- Remboursement.
- Annulation.
- Cash advance (avance de fond).
- Pré - autorisation.
- Validation d'une pré – autorisation.
- Paiement de facture.

*** liste des transactions administratives :**

- totaux.
- Remise.

¹ - document présenté par Mr. TOUFIK CHIKAOUI- SATIM.

² - [http/ www.espace](http://www.espacecredit.com) crédit.com

- Duplicata remise.
- Menu paramètres (changement de mot de passe commerçant).

*** Liste d'oppositions (liste noire) :**

C'est une liste contenant toutes les cartes déclarées en opposition (bloquées) par les banques émettrices.

d- Les cas de refus d'une transaction :

- Carte faisant partie de la liste des cartes en opposition (carte sur liste noire).
- Fin de validité de la carte (carte expirée).
- Carte non émise par un établissement membre du RMI.
- Carte arrachée avant la fin du traitement de la transaction.
- Incident technique en on-line (coupure de liaison avec le serveur, serveur d'autorisation ne répond pas...).
- Dépassement du plafond autorisé du porteur (montant introduit est supérieur par rapport à la limite du montant que le porteur peut utiliser).
- Dépassement du solde du porteur.
- Dépassement du plafond autorisé du commerçant (le plafond commerçant est défini selon le type d'activité).
- Code confidentiel erroné. Dans le cas où le code confidentiel est erroné après trois (03) tentatives, consécutives, la carte est définitivement bloquée pour tout paiement.
- Défectuosité du support (puce ou piste).
- Défectuosité du terminal (lecteur carte à puce) ⁽¹⁾.

¹ - document présenté par Mr. TOUFIK CHIKAOUI- SATIM.

Section 3 : présentation de DAB / GAB.

§-1 Qu'est ce qu'un DAB / GAB.

DAB : distributeur automatique de billets, assure les retraits d'espèces.

GAB : guichet automatique de banque, assure des fonctions supplémentaires au simple retrait d'espèces.

§-2 Fonctionnalités DAB / GAB :

- Retrait rapide.
- Retrait d'espèces avec choix de compte et du montant.
- Consultation de solde.
- Historique de compte.
- Virement compte à compte avec contrôle plancher et plafond.
- Dépôt de chèque avec ou sans choix de compte.
- Dépôt d'espèces avec ou sans choix compte.
- Dépôt de pli.
- Demande de chéquier.
- Demande de RIB.
- Impression de RIB⁽¹⁾.

§-3 Types de DAB / GAB :

Deux types de DAB / GAB

- Indoor à usage interne.
- Outdoor à usage externe.

¹ - document présenté par mme TEBANI, CADRE DE SATIM.

INDOOR

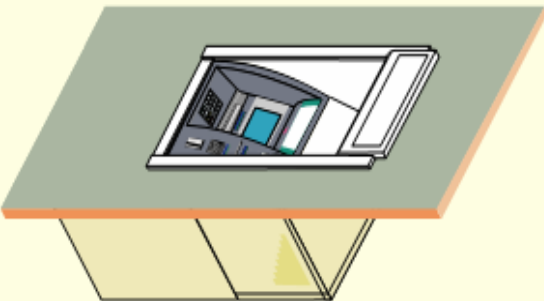
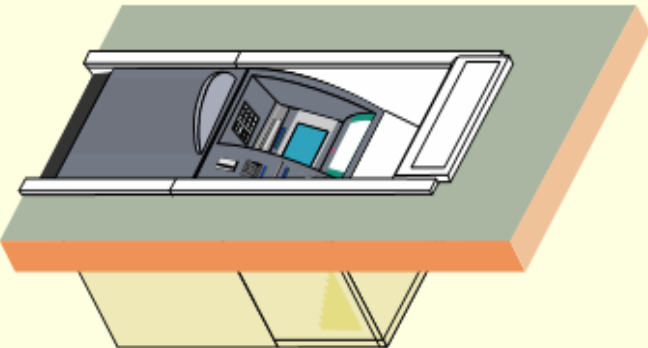
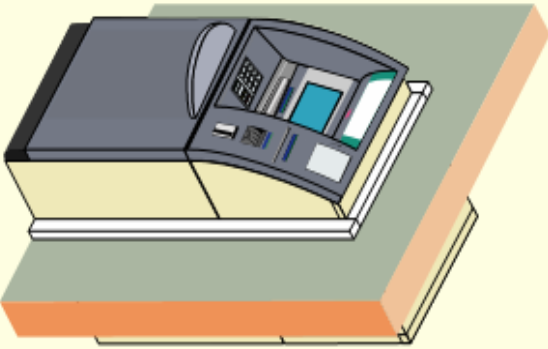
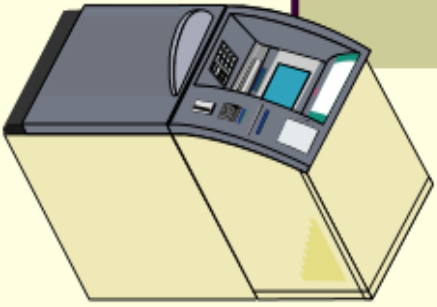


- **Compact idéal pour les implantations hors site et à l'intérieur des agences où l'espace Libre -Service est compté.**
- Dimensions restreintes
- Disponibilité élevée
- Autonomie importante
- 4 cassettes de distribution
- Accès avant ou arrière
- Flexibilité d'installation

Source: document présenté par mme TEBANI, CADRE DE SATIM

Installation en agence

- Seul "Standalone"
- Mural
 - "In the wall (partly)"
 - "In the wall (completely)"
 - Through the wall



OUTDOOR



- Automate externe, installation au travers d'une cloison
- Ses performances et sa rapidité, ses nombreuses variantes de configuration et d'installation font de cette solution Libre-Service externe une réponse adaptée aux nouvelles exigences du Libre-Service Bancaire.
- Disponibilité élevée 24h/24

Descriptif du GAB



Source :documents présenté par mme Tebani

§-4 Parc DAB / GAB :

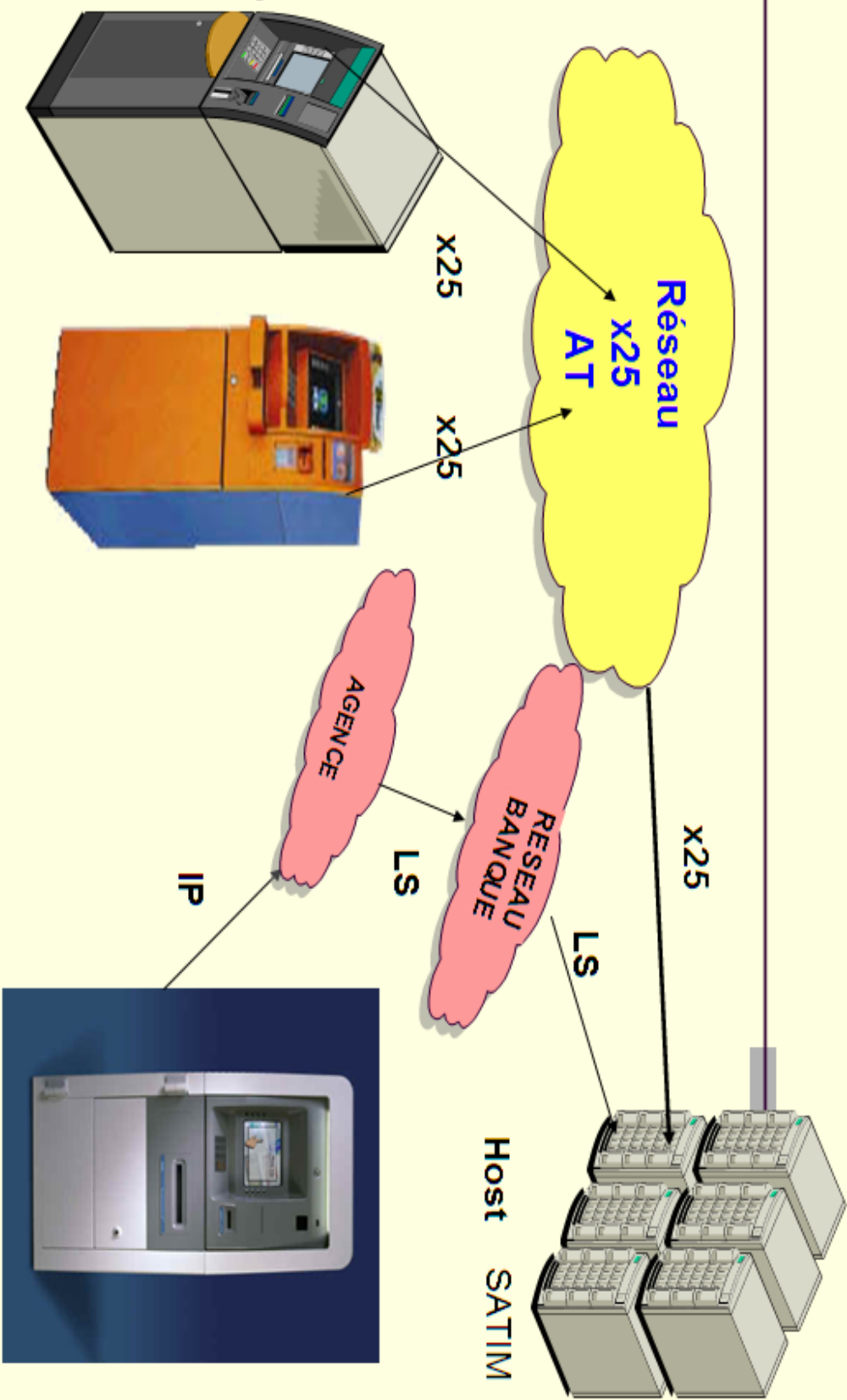
Les GAB intégrés au réseau sont de technologie récente et permettent une facilité de maintenance et de manipulation.

- Le nombre de GAB n'est pas figé.

Au fur et à mesure de l'évolution de l'activité du réseau et de la demande, de nouveaux GAB sont intégrés.

Banque	GAB installés	GAB en cours	Prévision 2007
BNA	51		
CNEP	80	50	
ALP	92	200	
	200		
CPA	26		100
BDL	28		50
BEA	41	40	
BADR	10		*
	50		
SGA	15	12	
HSB	1		
AGB	2		
BNP	5	14	15
CNMA			5
TOTAL	601	316	
Réseau satim	351	76	170

CONNEXION RESEAU DES GAB



*Cinématique
d'une
transaction de retrait*

Un message de bienvenue



مرحبا بك على
الشبكة النقدية للبنوك



**Bienvenue sur le réseau
de la carte interbancaire**



Introduction de la carte dans le sens de la flèche



أدخل بطاقتك
في المقرأة
من فضلك

**VEUILLEZ INTRODUIRE
VOTRE CARTE
DANS LE LECTEUR**

Sélection de la langue



اختر لغة المحادثة

VEUILLEZ CHOISIR VOTRE
LANGUE

Français / فرنسي

Arabe / عربي

Saisie du code confidentiel



**VEUILLEZ INTRODUIRE VOTRE
CODE CONFIDENTIEL**



PUIS APPUYEZ SUR LA TOUCHE "VALIDATION"

Choix d'opération



VEUILLEZ CHOISIR UNE FONCTION

Retrait argent

Demande solde

Choix du Compte



**VEUILLEZ CHOISIR UN COMPTE
POUR VOTRE RETRAIT**

Compte courant

Compte épargne

Sélection du montant



CHOISISSEZ VOTRE MONTANT

200

500

1000

2000

5000

AUTRE

Traitement de la transaction



**TRANSACTION EN COURS
VEUILLEZ PATIENTER
SVP**



Retrait d'argent et du ticket



**Veillez retirer vos billets,
et attendre votre ticket
S.V.P**



Proposition de continuer

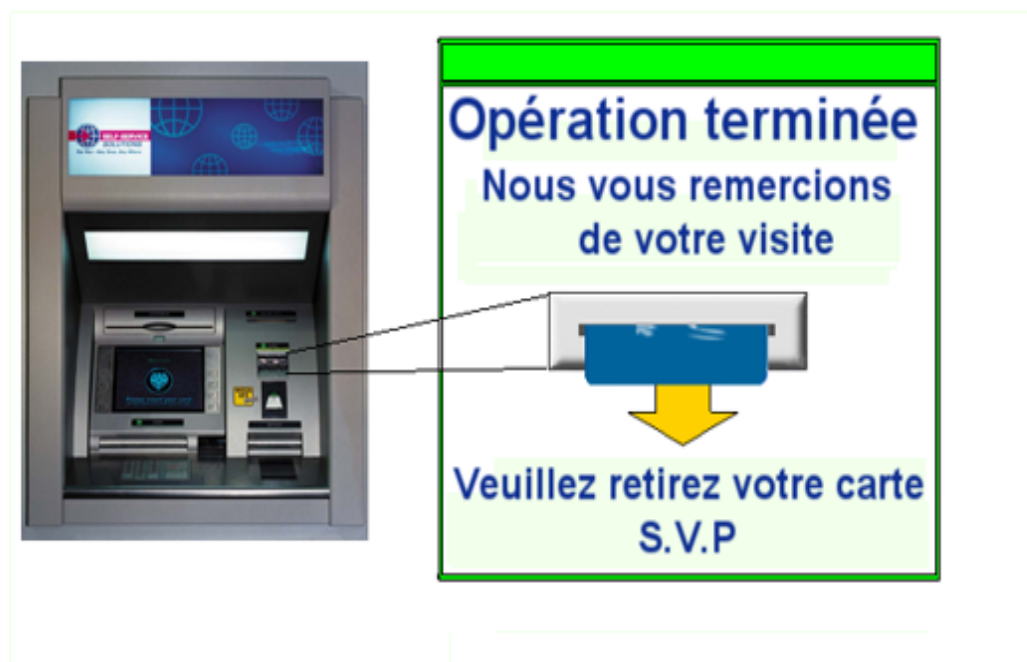


**VOULEZ VOUS EFFECTUER UNE AUTRE
TRANSACTION ?**

OUI

NON

Fin de l'opération de retrait



CONSEILS

GESTION GAB

Arrêté comptable journalier du GAB est obligatoire:

1. Tenir un registre pour la gestion du GAB
2. Impression des états des compteurs cassettes
3. Sauvegarde de la **bande journal**
4. Sauvegarde du journal Électronique

Journal GAB

Le journal GAB contient deux types d'informations :

- Informations reçu du serveur GAB : Nature de le transaction, autorisation du serveur,...
- Informations fournies par le GAB lui-même : Nombre de billets retirés d'une caissette, billets servis au client ou non, erreur Hardware,...
- *Les informations fournies par le serveur permettent de savoir en général est ce que le serveur a accepté ou non la transaction.*
- Les informations fournies par le GAB permettent de savoir en général comment le GAB a pu ou non exécuter la transaction.

Par exemple :

- C'est le serveur GAB qui peut décider sur la validité du code PIN ou sur la suffisance du solde.
- Mais c'est le GAB lui-même qui peut nous dire est ce que le client a finalement retiré son argent ou non.

Bande journal / transaction acceptée

10:14:21 -> Transaction start
10:14:21 Track 2 data: 5417501098888368
10:14:21 Track 3 data: 005901907812
10:14:25 PIN entered
10:14:38 Cash 01020000 dispensed
10:14:42 Card(0000750109888836) taken
10:14:44 Cash presented

```
=====
  DEMANDE DE RETRAIT
  DATE          HEURE          OP.          GAB
02/06/03  10:15:40    000016    00010000
NUMERO CARTE   : 5417501098888368
NUMERO COMPTE  : 2121110988880016
MONTANT        : MDH 500.00
CODE REPONSE   : 004
11
=====
```

10:14:45 Cash taken
10:14:52 <- Transaction end

Transaction refusée

10:16:22 -> Transaction start
10:16:22 Track 2 data: 5417501098888368
10:16:22 Track 3 data: 005901907812
10:16:24 PIN entered

=====

DEMANDE DE RETRAIT

DATE	HEURE	OP.	GAB
02/06/03	10:17:37	000020	00010000

NUMERO CARTE : 5417501098888368

NUMERO COMPTE : 2121110988880016

MONTANT : MDH 100.00

CODE REPONSE : 116

11

=====

10:16:32 Card(0000750109888836) taken

10:16:37 (- Transaction end

Demande de retrait/Billets repris par le GAB

17:52:49 -> Transaction start
17:52:49 Track 2 data: 5901901098888397
17:52:49 Track 3 data: 005901907812
17:52:51 PIN entered
17:53:03 Cash 00010000 dispensed
17:53:07 Card(0000190109888839) taken
17:53:10 Cash presented

```
=====
  DEMANDE DE RETRAIT
  DATE           HEURE           OP.           GAB
02/06/03 17:54:08 000040 00010000
NUMERO CARTE   : 5901901098888397
NUMERO COMPTE  : 2121110988880016
MONTANT        : MDH 200.00
CODE REPONSE   : 004
11
=====
```

17:53:33 Cash retracted
17:53:40 <- Transaction end

Carte capturée: ordre émetteur

10:18:07 -> Transaction start
10:18:07 Track 2 data: 5417501098888368
10:18:07 Track 3 data: 005901907812
10:18:11 PIN entered

=====

CARTE CAPTUREE

DATE	HEURE	OP.	GAB
02/06/03	10:19:19	000021	00010000

NUMERO CARTE : 5417501098888368

NUMERO COMPTE : 2121110988880016

CODE REponse : 200

11

=====

10:18:13 Card(0000750109888836) retained

10:18:21 (- Transaction end

Carte capturée: 3 fois code PIN faux

```
10:18:38 -> Transaction start
10:18:38 Track 2 data: 5417501098888368
10:18:38 Track 3 data: 005901907812
10:18:40 PIN entered
10:18:42 PIN entered
10:18:45 PIN entered
```

=====

CARTE CAPTUREE

DATE	HEURE	OP.	GAB
02/06/03	10:19:53	000024	00010000
NUMERO CARTE	:	5417501098888368	
NUMERO COMPTE	:	2121110988880016	
CODE REPONSE	:	200	

11

=====

```
10:18:48 Card(0000750109888836) retained
10:18:55 (- Transaction end
```

Entretien Quotidien:

- Vérification de l'Alimentation en argent
- Changement des rouleaux papiers
- Changement des rubans usés
- Nettoyage de la façade

POUR UNE DISPONIBILITE 24H/24

Conclusion générale

Conclusion général :

En fin on peut dire que le monde bancaire a connu une grande évolution et modernisation grâce a ces nouvel technologie, qui lui ont permit une bonne gestion, est une meilleur qualité de service pour clientèle.

En France par exemple la plupart des groupes bancaires adhérents à un GIE qui gère une carte unique multi fonction, dite « carte bancaires ».

Mais il existe aussi des cartes d'origine étrangère (American express) ainsi que des cartes délivrées par des filiales de grands magasins ou de société de vente par correspondance.

Le GIE CB ou pour « mission de faire de la carte CB un outil de paiement toujours plus performant en phase avec les attentes des utilisateurs, commerçants et consommateurs, Il exerce son expertise tout au long de la chaîne du paiement par carte.

Cette veille technologique permanente, création de nouvelle gammes de cartes pour répondre à des besoins et services spécifique (carte à autorisation systématique, carte affaires, carte d'achat...)

Ouverture vers de nouveaux secteurs d'activité.

Il y avaient en France, en 2001, 4.5 millions de carte CB nationales et 38.8 million de cartes CB internationales, ce qui représente une émission de carte toute les 3 secondes, ce parc a généré la même année, 4.8 milliard de transaction, soit 19 million par jour, totalisant 238 milliard d'euros (fonction de retrait et de paiement annulée).

Il y a en France plus d'un million de points matériels qui acceptent les cartes CB soit 36.910 (4%) distributeurs de billets et 755.000 (74%) terminaux de paiement de proximité.

Les dernières années, la modernisation des services de paiements en Algérie en tant que composante importante d'amélioration des services bancaires de base s'est imposée à l'ensemble de la communauté bancaire.

Il s'agit de favoriser le développement des instruments de paiement électroniques, notamment la carte le virement l'avis de prélèvement automatique, et ce conformer aux normes internationaux en matière de gestion de risque de liquidité de crédit.

Depuis plus de dix ans on assiste en effet à un développement technique de risque management et les modèles pour mesurer les risques sont de plus en plus sophistiqués.

Pour répondre à ces préoccupations, la banque d'Algérie a entrepris, avec le concours de la banque mondiale, la mise en œuvre du développement et la modernisation des systèmes de paiement algériens à travers le « projet de développement de l'infrastructure du système financier.

Développer les normes, et standards du système de compensation des transactions de petit montants, préalable indispensable au développement de la compensation automatisée, moderniser le système d'information de la banque d'Algérie en tant que complément nécessaire et appui aux systèmes de paiement et au traitement des opérations de politique monétaire, couverture d'échange.

Renforcer l'infrastructure de télécommunications en la banque d'Algérie et le siège social de chacune des banques, des établissements financiers, du centre des chèques postaux, du trésor public et du dépositaire central, le réseau de télécommunications contribuera à faciliter le fonctionnement des échanges et à traiter de bout en bout les opérations de paiement et les échanges de données inter et intra bancaire.

Les bancs étrangers offrent un service plus rapide et très efficace.

En Algérie, le gouverneur de la banque d'Algérie MR Mohamed Laksasi, a disposé le 22/11/2012 que l'assemblée du travail qui s'occupe à la modernisation du système bancaire va suivre certaines procédures qui sont à la fois.

Simplifier les ouvertures des comptes au niveau de banque.

L'accroissement de la disponibilité et d'utilisation du système bancaire est surtout dans le wilaya interne du pays.

La modernisation des moyens de paiement.

Dans ce même sens, le premier ministre MR ABDELMALEK SELLAL a lancé le projet de la mise en place d'une nouvelle loi qui détermine la méthode de mettre en place un système bancaire plus souple qui permet aussi une souplesse de la gestion bancaire avec la participation de toute la banque.

La décision d'opter pour un système de notation des banques à partir du 2013 est une bonne chose. C'est un nouveau paramètre qui indique régulièrement la situation financière des différentes banques opérant en Algérie comme cela se fait ailleurs la notation pousse alors les banques à être plus concurrentielles sur le marché à travers l'instauration d'une ambiance de concurrence et de challenge.

Référence Bibliographique

Bibliographie

Ouvrages :

- Brahim Guendouzi – relation économique internationale, 2008.
- B.Boutiller « des relations juridiques entre banque et porteurs de cartes 2000 ».
- Crédot « conditions et effets des oppositions en matière de cartes de paiement ».
- Etienne wéry – paiement et monnaie électroniques, Bruxelles 2007.
- Françoise Dekeuwer- Droit bancaire, paris 2004.
- François Couilbault « les grands principes de l'assurance ».
- F.perochon et R.Bonhomme, entreprise en difficulté instrument de crédit et de paiement, 5^{ème} Edition 2001
- G.Ripert- Robot- Traité élémentaire de droit commercial, paris 1976.
- Grether (j.m) et demelo (j.). "commerce international", éd.deboeck, 2000.
- Jacques Mestre – marie Eve Panerazi- Droit commercial, Paris 2003.
- M. BELAID – marketing. 2008.
- Philippe Delebecque – Michel germain – traité de droit commercial tome(2), paris 2000.
- RAINELLI (m): "le commerce international" ed: la découverte, paris 1997.
- R.Bonhomme « le déclenchement de l'opération de paiement ».
- Régine Bonhomme « instrument de crédit et de paiement 7^{ème} Ed 2001 ».
- T.Bonneau – Droit bancaire, paris 2005.
- Thibault Verbiest – le nouveau droit du commerce électronique Bruxelles 2005.
- V.Grynbaum,"le porte monnaie électronique, un instrument de paiement indiscret, ed 2003.

Mémoire et thèse de magistère :

- Abdelsadouk Kheira- la carte bancaire a l'épreuve en Algérie .
Université d'Oran 2005.
- Fouzi Belkheir- Les chèque et virements bancaires et leur utilisation
comme moyens de paiements,université d'Oran 2005.
- RADJI MOHAMED NADIR- modèle quantitatif de risque de crédit et
la stratégie bancaire, université de perpignan via domitia, 2008.

Revue et documents :

- Banque stratégie, numéro 199 décembre 2002.
- Documents de l'école supérieure des banques. Alger 2010.
- Document présenté par mme TEBANI cadre SATIM dec 2006.
- Document présenté par mr. TOUFIK CHIKAOUI, chef de projet
système monétique SATIM.
- Revue de droit financier de janvier 2003.
- Revue de la cour suprême n°02 année 2009.
- Journal ELWATAN juillet 2012.
- Journal El khabar 22/11/2012.

Dictionnaire :

- Lexique des termes juridique 5ème ed. DALLOZ.
- Lexique des termes juridique M.T YAGOUBI.

Sites internet :

- <http://www.banque-info.com>
- <http://www.espacecredit.com>
- <http://www.cartebancaire.fr>

- www.lepoint.fr
- <http://www.parodie.com>

Les codes:

- Code monétaire français
- Ordonnance N°(05-02) du 6 février 2005 du code de commerce.
- Ordonnance N°03-11 du 27 jourmada El Thania 1424, Correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et ou crédit (N°52 du 27-08-2003) Modifie et complétée par l(ordonnance N°10-04 du 26 août 2010.
- Journal officiel N°50 du 01-09-2012.
- Loi N°(06-23) du 20 décembre 2006 du code pénale.

Sommaire

Introduction	2
--------------------	---

Chapitre I : généralité sur le paiement dans les banques.

Section1: définition de la monnaie et la banque.	6
§-1 monnaie.	6
§-2 banque.....	7
Section2 : généralité sur les moyens de paiements	16
§-1 les types de monnaie.	16
§-2 les instruments de paiement.....	17
Section 03: Les chambres de compensation	17

Chapitre 2 : qu'elle sont les différents services bancaires ?

Section1: Services bancaire, développement moderne	21
§-1 service de caisse des clients.	22
a- instruments de service de caisse.	22
§-2 service concernant la monnaie	25
a- Monnaie électronique.....	26
b- Le porte-monnaie électronique (PME)	27
Section2: L'évolution du marché français de l'assurance	27
a- La notion de bancassurance.....	28
b- les sociétés d'assurances filiales de groupes bancaires.....	28
c- l'importance de la bancassurance	28
d- l'avenir de la bancassurance	29
Section 03: Le rôle du banquier dans le paiement des effets de commerce.....	30
§-1 le chèque	30
§-2 Le rôle du banquier dans l'émission et l'encaissement des autres effets de commerce.	36
Section 04: le virement bancaire.....	38
§-1 Le virement	38
§-2 les dérivés du virements bancaire.	41

1- avis de prélèvement.....	42
2-la lettre de change relevé « magnétique ».....	42
a) discription.	43
b) régime juridique.....	43
3- le télépaiement	43
Section 05: La BADR, comme exemple, un pilier du 1 ^{er} nouveau de l'économie agricole et rurale	44

Chapitre 3 : présentation de la carte bancaire

Section1 : l'apparition des premières cartes dans le monde	50
§-1- la carte en Europe	52
a) Eurocard.....	53
b) Eurochèque	53
c) Europay international	54
§-2- la carte en France.....	54
Section2 : carte magnétique et carte à puce.	58
§-1- carte magnétique.....	58
§-2- carte à puce.....	60

Chapitre4 : les modalités et les conditions d'action et de gestion de la carte de paiement et de retrait interbancaire CIB en Algérie.

Section1 : la carte CIB interbancaire.....	64
§-1 Définition.....	64
- Schéma descriptif d'une carte bancaire (ISO).....	66
§-2 Fonctionnalité de la carte bancaire.	69
a) international	70
b) national	70
1/ les cartes de retrait.....	70
2/ les cartes de paiement.....	72
3/ les cartes de crédit.	72

3-1- le délai de paiement.....	73
3-2- les garanties bancaires.....	73
Section 2 : les mécanismes de paiement par carte.....	73
§-1 la convention entre l'émetteur et l'adhérent.....	77
§-2 le contrat émetteur fournisseur.....	79
§-3 les rapports entre le client et le fournisseur.....	80
Section3 : Délivrance de la carte.....	80
§-1 Bénéficiaire.....	82
a) les salariés de la banque.....	82
B les particuliers.....	82

Chapitre5 : la protection des porteurs des cartes contre la fraude.

Section1 : protection des porteurs des cartes contre la fraude.....	86
Section 2: les utilisations frauduleuses de carte.....	90
§-1 du titulaire.....	90
§-2 des tiers.....	90
§-3 Taux de fraude en France.....	92
§-4 Cas M. Brady.....	102
§-5 Cas M. Planchon.....	111
Section3 : le terminal de paiement électronique « TPE ».....	119
§-1 qu'est ce qu'un terminal de paiement électronique « TPE ».....	121
§-2 Gamme de terminaux de paiement.....	121
a) le terminal de type fixe.....	121
b) le terminal de type portable.....	121
§-2 installation de TPE.....	121
a) Installation de TPE (portable radio et fixe).....	121
b) Installation sur site du TPE.....	122
§-3 maintenance des TPE.....	125
Schéma d'une transaction.....	126

§-4 cinématique d'une transaction de paiement.	127
a) transaction On-line.	127
* Cas de demande d'autorisation.	127
b) transaction off-line.	128
c) liste des transactions.	128
d) le cas de refus d'une transaction.	129
Section3 : DAB / GAB.	130
§-1 qu'est qu'un DAB / GAB.	130
§-2 Fonctionnalité DAB / GAB.	130
§-3 Types DAB / GAB.	130
- Descriptif du DAB / GAB.	134
§-4 Parc DAB / GAB.	135
- Connections réseau des DAB / GAB.	136
- Cinématique d'une opération de retrait.	137
- Conseils.	149
Conclusion générale.	156
Référence bibliographique.	160

Résumé

La technologie a mis le futur devant nous. L'objet de ce mémoire est d'étudier l'importance de l'innovation technologique dans les services bancaires. L'apparition de l'informatique a transformé l'activité bancaire, autrement dit ; l'information nécessaire à la réalisation des opérations bancaires n'est plus uniquement véhiculée par le papier, mais également par voie de télécommunications. Les opérations bancaires faites à l'aide de ces techniques sont devenues pour certaines d'entre elles très courantes, qu'il s'agisse d'opérations interbancaires ou d'opérations avec la clientèle par exemples :Le terminale de paiement électronique T.P.E est un équipement installé chez les commerçant ; qui permet au porteur de la carte CIB, d'effectuer de différentes types de transaction de manière sécurisé, rapide et performante; aussi le DAB distributeur automatique de billets qui assure le retrait d'espèces. Notamment le GAB : guichet automatique de banque, assure des fonctions supplémentaires au simple retrait d'espèces.

Mots clés :

Télématique; Technologie; Droit; Services Bancaires; Innovations; T.P.E.; CIB; DAB; GAB; Moyen De Paiement.